

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 490 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-reclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tânger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
8 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat au Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

	Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/1 ^{er} chaabane 1346 homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Khudem.	445
	Arrêté viziriel du 27 janvier 1928/3 chaabane 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador d'une parcelle domaniale sise à Bab Sebaa.	446
	Arrêté viziriel du 30 janvier 1928/6 chaabane 1346 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la localité de Ber Rechid.	447
	Arrêté viziriel du 30 janvier 1928/6 chaabane 1346 autorisant l'ouverture d'une école primaire italienne à Rabat.	447
	Arrêté viziriel du 30 janvier 1928/6 chaabane 1346 étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement aux tribus ressortissant au contrôle civil d'Oued Zem ainsi qu'aux immeubles situés dans la zone de commandement du caïd de Boujad et dans le périmètre urbain de Kasba Tadla.	447
	Arrêté viziriel du 31 janvier 1928/7 chaabane 1346 portant création d'un coupon-réponse utilisable dans les relations entre le Maroc d'une part, la France et ses colonies, d'autre part.	448
	Arrêté viziriel du 31 janvier 1928/7 chaabane 1346 portant reconnaissance de la route n° 417 de Bou Znika à Boulhaut et fixant sa largeur.	448
	Arrêté viziriel du 4 février 1928/11 chaabane 1346 ajoutant le matériel agricole à double fin, susceptible de bénéficier de la franchise des droits de douane 10 % à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fiscal.	449
	Arrêté viziriel du 4 février 1928/12 chaabane 1346 modifiant le statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.	449
	Arrêté viziriel du 11 février 1928/19 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 ^{er} août 1926, le reclassement des commis principaux et commis des services civils du Protectorat.	450
	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant désignation de deux membres de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires.	450
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation de membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.	450
	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech) entre Kasba Tadla et Beni Mellal.	451
	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le chemin de colonisation de Fès à l'Ain Chkeff, entre les P. K. 4,800 et 8,107.	451
	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur les routes n° 2, 3, 6, 15, 23, 26, 205, 211 et 302.	451
Dahir du 7 janvier 1928/14 rejeb 1346 portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1928.	438	
Dahir du 11 janvier 1928/17 rejeb 1346 autorisant la vente à M. Frobert Marius, de l'immeuble domanial dénommé « Oulad Hamminimounn n° 3 », région de la Chaouïa.	438	
Dahir du 16 janvier 1928/22 rejeb 1346 portant restitution des biens confisqués à 14 ex-dissidents Beni Sadden.	438	
Dahir du 27 janvier 1928/4 chaabane 1346 autorisant la vente d'un terrain domanial sis rue Bou el K'ieississal à Fès-Jedid.	440	
Dahir du 27 janvier 1928/4 chaabane 1346 approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, approuvée par le dahir du 16 juillet 1923.	440	
Dahir du 27 janvier 1928/4 chaabane 1346 approuvant un avenant au cahier des charges de la convention pour concession à l'Office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca.	441	
Dahir du 30 janvier 1928/7 chaabane 1346 autorisant la cession des droits de l'Etat sur 7 parcelles sises à l'« Ouljeh el Arous » (banlieue de Meknès).	441	
Dahir du 7 février 1928/15 chaabane 1346 autorisant l'émission de 55.000 obligations de 1.000 francs 6 % par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.	442	
Arrêté viziriel du 13 janvier 1928/19 rejeb 1346 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Seflan (Souk el Arba du Rab).	443	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1928/26 rejeb 1346 portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Bou Denib.	443	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1928/26 rejeb 1346 portant fixation du périmètre fiscal de la ville d'Ouezzan.	444	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1928/26 rejeb 1346 portant création d'un périmètre de protection autour du tunnel d'amenée des eaux de l'Oum er Rebia à l'usine hydro-électrique de Si Saïd Machouf.	444	
Arrêté viziriel du 20 janvier 1928/26 rejeb 1346 arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, à la date du 31 décembre 1925.	445	
Arrêté viziriel du 25 janvier 1928/1 ^{er} chaabane 1346 étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement aux tribus Riata, Tsoul et Houara (région de Taza).	445	

Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Fès-banlieue, des Cheraga et des Oulad Aïssa de la circonscription de Karia ba Mohamed, des Sless et des Fichtala (cercle du Moyen-Ouerra), des Beni Ouriaguel (cercle du Moyen-Ouerra) et du cercle du Haut-Ouerra.	452
Autorisations d'association	453
Autorisation de loterie	454
Nominations et promotions dans divers services	454
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	455
Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 3 février 1928, page 1491. — Décret du 27 janvier 1928 portant fixation du contingent de tapis marocains admis en franchise de droits de douane pendant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1928.	455

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour deux emplois de commis des eaux et forêts.	455
Avis d'examen.	455
Résultats du concours des 6 et 7 janvier 1928 pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires	456
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Abda Ahmar, pour l'année 1927	456
Régie des chemins de fer à voie de 0-60. — Situation financière de la Caisse de garantie au 30 septembre 1927	456
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4607 à 4623 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2516, 2834 et 4382 ; Avis de clôtures de bornages n° 2409, 2480, 3089, 3133, 3704 et 3772. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11591 à 11621 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9337 et 11250 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7533 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8482 ; Avis de clôtures de bornages n° 8439, 8937, 9104, 9318, 9445, 9447, 9448, 9453, 9596, 9598, 9778, 9792, 10114, 10244, 10250, 10263 et 10815. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2037 à 2051 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1405, 1595, 1597, 1653 et 1708. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1615 à 1626 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 996, 1062, 1121, 1123, 1124, 1179, 1225, 1292 et 1322. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 4569 à 1585 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1361 ; Avis de clôtures de bornages n° 269, 520 et 799.	456
Annonces et avis divers	479

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 JANVIER 1928 (14 rejeb 1346)
portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jomada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Sur la proposition du conseil de gérance et après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1928, est arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes et en dépenses à la somme de trente millions deux cent quatre-vingt-douze mille francs (30.292.000 francs).

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1346,
(7 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 JANVIER 1928 (17 rejeb 1346)
autorisant la vente à M. Frobert Marius, de l'immeuble domanial dénommé « Oulad Hammimounn n° 3 » (région de la Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Frobert Marius, de l'immeuble domanial dénommé « Oulad Hammimounn n° 3 », d'une superficie de 26 hectares environ, situé dans la région de la Chaouïa (contrôle civil de Chaouïa-nord), moyennant le prix global de treize mille francs (13.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1346,
(11 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 16 JANVIER 1928 (22 rejeb 1346)
portant restitution des biens confisqués à 14 ex-dissidents Beni Sadden.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338) ordonnant la confiscation des biens appartenant à quatorze dissidents Beni Sadden,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous, incorporées au domaine privé de

L'Etat en vertu du dahir de confiscation du 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338), sont restituées aux anciens détenteurs ou à défaut à leurs ayants droit :

NUMÉRO du sommaire des biens domaniaux	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	NOM DE L'ANCIEN DÉTENTEUR	NUMÉRO du sommaire des biens domaniaux	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	NOM DE L'ANCIEN DÉTENTEUR
653	Rokbat Skouna		720	Seheb el Amar	
654	Bou Ramdan		721	Hafort Kaddour	
655	Chabet el Hajor		722	El Mers	Ali ou Kerrou.
656	Bou Meslout		723	Mahijar	
657	Haoudh Rezaz		724	Hamri	
658	Feddan Zernige		732	El Hanech	
659	Doum Sidi el Mir I		733	Tarzout	
660	Doum Sidi el Mir II		734	Bou Ajjaj	
661	Doum Sidi el Mir III	Driss ben Bougrine et Mi- loud ould Mohamed.	735	El Hafra	
662	El Kechla		736	Hofrat Ichou	Hanou ou Ichou.
663	Aïn Deheb		737	Merjâa Hamri	
664	Daya		738	Tarit	
665	El Ota		739	Tarit	
666	Kherbat Ammj Haddou		740	Mejdoub	
667	El Ota		741	El Kherba	
668	Hamri		742	El Chaba	
677	Bethma el Youssi		743	El Mers I	
679	Rkoubt Hamou ou Lhassen ..		744	El Mers II	
680	Taboulkheirt		745	Djenan el Mechta	
681	Koraa		746	Bir ould Hamou	
682	Koraa Sidi Lahssen		747	Irenamen	
683	Feddan el Oued		748	Bab el Khorchef I	Lhassen ben Abdelmalek.
684	Rokbat el Aoudat		749	Bab el Khorchef II	
685	Talart		750	Bab er Rih	
686	Bridaa	Lahoussine ben Lahcen.	751	Blcd el Assed	
688	Tarbalou Talmelalt		752	El Mers	
689	Merjâa el Bir		753	El Mers (ou el Kouar)	
690	Aïn Deheb I		754	El Mers (Merjâa el Haj Kerrou).	
691	Aïn Deheb II		755	El Kharouba	
692	Merjâa el Mechta		770	Dhar el Kef	
693	Jenan el Kabla		771	Mejdoub	
694	El Bsila		772	El Mechta	
700	Haoudh el Rezaz		773	El Asser	Lhassen ben Mohamed ou Aomar.
701	Mechta bou Ali ben Haboub ..		774	El Mers	
702	Haoudh Rezaz		775	Sidi bou Mehdi	
703	Tazemourt		776	Mejdoub	
704	Rokbat el Beïda I		777	Dahr el Kef	
705	Rokbat el Beïda II		778	Dahr el Kef (El Asser)	
706	Bethma el Youssi		783	Dahr el Bral	
707	Bridaa	Lahoussine ben bou Hadda- ne.	784	Seheb Namcus	
708	Feddan bou Taïeb		785	Hofrat Aïd Serir	
709	Haoudh Rezaz		786	Chabat Ali ou Bouazza	
710	Merjâa Sidi bou Ali		787	Dahr el Kef	
711	Djenan el Kabla		788	Kef el Beggar	Mohamed ou Brahim.
712	Djenan el Bir, près Aïn Deheb.		789	Bat el Safar	
713	Djenan el Mechta		790	Dar el Kemou ou Azza	
717	Seheb el Berrouag		791	Bat el Safar	
718	Bir el Kheil	Ali ou Kerrou.	792	Bat el Safar	
719	Hafort Ismar		797	Sidi el Mechoud	
			798	Sidi el Mechoud	
			799	Sidi el Mechoud	

NUMÉRO du sommaire des biens domaniaux	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	NOM DE L'ANCIEN DÉTENTEUR	
800	Aïn el Beïda	Abderrahmen el Kimni.	
801	Hofrat ben Arrouj		
802	Aïn el Beïda		
803	Dahr el Kimen	Saïd ben Haddou.	
804	El Hajeb		
805	Hamri		
806	Hâmri		
807	El Kherba		
808	El Kherba		
809	El Kherba		
810	El Kherba		
811	Bled Sedra		
812	Aïn Akka		
817	El Hajeb	Lhassen ben Haddou.	
818	Hamri		
819	El Kherba		
820	El Kherba		
821	El Kherba		
822	Sedra		
823	Sedra		
824	Aïn Akka		
828	Bat el Safar		Driss ben Haddou.
829	Anda Rezouk		

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1346,
(16 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JANVIER 1928 (4 chaabane 1346)
autorisant la vente d'un terrain domanial sis rue Bou
el Khessissat à Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'admini-
stration des Habous du terrain domanial d'une superficie

de 560 mq. 85 sis rue Bou el Khessissat, à Fès-Jedid, moyen-
nant le prix de 200 francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1346,
(27 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JANVIER 1928 (4 chaabane 1346)
approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 9 mai 1923
relative à la concession d'une organisation de produc-
tion, de transport et de distribution d'énergie électri-
que au Maroc, approuvée par le dahir du 16 juillet 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant
la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y
annexé, portant concession d'une organisation de produc-
tion, de transport et de distribution d'énergie électrique au
Maroc ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada I 1342) ap-
prouvant la substitution de la société « Energie électrique
du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur
des forces hydrauliques au Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé
au présent dahir, l'avenant à la convention du 9 mai 1923,
relative à la concession d'une organisation de production,
de transport et de distribution d'énergie électrique au
Maroc, conclu le 31 décembre 1927 entre M. Delpit, direc-
teur général des travaux publics, agissant au nom du Gou-
vernement chérifien, et M. Griotet, président du conseil
d'administration de la société « Energie électrique du
Maroc », agissant au nom de ladite société.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1346,
(27 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

AVENANT N° 2

à la convention de concession de la société « Energie
électrique du Maroc ».

Entre M. Delpit, directeur général des travaux pu-
blics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et sous
réserve de l'approbation des présentes par un dahir,
d'une part,

Et M. Gaston Griolet, président du conseil d'administration de la société « Energie électrique du Maroc », dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration, en date du 19 octobre 1927, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La convention de concession du 9 mai 1923 est étendue aux usines et lignes suivantes :

a) Usine hydro-électrique à installer sur l'oued Beth, à El Kansera, comme complément des travaux destinés à l'irrigation et actuellement en cours ;

b) Usine hydro-électrique à installer à Fès, en aval de cette ville, sur l'oued Fès ;

c) Lignes de transport d'énergie électrique à haute tension (60.000 volts au moins) destinées à relier Kénitra à El Kansera, Meknès, Fès, en même temps qu'à desservir, dans les conditions fixées à l'article 22 du cahier des charges, la région traversée.

Deux postes de transformation à 60.000 volts établis l'un à Meknès, l'autre à Fès, sont compris dans la concession ; y seront également rattachés les postes transformateurs complémentaires reconnus ultérieurement nécessaires pour les besoins de l'électrification rurale ;

d) Tous prolongements de ces lignes ou usines nouvelles, se rattachant à cette partie du réseau, reconnus utiles d'un commun accord ;

e) Les lignes complémentaires ou secondaires qui seront reconnues utiles d'un commun accord.

Le concessionnaire devra présenter, dans un délai de deux mois, les projets des lignes prévues au paragraphe c) ainsi que le projet de l'usine du Beth ; dans un délai de six mois, le projet de l'usine de l'oued Fès, à compter de la publication au *Bulletin officiel* du Gouvernement chérifien de l'approbation du présent avenant par un dahir.

ART. 2. — Le règlement des droits acquis sur les chutes de l'oued Fès, le rachat des usines de production, s'il est réclamé par le Gouvernement chérifien, font partie des obligations de la concession.

ART. 3. — Toutes les conditions prévues par la convention du 9 mai 1923 et par le cahier des charges qui lui était joint, ainsi que par les conventions additionnelles du 22 novembre 1925 et l'avenant n° 1 du 17 juillet 1923, restent applicables à la concession ainsi étendue en tant qu'elles ne sont pas contraires aux indications des articles 1^{er} et 2 du présent avenant.

La présente convention sera enregistrée au Maroc au droit fixe de trois francs.

Fait à Rabat, en double exemplaire, le 31 décembre 1927.

Approuvé par le directeur général des travaux publics,

Rabat, le 31 décembre 1927.

DELPIT.

Lu et approuvé,
GRIOLET.

DAHIR DU 27 JANVIER 1928 (4 chaabane 1346)
approuvant un avenant au cahier des charges de la convention pour concession à l'Office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 27 février 1925 (3 chaabane 1343) approuvant la convention du 11 février 1925 et le cahier des charges y annexé de la concession à l'Office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca ;

Vu l'avenant au cahier des charges annexé à la convention du 11 février 1925 intervenu le 1^{er} décembre 1927 entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office, en vertu d'une décision de son conseil d'administration en date du 19 décembre 1924,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'avenant au cahier des charges annexé à la convention du 11 février 1925 portant concession à l'Office chérifien des phosphates d'un établissement maritime au port de Casablanca, intervenu le 1^{er} décembre 1927 entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, d'une part, et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office, d'autre part.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1346,
(27 janvier 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JANVIER 1928 (7 chaabane 1346)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur 7 parcelles sisées à l'« Ouljeh el Arous » (banlieue de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Abdeslam el Fachar, moyennant le prix de trois mille francs

(3.000 fr.), des droits de l'Etat sur sept parcelles de terres sises à Ouljeh el Arous (banlieue de Meknès), telles qu'elles sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1346,
(30 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 7 FÉVRIER 1928 (15 chaabane 1346)
autorisant l'émission de 55.000 obligations de 1.000 francs 6 % par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la convention du 6 avril 1927 relative à la concession du chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1346) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou Arfa, et le cahier de charges en date du 28 mai 1927 annexé ;

Vu le dahir du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou Arfa pour la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu la demande de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en date du 27 janvier 1928,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à contracter un emprunt à concurrence d'un nombre maximum de 55.000 obligations de fr. : 1.000 nominal. Ces obligations porteront intérêt à 6 %, cet intérêt annuel de fr. : 60 étant payable par moitié les 15 février et 15 août de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement de ces obligations sont garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe. Mention de cette garantie sera faite sur les titres.

ART. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs. Le droit de transfert pour les titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur seront à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en 25 années au plus, à partir du 15 février 1928, soit

au pair, conformément au tableau d'amortissement qui sera imprimé sur les titres, au moyen de tirages au sort qui auront lieu en juin et en décembre au plus tard de chaque année, de 1928 à 1952, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau.

ART. 4. — La société aura en outre la faculté, à partir de 1931, de procéder sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit au pair à une échéance de coupon, moyennant un préavis antérieur de deux mois à la date de cette échéance, à publier dans un journal d'annonces légales de Paris, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon. Ces amortissements anticipés viendront en déduction des amortissements les plus éloignés prévus par le tableau. En cas de remboursement partiel au pair, il sera procédé par voie de tirage au sort antérieur d'un mois et demi au moins à la date fixée pour le remboursement.

Les obligations sorties aux tirages seront remboursées à l'échéance du premier coupon suivant le tirage. Leurs numéros seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — Au cas où la société, sous réserve de l'approbation du Gouvernement chérifien, viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles séries d'obligations de même montant nominal et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt et époques de jouissance et d'amortissement, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour les différentes séries émises. Les tirages au sort et les rachats en bourse auxquels il sera procédé s'appliqueront dans ce cas à l'ensemble des obligations ainsi unifiées, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction entre les séries.

ART. 6. — Les conditions et le taux de placement ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la société concessionnaire.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1346,
(7 février 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rab).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Lalla Minouna et des Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles

collectifs dénommés « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Limites

1° « Bled Dechra Lalla Mimouna I », appartenant aux Lalla Mimouna, 965 hectares environ :

Nord-est et est, seheb sans nom, allant de la piste de Lalla Mimouna, aux Oulad Amar, à B. 1 de la réquisition 365 R., « Fouarat », par Bir Riffia, puis longeant ensuite pendant 700 mètres environ la réquisition précitée.

Riverains : Oulad Chetouane, les Loucha ou Drissa, réquisition 365 R.;

Sud, melk des Kreiz, Oulad Nefkha, Dechra et divers et oued Bou Naïm ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Dechra Lalla Mimouna II », piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, piste de Lalla Mimouna aux Oulad Amar et, au delà, réquisition 1259 R. (Maarif) et collectif des Kreiz.

2° « Bled Dechra Lalla Mimouna II », appartenant aux Lalla Mimouna et aux Kreiz, 135 hectares environ :

Nord et nord-ouest, « Maarif » de B. 14 à B. 10 par B. 30 et B. 13 ;

Est et sud-est, limite commune avec « Bled Dechra Lalla Mimouna I » ;

Sud, seheb formant limite avec melk des Kreiz, Oulad Nefkha Dechra et divers ;

Ouest, réquisition 1261 R., « Bir M'Tat », de B. 8 à B. 5.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de :

1° Voie ferrée de 0,60 et station ;

2° Biens habous de Lalla Mimouna ;

3° Lot annexe de 3 hectares au lot de colonisation « Bou Harir ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition 1259 R., sur la piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 décembre 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1928

(19 rejeb 1346)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 2 décembre 1927 et tendant à fixer au

8 mai 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition n° 1259 R., sur la piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1928

(26 rejeb 1346)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Bou Denib.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Aït Izdeg et chez les Chorfa du Guir compris entre les ksour de El Goran et Saheli inclus, une djemâa de tribu comprenant onze membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Chorfa de l'Oued Bou Anan et d'Aïn Chaïr une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Oulad Nacer une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 4. — Il est créé dans les tribus des Aït Izdeg du Ziz une djemâa de tribu pour les ksour du Kheneg et du Ksar es Souk. Elle est composée de douze membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Chorfa du Mdarra une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Aït Khalifat une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu des Aït Atta et Chorfa du Reteb (Ziz) une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 8. — Il est créé dans la tribu des Arab Sebbah du Tizimi et de El Maadid (Ziz) une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 9. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1346,
(20 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1928

(26 rejev 1346)

portant fixation du périmètre fiscal de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345);

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jomada II 1335) relatif aux droits de portes, et, notamment, son article 11;

Vu le plan au 1/20.000^e environ, annexé au présent arrêté, indiquant les limites du périmètre fiscal;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale d'Ouezzan, dans sa séance du 9 novembre 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre fiscal de la ville d'Ouezzan est fixé comme il est indiqué ci-après par une ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, H, I, tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

En partant du nord :

Ligne A. B., du nord du faubourg de Kacherine au marabout de Sidi Ali ben Ahmed;

Ligne B. C., du marabout de Sidi Ali ben Ahmed à l'angle nord de l'enceinte du camp de l'Adir, en passant par l'abattoir municipal;

Ligne C. D., de l'angle nord de l'enceinte du camp de l'Adir au Bois-Sacré;

Ligne D. E., du Bois-Sacré à la limite sud-est de l'emprise de la future ville nouvelle;

Ligne E. F., de ce point à l'angle sud de la ville indigène au lieu dit « Bab Achbar »;

Ligne F. G., de Bab Achbar à Bab Guelida;

Ligne G. H., de Bab Guelida à Bab Remel au poste de perception situé sur la route de Souk el Arba;

Ligne H. I., de Bab Remel à l'angle sud-ouest du faubourg de Kacherine, sis sur la piste d'Azjen, en suivant la route conduisant à Kacherine;

Ligne I. A., de l'angle sud-ouest du faubourg de Kacherine au poste de perception de cette agglomération.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1346,
(20 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1928

(26 rejev 1346)

portant création d'un périmètre de protection autour du tunnel d'amenée des eaux de l'Oum er Rebia à l'usine hydro-électrique de Si Saïd Machou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 91;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un périmètre de protection autour du tunnel d'amenée des eaux de l'Oum er Rebia à l'usine hydro-électrique de Si Saïd Machou;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, autour du tunnel d'amenée des eaux de l'Oum er Rebia à l'usine hydro-électrique de Si Saïd Machou, un périmètre de protection limité par deux plans verticaux situés à 50 mètres de part et d'autre de l'axe du tunnel, et par deux plans verticaux perpendiculaires aux premiers et passant par l'entrée et par la sortie dudit tunnel, formant ainsi une zone d'interdiction figurée par une teinte rose sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du contrôle civil de Chaouïa-centre.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1346,
(20 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1928

(26 rejeb 1346)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, à la date du 31 décembre 1925.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges ;

Vu l'avenant à ladite concession, en date du 27 octobre 1920, approuvé par dahir le 14 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1926 (16 chaabane 1344) arrêtant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala au 31 décembre 1924 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1925 présentés par la Compagnie du port de Fédhala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fédhala, au 31 décembre 1925, est arrêté à la somme de dix millions trois cent quarante et un mille trois cent quatorze francs (10.341.314 fr.).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien prévu par l'article 11 de l'avenant du 27 octobre 1920 et ouvert à la suite de l'émission d'obligations autorisée par le dahir du 7 mai 1921 (28 chaabane 1339) est arrêté, au 31 décembre 1925, à la somme de deux millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent soixante et un francs, trente-sept centimes (2.098.461 francs 37).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 11 de l'avenant du 27 octobre 1920 est arrêté, au 31 décembre 1925, à la somme de un million quatre cent quarante-cinq mille neuf cent vingt-sept francs quatre centimes (1.445.927 fr. 04).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fédhala par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1346,
(20 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928(1^{er} chaabane 1346)

étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement aux tribus Riata, Tsoul et Houara (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), 14 mai 1916 (11 rejeb 1334), 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336), 21 juin 1919 (22 ramadan 1337), 13 juillet 1926

(2 moharrem 1345) et 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) relatifs à l'enregistrement ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), 18 novembre 1918 (13 safar 1337), 29 novembre 1919 (5 rebia 1338) portant dates d'application du dahir susvisé du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et l'arrêté viziriel du même jour ;

Considérant qu'il importe d'assurer progressivement la perception des droits d'enregistrement et de timbre ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre notamment à certaines parties des territoires de Taza, d'une part l'exigibilité des droits d'enregistrement sur les actes portant mutation d'immeubles et de fonds de commerce et, d'autre part, les droits de timbre sur les actes d'adoul,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} février 1928, sont obligatoirement enregistrés au bureau de Taza, dans le délai de 45 jours, et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement et le timbre, les actes d'adoul soumis à l'homologation des cadis de Taza, d'Oued Amelil, de Guercif et des Branès, et portant mutation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

*Fait à Meknès, le 1^{er} chaabane 1346,
(25 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1928(1^{er} chaabane 1346)

homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khadem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de régler l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode actuel de répartition des eaux ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 et 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes dans les territoires du contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir par arrêté du directeur général des travaux publics du 8 février 1927 ;

Vu le procès-verbal, en date du 15 avril 1927, des opérations de la commission d'enquête et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Les droits d'eau sur les sources aïn Soltane et aïn Khadem, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

DÉSIGNATION DES USAGERS		DROITS D'USAGE	OBSERVATIONS
NOMS DES LOTS	NOMS DES USAGERS		
Indigènes des Beni M'Tir.	Ait Kassous de Jedida.	6/56	
	Ait Aneur ou Saïd.	9/56	
	N°Zala de Jedida.	9/56	
Lot n° 1 d'El Hammam.	Ravit Jean.	8/56	
Lot n° 2 d'El Hammam.	Fourny Ludovic.	8/56	
Lot n° 3 d'El Hammam.	Ravit Marcel.	8/56	
Azib de Ba Merjan.	Ba Merjan.	8/56	

ART. 3. — Tous les usagers des droits ci-dessus reconnus devront se constituer en association syndicale privilégiée dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

ART. 4. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des droits d'eau.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 1^{er} chaabane 1346,
(25 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928:

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1928

(3 chaabane 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador d'une parcelle domaniale sise à Bab Sebaa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 9 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 19 juillet 1927 (19 moharrem 1346) autorisant la vente à la municipalité de Mogador d'une parcelle domaniale de 43.938 mètres carrés sise à Bab Sebaa et destinée à un lotissement de villas ;

La commission municipale mixte de la ville de Mogador entendue dans ses séances des 25 avril et 29 juin 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador d'une parcelle domaniale sise à Bab Sebaa, dont la cession a été autorisée par le dahir susvisé du 19 juillet 1927 (19 moharrem 1346).

Cette parcelle de terrain, bordée de bleu sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de quarante-trois mille neuf cent trente-huit mètres carrés (43.938 mq.).

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant le paiement d'une somme globale de quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-seize francs (87.876 fr.), correspondant au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1346,
(27 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1928

(6 chaabane 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la localité de Ber Rechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglant la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Ber Rechid ;

Considérant que M. Cazes Marius a définitivement quitté la résidence de Ber Rechid ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la localité de Ber Rechid, pour la période 1928, 1929, 1930, M. Merme Louis, en remplacement de M. Cazes Marius.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1346,
(30 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1928

(6 chaabane 1346)

autorisant l'ouverture d'une école primaire italienne à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gazerro, le 14 novembre 1927, en vue d'ouvrir une école primaire italienne à Rabat ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement à la date du 27 décembre 1927 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gazerro Antonio, directeur didactique dans les écoles royales italiennes à l'étranger, requérant, est autorisé à ouvrir à Rabat, dans l'immeuble Lasry, rue du Capitaine-Petitjean prolongée, une école primaire italienne pour enfants des deux sexes.

ART. 2. — La direction de l'école est confiée à M. Gazerro. L'autorisation d'enseigner dans ladite école est accordée à M. Giansiracusa Enrico, à Mlle Scarpitti Guiseppina, à Mlle Prinetti Anita, instituteurs italiens, et à Mlle Boursey Véronique, institutrice française.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1346,
(30 janvier 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1928

(6 chaabane 1346)

étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement aux tribus ressortissant au contrôle civil d'Oued Zem ainsi qu'aux immeubles situés dans la zone de commandement du caïd de Boujad et dans le périmètre urbain de Kasba Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (14 rebia II 1333), 14 mai 1916 (11 rejeb 1334), 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336), 15 décembre 1917 (29 safar 1336), 4 août 1919 (6 kaada 1337), 19 juin 1921 (12 chaoual 1339), 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343), 7 juin 1926 (25 kaada 1344), 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), 7 février 1927 (4 chaabane 1345), 13 mai 1927 (11 kaada 1345), 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) et les arrêtés viziriels des 15 décembre 1917 (29 safar 1336) et 22 septembre 1924 (22 safar 1343) sur l'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application des dahirs susvisés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} février 1928 seront obligatoirement enregistrés au bureau d'Oued Zem, dans les quarante jours de leur date, et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement :

1° Les actes d'adoul intéressant les tribus ressortissant au contrôle civil d'Oued Zem ;

2° Les actes d'adoul portant mutation d'immeubles situés dans la zone de commandement du caïd de Boujad (mahakma de Boujad) ;

3° Les mêmes actes portant mutation d'immeubles situés dans le périmètre urbain de Kasba Tadla (mahakma de Beni Mellal).

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1346,
(30 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1928

(7 chaabane 1346)

portant création d'un coupon-réponse utilisable dans les relations entre le Maroc d'une part, la France et ses colonies, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un coupon-réponse

utilisable dans les relations entre le Maroc, d'une part, et la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies et protectorats français ou pays assimilés, d'autre part.

ART. 2. — Le prix de vente de ce coupon sera égal au tarif d'affranchissement d'une lettre simple du régime franco-marocain, majoré de dix centimes.

Cette vignette pourra être échangée pendant toute la durée indiquée à l'article suivant contre une valeur en timbres-poste représentant l'affranchissement d'une lettre simple du régime franco-marocain.

ART. 3. — La durée de validité dudit coupon est fixée à six mois non compris celui de l'émission.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1346,
(31 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1928

(7 chaabane 1346)

portant reconnaissance de la route n° 117 de Bou Znika à Boulhaut et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1337) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route désignée ci-après est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée conformément au tableau ci-dessous :

N° de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITES et longueurs des sections	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté droit	Côté gauche	
117	De Bou Znika à Camp Boulhaut.	Origine : P. K. 50,970 de la route n° 1. Extrémité dans la région de Rabat : P. K. 10,360.	15.00	15.00	

ART. 2. — La partie de l'emprise de l'ancienne piste de Bou Znika à Camp Boulhaut, non utilisée par la route visée à l'article ci-dessus, est déclassée et remise au domaine privé de l'Etat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1346,
(31 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1928

(11 chaabane 1346)

ajoutant le matériel agricole à double fin, susceptible de bénéficier de la franchise des droits de douane 10 % à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les appareils énumérés à l'article 1^{er} du dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) et le matériel assimilé ne peuvent bénéficier de la franchise des droits de douane 10 %, lorsqu'ils sont susceptibles d'utilisation autre qu'agricole, qu'après que les commerçants importateurs ont justifié de leur vente à un agriculteur en vue d'un emploi exclusivement agricole (note publiée au *Bulletin officiel* n° 344 du 26 mai 1919, page 517).

Pour permettre aux intéressés d'éviter l'immobilisation parfois longue des sommes consignées en garantie de l'impôt, il a paru nécessaire d'accorder aux appareils susvisés le bénéfice de régime de l'entrepôt fictif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) exonérant du droit de douane 10 % certains appareils agricoles ;

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts, notamment les articles 27 à 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils agricoles susceptibles de bénéficier de la franchise des droits de douane 10 %, et pouvant servir à d'autres usages qu'à l'agriculture, sont ajoutés à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

Ce régime sera notamment accordé aux pompes et aux moulins à vent les actionnant, aux moto-pompes, norias et autres machines élévatoires pour l'irrigation, aux tonneaux d'arrosage, aux silos à fourrages, aux tracteurs agricoles.

ART. 2. — Le matériel reçu en entrepôt fictif et déclaré postérieurement pour la consommation sera exonéré des droits de douane de 10 % s'il est justifié, par un certificat de la direction générale de l'agriculture, qu'il a été vendu à un agriculteur, en vue d'un emploi exclusivement agricole.

ART. 3. — Les entrepositaires de matériel agricole sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 13 février 1922.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1346,
(4 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1928

(12 chaabane 1346)

modifiant le statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1330) portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles, modifié par les arrêtés viziriels des 6 novembre 1920 (24 safar 1339), 8 mars 1921 (27 jourmada II 1339), 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341), 17 septembre 1923 (5 safar 1342), 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), 5 octobre 1926 (27 rebia I 1345) et 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels en date du 15 juin 1922 relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des services publics qui la constituaient, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) est abrogé.

ART. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) tels qu'ils ont été établis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926 (27 rebia I 1345) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 17. — Peuvent seuls être promus :

« 1°

« 2° Chefs de bureau de 2° classe, les sous-chefs de bureau hors classe ; chefs de bureau de 3° classe, les sous-chefs de bureau de toutes classes ; les uns et les autres comptant au moins douze ans de services publics dont au moins deux ans dans l'emploi de sous-chef de bureau.

« 3° Sous-chefs de bureau de 3° classe, les rédacteurs principaux de 1^{er}, de 2° et de 3° classes ; les uns et les autres comptant au moins six ans de services publics en qualité de rédacteurs principaux ou rédacteurs dans l'administration chérifienne, ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de service dans un grade correspondant de leur administration d'origine.

« Les services militaires entrent en ligne de compte dans le calcul des douze ou six années de services publics ci-dessus exigées, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un rappel en vertu des règlements en vigueur.

« Les chefs de bureau hors classe promus sous-directeurs de 3^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe promus chefs de bureau de 3^e classe, conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade. »

ART. 3. — Les dispositions du présent texte sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1928 à l'ensemble des personnels centraux des administrations chérifiennes.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1346,
(4 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1928
(19 chaabane 1346)

fixant, à compter du 1^{er} août 1926, le reclassement des commis principaux et commis des services civils du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens et, notamment, l'article 3 dudit arrêté viziriel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le reclassement des commis principaux et commis dans la hiérarchie nouvelle est fixé ainsi qu'il suit :

Commis principaux hors classe et de 1^{re} classe : commis principaux hors classe.

Commis principaux de 2^e classe : commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principaux de 3^e classe : commis principaux de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe : commis principaux de 3^e classe.

Commis de 2^e et de 3^e classe : commis de 1^{re} classe.

Commis de 4^e et de 5^e classe : commis de 2^e classe.

Commis stagiaires : commis de 3^e classe.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1346,
(11 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
portant désignation de deux membres de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution des commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires, et, notamment, son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires :

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué ;

Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, ou son délégué.

Rabat, le 4 février 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT
portant désignation de membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution des commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires, et, notamment, ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie des commissions régionales de surveillance instituées près des établissements pénitentiaires énumérés ci-après :

Prison civile de Casablanca

MM. Sabalot, vice-président de la commission municipale ;
Cruziat, membre de la commission municipale.

Pénitencier agricole d'Ali Moumen

M. Arnaud Elisée, membre de la commission municipale de Settat.

Prison civile de Rabat

MM. Bernaudat, membre de la commission municipale ;
Kolbach, membre de la commission municipale.

Pénitencier de l'Adir et prison civile de Mazagan

M. Sabatier, membre de la commission municipale.

Pénitencier de Sidi bou Lanouar, par Kourigha

M. Auberty, membre de la commission des intérêts locaux d'Oued Zem.

Prison civile de Marrakech

MM. Schacher, membre de la commission municipale ;
Hébréard, membre de la commission municipale.

Prison civile de Fès

M. Baudrand, membre de la commission municipale.

Prison civile de Meknès

M. Lakanal, membre de la commission municipale.

Prison civile de Kénitra

M. de Senailhac, membre de la commission municipale.

*Prison civile d'Oujda*MM. Clédât, membre de la commission municipale ;
Hugues, membre de la commission municipale.*Prison civile de Mogador*

M. Cartier, membre de la commission municipale.

Rabat, le 23 décembre 1927.

DUVERNOY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech) entre Kasba Tadla et Beni Mellal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1923 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17 et 19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 portant limitation de la circulation sur la route n° 24, de Meknès à Marrakech, dans la section Kasba Tadla-Beni Mellal ;

Sur la proposition du général commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation demeure interdite, jusqu'à nouvel ordre, sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), dans la section comprise entre Kasba Tadla et Beni Mellal :

a) Aux voitures à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux camions pesant plus de cinq tonnes.

ART. 2. — Dans la même section de la route n° 24, la circulation n'est autorisée, aux véhicules attelés de trois colliers au plus et aux camions pesant cinq tonnes au plus, qu'aux heures ci-après :

a) Dans le sens Kasba Tadla-Beni Mellal :
de huit heures et demie à dix heures ;
de onze heures et demie à treize heures ;
de quatorze heures et demie à seize heures ;b) Dans le sens Beni Mellal-Kasba Tadla :
de sept heures à huit heures et demie ;
de dix heures à onze heures et demie ;
de treize heures à quatorze heures et demie ;
de seize heures à dix-sept heures et demie.ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace celui du 1^{er} août 1927 susvisé.

Rabat, le 4 février 1928.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur le chemin de colonisation de Fès à l'Aïn Chkeff, entre les P. K. 4,800 et 8,107.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation demeure interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus d'un collier ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de deux colliers ;

c) Aux véhicules automobiles, autres que les voitures de tourisme et camionnettes légères roulant sur pneumatiques, sur le chemin de colonisation de Fès à l'Aïn Chkeff, entre les P. K. 4,800 et 8,107.

Rabat, le 2 février 1928.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur les routes n° 2, 3, 6, 15, 23, 26, 205, 211 et 302.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 34, 1^{er} alinéa ;Vu les arrêtés du 1^{er} décembre 1926 réglementant et limitant la circulation sur diverses routes et ouvrages, notamment sur les routes n° 6, 23 et 302 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1927 limitant la circulation sur la route n° 26 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la circulation d'interdire la circulation de remorques attelées à des véhicules sur les routes n° 3, 15, 23, 26 et 302, soit qu'elles aient une chaussée trop étroite pour rendre possible le croisement ou le dépassement d'un attelage de camion avec sa remorque, soit que leur construction trop récente empêche d'y admettre un trafic trop lourd ;

Considérant que pour la conservation des routes n° 2, 6, 205 et 211, dont les chaussées ont été détrempées par les pluies, il y a lieu d'y interdire la circulation aux camions chargés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre la circulation de véhicules attelés de remorques est interdite sur les routes ci-après :

- N° 3, de Kénitra à Fès, sauf dans sa partie commune avec la route n° 5 (de Meknès à Fès) à l'entrée de Fès ;
 N° 15, de Fès à Taza ;
 N° 23, de Souk el Arba du Rarb à Ouezzan ;
 N° 26, de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali ;
 N° 302, de Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha.

ART. 2. — Jusqu'à nouvel ordre la circulation des camions chargés est interdite sur les routes ci-après :

- N° 2, de Rabat à Tanger, entre Kénitra et Souk el Arba du Rarb ;
 N° 6, de Petitjean à Souk el Arba du Rarb, sur toute sa longueur ;
 N° 205, de Khémisset à Dar bel Hamiri et Sidi Slimane, entre Sidi Slimane et la route n° 6 ;
 N° 211, de M'Saada à El Had Kourt, par Sidi Abd el Aziz, sur toute sa longueur construite.

ART. 3. — Les dispositions des arrêtés des 1^{er} décembre 1926 et 10 novembre 1927 restent en vigueur.

Rabat, le 7 février 1928.

DELPIT.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus de l'annexe de Fès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 31 janvier 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus Oulad Jamâa, Sejâa, Oulad el Haj du Saïs, Aït Ayach, Cherarda, Oulad el Haj de l'oued, Oudaya, Homyan Lemta, Beni Sadden, de l'annexe de Fès-banlieue, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Jamâa

Fraction d'El Oggor : Abderrahman ben Homman Loukrissi, en remplacement de Bouzian Loukhrissi, décédé.

Tribu des Aït Ayach

Fraction d'Isser Mellil : Benaïssa ben Saïd, en remplacement de Bou Rzig ben Aziz, décédé.

Tribu des Sejâa

Fraction Guenana : Kaddour ben M'Barek, en remplacement de Mbarek ben Abdelali, décédé ; Ali ben Louhbisi, en remplacement d'Abdelkader bel Haouari, décédé.

Fraction des Oulad Bou Salab : Bou Median bel Bachir, en remplacement de M'Ahmed ould Bou Median, décédé.

Fraction Oulad Khelifa : Ahmed ben Yacoub, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed, décédé ; Abdellah

ben Si Kaddour, en remplacement de El Feqih Driss ben M'Barek.

Tribu des Cherarda

Fraction Dou Blal : Ahmed ben Lahoucine, en remplacement de Homad ben Saïd.

Tribu des Oulad el Haj de l'oued

Fraction des Oulad Daoud : Mohammed ben el Kebir, en remplacement de Ali ben Kaddour Chabi, décédé ; Kaddour bel Rouazi, en remplacement de Si Mohammed ben Khada, décédé.

Tribu des Oulad el Haj du Saïs

Fraction Oulad Mansour : Mohammed ben Dahman, en remplacement d'Abdelkader ben Dahman, décédé.

Tribu des Oudaya

Fraction des Oulad Mbarek : Mansour ben Bouchta, en remplacement d'Abderrahman ben Bouchta, décédé ; Abdallah Randour, en remplacement de Si Mohammed Guérin, décédé.

Fraction de Meknassa : Ahmed ben Lahbib, en remplacement de Si Mohammed ben Lhabib, décédé ; Ben Aïssa ben Mahjoub, en remplacement de Driss ben Hassan.

Fraction de Romra et Sejaâ de Guerzine : M'Barek ben Saïdi, en remplacement de Kaddour Bou Arfa Sejaâ.

Tribu des Homyan Lemta

Fraction des Beni Oqba : Sidi Larbi el Aydi, en remplacement de Dris ou Hafes, décédé ; Ben Haddouch Riffi, en remplacement de Si Mohamed bel Fqir Ali, décédé ;

Fraction des Oulad Mbarek : Driss Bou Hafes, en remplacement de Mohamméd Hammouch Riffi.

Tribu des Beni Sadden

Fraction Aït Imloul : Ali ben Haddou, en remplacement de Ali ou Abbou, décédé.

Fraction Aït Sliman : Ben Ali ould Saïs el Amraoui, en remplacement de Lahcen ou Kerrou, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction dans les tribus des Cheraga et des Oulad Aïssa de la circonscription de Karia ba Mohamed.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 31 janvier 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus Cheraga et Oulad Aïssa, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Cheraga

Fraction des Beni Snous : Cheikh Mohamed ben Yissef, en remplacement de Si Jilali Chtioui ; Si Jilali Chtioui, en remplacement de Allal bel Haouari, décédé.

Fraction des Beni Aneur : Si Bouchta el Korrichi, en remplacement de Si M'Hamed ben Lahcen.

Fraction des Sejaa : Khalifa Si Allal Souffi, en remplacement de Si Taïeb Chanma ; M'Hamed ben Abdallah, en remplacement de Homane el Kharech.

Tribu des Oulad Aïssa

Fraction des Ahlaf : Si Bou Azza ben Driss, en remplacement de Mohamed ben Bouchta, décédé; Mohamed ben Mohamed ben Hamou, en remplacement de Mohamed ben Hamou, décédé.

Fraction des Heransa : Cheikh Mohamed ben Jilali Debich, en remplacement de Si el Mofadhel Hermassi.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction dans les tribus des Sless et des Fichtala (cercle du Moyen-Ouerra).

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 31 janvier 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Sless et des Fichtala (cercle du Moyen-Ouerra), actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 31 décembre 1927 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Sless

Fraction Ksil : cheikh Khamar Slessi, en remplacement de Ahmed Si Ali.

Fraction Ourtzar : cheikh Mohamed ould Si Ahmed, en remplacement du cheikh Kaddour ben Lahcen.

Fraction Khendek : cheikh Mohamed bel Ouadi, en remplacement de Lahcen ben Lachmi, décédé.

Fraction Jemal : cheikh Mohamed ben Hajjia, en remplacement de Ahmed ben Kacem.

Tribu des Fichtala

Fraction Oultazra : cheikh Bouchta el Hossaïn, en remplacement de Si Mohamed ould Si M'Feddel ; Mohamed ben Koun, en remplacement de Bouchta ben Ahmed, décédé.

Fraction Bouar : cheikh Si Abder am ben Ali dit « Stitou », en remplacement de Mohamed ben Mohamed.

Fraction Heddaoua : cheikh Sellam ould Si Khammar, en remplacement de Mohamed ben Larbi.

Zaouïa Moulay Bouchta : cheikh Bouchta bel Haj, en remplacement de Larbi ben Taïeb.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction dans la tribu Beni Ouriaguel (cercle du Moyen-Ouerra).

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 31 janvier 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la tribu des Beni Ouriaguel (cercle du Moyen-Ouerra), actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Ouriaguel

Fraction de Beni Kissane Keïtoun : Bouchta ould Hamed el Raïdouni, en remplacement de Mohamed Stitou ; Laarbi ould Hamed ben Haj, en remplacement de Mohamed ould Mohamed.

Fraction de Dar Dar : Mohamed ben Laarbi, en remplacement de Sellam ould ben Si Amar.

Fraction de Tazzaren : Sellam Gareth, en remplacement de Lhassen ould Si Mefeddel.

Fraction de Tafernout : Si Ahmed ben Abderhaman, en remplacement de Haj Mohamed ben Méd ; Mohamed ould Kaddour, en remplacement de Mohamed ben Hammou.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction du cercle du Haut-Ouerra.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 31 janvier 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la tribu des Oulad Riab, des Oulad Amrane et des Oulad Alliane, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Riab

Fraction des Oulad Grana : Jillali ould Driss, en remplacement de Hamdane ben Lahcen, décédé.

Tribu des Oulad Amrane

Fraction Djafra Foukanyne : Ali ould Taïeb, en remplacement de Ali ben el Haj Bouharaoua.

Fraction Oulad Soltane : Mohammed ould bou Joual, en remplacement de Homan ben Brahim.

Fraction Oulad Aïssa : Mohammed ould Mohammed ben Ali, en remplacement de Abdallah Messaoud, décédé.

Tribu des Oulad Alliane

Fraction Oulad M'Hamed : Ahmed ould Homan el Khal, en remplacement de Homan ben el Khal, décédé.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 février 1928, l'association dite « Syndicat d'initiative, du commerce, de l'industrie et du tourisme d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 février 1928, l'association dite « Fédération des groupements corses du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 février 1928, l'« Association des consommateurs, locataires et usagers de la chose des services publics de Salé et de sa région », dont le siège est à Salé, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 février 1928, l'association dite : « Banaroc Sports », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 février 1928, l'association dite : « Banaroc Sports », à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 2.000 billets à un franc dont le tirage aura lieu le 11 février prochain.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 février 1928, M. DURAND Emmanuel, sous-directeur de 3^e classe, chef du service du personnel et des études législatives, est promu sous-directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 janvier 1928, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1928 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. PETIT Lucien-Joseph, secrétaire-greffier de 3^e classe, chef de service au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis-greffier de 3^e classe

M. MAS Antoine-Pierre, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance d'Oujda.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 31 janvier 1928, M. KERDI BENYOUCEF, khodja, interprète auxiliaire à Sidi Aïssa (Alger), titulaire du diplôme de langue arabe de la faculté des lettres d'Alger, est nommé interprète judiciaire du 2^e cadre de 6^e classe au tribunal de paix de Kénitra, à compter du jour de son départ de Sidi Aïssa.

* * *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 12 janvier 1928, M. POGGIALE Maurice, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du jour de la prestation de serment de M. Luciani nommé suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca-nord.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 28 janvier 1928, M. BAYSSIÈRE René, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est nommé attaché au parquet général, à compter du 25 janvier 1928.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 février 1928, M. TRINTIGNAC Roger, ingénieur adjoint stagiaire des améliorations agricoles à l'école supérieure du génie rural, à Paris, est nommé ingénieur adjoint de 5^e classe des améliorations agricoles, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 24 janvier et 1^{er} février 1928, sont nommés, à la suite du concours de 1927 et à compter du 25 décembre 1927 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants) :

Inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture

MM. de FRANCOLINI Marie-Antoine, inspecteur adjoint d'agriculture contractant ;

CAVENEL Jean, inspecteur adjoint d'agriculture contractant.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 janvier 1928, M. RAMADE René, vérificateur stagiaire des poids et mesures à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé vérificateur de 4^e classe, à compter du 15 janvier 1928.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 décembre 1927 :

M. MERIGOT Joseph, rédacteur principal de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à dater du 1^{er} décembre 1927 ;

M. MONDOLONI Mathieu, rédacteur principal de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à dater du 21 décembre 1927 ;

M. BAREL Ludovic, commis principal de 2^e classe, est promu contrôleur de 3^e classe des services mixtes, à dater du 21 décembre 1927 ;

M. BARTOLI Jules, commis principal de 2^e classe, est promu contrôleur de 3^e classe des services mixtes, à dater du 21 décembre 1927 ;

M. LUCIANI François, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe des services postaux, à dater du 21 décembre 1927 ;

M. FAUCHEUX Adolphe, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur de 2^e classe des services postaux, à dater du 21 décembre 1927.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 30 et 31 décembre 1927 :

MM. HOMPS Etienne, LANDOLFINI Pierre, BAUDAT Marcel, ont été nommés facteurs stagiaires, à compter du 16 décembre 1927 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

M. SANTONI Antoine a été nommé facteur stagiaire, à compter du 16 décembre 1927 (emploi réservé).

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 9 décembre 1927, M. MARTINAGGI François, capitaine de 2^e classe à Casablanca, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1927.

* * *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 février 1928, M. TOUJA Urbain, infirmier de 4^e classe, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe, à compter du 16 janvier 1928 (emploi réservé).

* * *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 février 1928, M. CHAIX Maurice, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 février 1928, M. SAGE Etienne, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1928.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 11 janvier 1928, M. EYMARD Victor, topographe de 1^{re} classe, est nommé ingénieur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1928.

CLASSEMENT dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 2 février 1928, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à compter du 24 janvier 1928)

Le lieutenant de cavalerie h. c. RIOBÉ Charles, de la région de Fès.

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à compter du 19 janvier 1928)

Le capitaine d'infanterie h. c. SCHMIDT Charles-Maurice, de la région de Meknès.

Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 3 février 1928, page 1491.

DÉCRET

du 27 janvier 1928 portant fixation du contingent de tapis marocains admis en franchise de droits de douane pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu les articles 305 à 309 inclus du décret de codification douanière du 28 décembre 1926,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 30.000 mètres carrés, représentant 81.900 kilogrammes environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1928.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS pour deux emplois de commis des eaux et forêts.

Un concours pour le recrutement de deux commis des eaux et forêts est ouvert à la direction des eaux et forêts à Rabat.

Les épreuves de ce concours y seront subies les 11 et 12 avril 1928.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 mars 1928.

Pour tous renseignements nécessaires (conditions à remplir par les candidats, programme du concours, etc.) s'adresser à la direction des eaux et forêts à Rabat.

AVIS D'EXAMEN

L'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 7 mai 1928 (entrée en 2^e, 3^e et 4^e années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 1^{er} avril, au directeur général de l'instruction publique, à Rabat. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

RÉSULTATS

du concours des 6 et 7 janvier 1928 pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

Sont admis au concours d'administrateur-économiste des formations sanitaires :

MM. ROZERON Eugène, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

COHEN Joseph, commis de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Abda Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Abda Ahmar (Bled Ahmar) Safi,

pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1928.

Rabat, le 2 février 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.**CAISSE DE GARANTIE**

Avoir au 30 juin 1927..... 1.191.300,27

Mouvement pendant le 3^e trimestre 1927

Primes encaissées...	{	Juillet.... 20.282,70	}	63.207,20
		Août..... 20.048,85		
		Septembre. 22.875,65		

Indemnités payées..... 32.268,90

Avoir au compte spécial le 30 septembre 1927: 1.222.338,57

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE REQUISITIONS****1. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 4607 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, la collectivité des Saknia, représentée par Embark ben Abdjellil, demeurant tribu des Oulad Slama, douar Saknia, contrôle civil de Kénitra, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Remel Saknia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, fraction des Saknia, à 1 kilomètre à l'est de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 87 a., est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la collectivité des Saknia ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé, eaux et forêts) ; à l'ouest, par la route de Kénitra au champ de courses, et, au delà, Mme Gaudard, demeurant chez M. Vathone, contrôle civil de Safi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location de dix ans convertible en aliénation perpétuelle consentie à M. Gautier Paul, ingénieur agricole, chemin du Champ-de-Courses, à Kénitra, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 7 juillet 1924, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 jourmada I 1330 (30 avril 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4608 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, la collectivité des Oulad Slama, représentée par Kacem ben Allal, demeurant tribu des Arab, fraction et douar Oulad Slama, contrôle civil de Rabat-banlieue, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled El Mezian », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bien collectif des Oulad Slama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Oulad Slama, à 3 km. 500 au sud de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Lazreg Rbati, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; à l'est, par Mohamed Salem Amri, et MM. Rouger et net, demeurant au douar des Oulad Ogba ; au sud, par Cheikh Mohamed Erregnig Esslami, demeurant au douar des Oulad Ogba ; à l'ouest, par Belaïd ben Lahsen et Homani ben Rahou Esslami, tous deux demeurant sur les Heux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4609 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, la collectivité des Ghouazi, représentée par le cheikh Moussa ben Mehidi, demeurant tribu des Arab, fraction et douar des Ghouazi, contrôle civil de Rabat-banlieue, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa Chouar », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bien collectif des Ghouazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ghouazi, à 8 kilomètres au sud de la casbah de Skrirat, près de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Oulad Othman, représentée par Es Sghir ben Abdelkader Othmani, demeurant fraction Oulad Othman ; à l'est, par l'ex-cadi El Hadj Bouazza, demeurant à Skrirat ; au sud, par l'oued Cherrat ; à l'ouest, par le ravin de Sidi Embarek et au delà Mohamed ben Hadj Larbi, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4610 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, la collectivité des Oulad Othman, représentée par Tahar bel Razi, demeurant tribu des Arab, douar et fraction des Oulad Othman, contrôle civil de Rabat-banlieue, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touaba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Touaba Djemaa des Oulad Othman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Othman, à 8 kilomètres au sud de la casbah de Skrirat, sur la piste de Skrirat à Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Driss et consorts ; à l'est, par la propriété dite « Bel Mratah », titre 1413 R., appartenant à l'ex-cadi El Hadj Bouazza bel Hadj Maati, tous deux demeurant au douar Ghanem ; au sud, par le terrain collectif des Ghouazi, représentés par Moussa ben Mehidi ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Larbi et Khechan ben Mohamed, tous trois demeurant au douar des Ghouazi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4611 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, la collectivité des Oulad Achich, représentée par El Ayachi ben L'Mfedel Achichi, demeurant tribu des Arab, fraction et douar Oulad Achich, contrôle civil de Rabat-banlieue, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain collectif des Oulad Achich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Oulad Achich, à 6 kilomètres au sud de la grande route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouazza Achichi, demeurant au douar Achichi ; à l'est et au sud, par M. Morel, demeurant ferme Morel, par Bouznika ; à l'ouest, par les Oulad ben Daïjou, demeurant au douar Lemagha.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 25 rebia I 1330 (14 mars 1912), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4612 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, la collectivité des Lemagha, représentée par Abdelkader ben Miloudi Lemaghi, demeurant tribu des Arab, douar et fraction des Lemagha, contrôle civil de Rabat-banlieue, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled collectif des Lemagha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemagha, à 6 kilomètres au sud de la grande route de Casablanca, à hauteur du kilomètre 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Hammadi bel Hadj Bouazza et Abbou bel Quouad Guebhouchi ; à l'est, par Larbi ben Amar Lemaghi et Abdeslem ben Cheikh Ahmed ; au sud, par Larbi ben Amar Lemaghi, susnommé, et Mohamed ben M'Barek ; à l'ouest, par Abdelkader ben Miloudi Lemaghi, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4613 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, 1^{er} Hamou ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Meriem bent Si Larbi ; 3^o Rahma bent Miloudi, toutes deux veuves de Djilani ben Bousseham, demeurant tous au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulad Ghanem, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/4/16^e pour le premier et 1/16^e pour chacune des deux dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Rouida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Ghanem, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par une daya et au delà par El Hadj ben Abdellah et la propriété dite « Dehar el Ghabra », req. 4597 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Mahjoub ben Larbi ; à l'est, par un ravin et au delà Tahar ben Melik ; au sud, par un ravin et au delà par M. Brissin, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une daya et au delà Si Bouknadel el Ghanmi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de liquidation de partage en date du 1^{er} rebia I 1336 (15 décembre 1917).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4614 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, M. Galland Léon-François-Louis-Auguste, marié à dame Nomdedeu Josephine, le 10 juin 1922, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, route de l'Ouldja (Aviation), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise », consistant en terrain maraîcher, située à Rabat, lot n° 37 du lotissement maraîcher de l'Aviation, route de l'Ouldja.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.550 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Broome, vice-consul d'Angleterre à Casablanca, et Ben Yssek, demeurant route des Zaër, kilomètre 7 ; à l'est, par Riva, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de l'Ouldja ; à l'ouest, par M. Praiz, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de 3.500 francs consentie au profit de MM. Broome et Ben Yssek pour sûreté du solde du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 décembre 1925, aux termes duquel MM. Broome et Ben Yssek lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4615 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, M. Guiraud Pierre-Louis, commis-greffier au bureau des notifications et exécutions judiciaires à Rabat, marié à dame Grandou Marie-Germaine, le 4 janvier 1918, à Martel (Lot), sans contrat, demeurant à Rabat, rue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Martelaise », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Strasbourg (Aguedal).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.010 mètres carrés, est composée de deux lots limités, savoir :

Premier lot. — Au nord, par M. Rivet, instituteur à l'école El Alou, à Rabat ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Deuxième lot. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Andrieu, commis principal des travaux publics ; au sud, par l'avenue de Strasbourg ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction de céder le droit au bail et de vendre ladite propriété sans l'autorisation de l'Etat chérifien vendeur, le tout sous peine de résiliation de la vente, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes administratifs, en date du 16 décembre 1927, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4616 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, 1° Bouamar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Thami ; 2° son frère Yahya ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Hassme bent Yahya, tous deux demeurant au douar Bziz, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Ramlia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Ahmed n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 4 kilomètres de Aïn Chetta, au kilomètre 65 sur la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abou ben Abou ; El Maati ben Abdellah et Amar ben Abou ; à l'est, par Mohamed ben Chérif ; au sud, par Bennamar bel Ghazi Hamsas, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued N'Jaja.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1344 (17 mars 1926), homologué, aux termes duquel Abbou ben Mohammed et son frère germain Abdallah leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4617 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, 1° Bouamar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Thami ; 2° son frère Yahya ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Hassme bent Yahya, tous deux demeurant au douar Bziz, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Haoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Ahmed n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Bziz, à 1 kilomètre de la route de Rabat-Camp Marchand, à hauteur du kilomètre 61.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Amar ben Abou et Abou ben Abou ; à l'est, par Bouamar ben Mohamed ; Larbi ben Mohamed Abdellah ben Mohamed et Yahya ben Mohamed ; au sud, par Bhier ben M'Kadem et Atachi bel Hachemi ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abou, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 hija 1345 (19 juin 1927), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Mohammed et Abbou ben Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4618 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, 1° El Djilani ben Bouamer, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdallah Mezabi, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Chemicha bent Bouazza ben Djillali, vers 1918, tous deux demeurant au douar Houamet, contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Tehami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Dharb I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Tehami, fraction des Oulad Mebarek, douar des Houamet, à l'est de la forêt, et à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi el Haj Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud ben Maati ; à l'est, par Allal oulq Aïcha Mebarek ; au sud, par Cheikh Ali ben Daoud ; à l'ouest, par la route de Sidi Bettache et au delà Ben Ali ben Abdelkader ben Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 ramadan 1345 (27 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4619 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, 1° Messaoud ben el Maati, marié selon la loi musulmane à dame Chabia bent Bouamer, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouamer ben Mebarek, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Mahjoub, vers 1923, tous deux demeurant au douar Houamet, contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Tehami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Dharb II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Tehami, fraction des Oulad Mebarek, douar Houamet, à l'est de la forêt, et à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Mohammed ben Zahra ; au sud, par Djillali et Tahar ben Bouamer, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 ramadan 1345 (27 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4620 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, 1° Abdelkader ben Cheikh, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Khaoucher, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Belhadj, vers 1913, tous deux demeurant au douar Houamet, contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Tehami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Dharb III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Tehami, fraction Oulad Mebarek, douar Houamet, à l'est de la forêt, et à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larbi Bouamer ; à l'est, par Hamou ben Chafaï ; au sud, par la route makhzen de Souk el Had à Souk el Khemis, et au delà l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Ben Mebarek ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 23 ramadan 1345 (27 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4621 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, M. Ponsan René, docteur en médecine, marié à dame Ladoire Marie-Antoinette, le 13 octobre 1913, à Bordeaux, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ponsan », consistant en villas jumelles, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par M. Greuzard Charles, demeurant à Kénitra, avenue de Fès ; à l'ouest, par M. Philip (Compagnie de navigation Paquet).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 janvier 1928, aux termes duquel M. Greuzard lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise partie de l'Etat chérifien, suivant acte d'adoul du 3 rejab 1342 (9 février 1924), et le surplus de la Compagnie Agricole Marocaine, suivant acte sous seings privés du 30 août 1903.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4622 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, M. Oustry Edmond, liquoriste, marié à dame Biau Elise, le 14 septembre 1911, à Sidi bel Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Edvette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement du Grand-Avenir, lot n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 575 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Moulay Youssef ; à l'est, par la propriété dite « Avenir », réq. 4589 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Castaing Jean, géomètre, avenue Dar el Makhzen, à Rabat ; au sud, par la rue Jouinot et au delà M. Maurice, colon à Skirrat ; à l'ouest, par l'avenue Moulay Youssef et la rue Jouinot.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 1927, aux termes duquel Hadj Ahmed Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4623 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, M. Maurice Charles-Léon-Eugène, ingénieur, marié à dame Odiard des Ambrois Marie-Louise, le 10 septembre 1920, à Oulx (Italie), sans contrat (régime légal italien), demeurant à la Gazette, par Skirrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand-Avenir 6 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement du Grand-Avenir, lot n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Avenir », réq. 4589 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Castaing Jean, géomètre, avenue Dar el Makhzen, à Rabat ; à l'est, par la rue Regnault ; au sud, par la rue Jouinot ; à l'ouest, par la propriété

dite « L'Edvette », réq. 4622 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Oustry, demeurant à Rabat, rue d'Orléans, n° 43.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 décembre 1927, aux termes duquel Hadj Hamed Bennali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Jenane », réquisition 2516 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926, n° 697.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Jenane », réq. 2516 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khatifa, fraction des Oulad Hadda, est désormais poursuivie au nom de M. Birebent Désiré-Virgile-Pierre, propriétaire, demeurant à Saint-Cloud-d'Algérie (Oran) et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Edelein, pharmacien, son mandataire, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de El Haouri ben Ahmed Zaari el Messaoudi et consorts, requérants primitifs, suivant acte notarié en date, à Rabat, des 21 novembre et 15 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« La Gazette », réquisition 2834 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juin 1926, n° 712.

Suivant réquisition rectificative du 27 janvier 1928, déposée à la Conservation le même jour, M. Maurice Charles-Léon-Eugène, colon, demeurant et domicilié à la Gazette, par Skirrat, requérant l'immatriculation de la propriété dite « La Gazette », réq. 2834 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Rehanna, rive droite de l'oued Cherrat, à 4 km. à l'est de l'Ain Mandnet, a demandé que les limites de sa propriété soient étendues à une parcelle de terrain dite « Argoub ed Derou », d'une superficie de huit hectares environ, et limitée :

Au nord, par Abbou ben Abdallah et Ben Abbas ben Miloud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hamou ben ech Cheikh, demeurant sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt des Zaër).

Il déclare avoir acquis cette parcelle de : 1° Ali ben Bouazza Ezzari et Remmahi el Hamedi ; 2° Ben Haddou ; 3° Ben Embarek ben Ali ; 4° Mebarka bent Bouazza Lemekhilefi, suivant acte d'adoul du 4 jomada II 1346 (29 novembre 1927), déposé à la Conservation.

Le présent extrait rectificatif annule l'avis de clôture de bornage publié au *Bulletin officiel* du 23 août 1927, n° 774.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Larbi II », réquisition 4382 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 décembre 1927, n° 789.

Suivant réquisition rectificative du 26 janvier 1928, la Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, représentée par M. Oberl Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Larbi II », réq. 4382 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu et fraction des Oulad Slama, soit désormais poursuivie en son nom, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 janvier 1928, aux termes duquel Larbi ben Mohamed, Lahsen ben Abbou et Bousselem ben Abbou, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11591 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, 1° Ahmed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Ahmed ben Abdelkader, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1913 ; 3° Ali ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bou Amor, vers 1912, tous demeurant et domiciliés au douar des Fokra, fraction Ouled Fatmi, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dar el Begratel Roukbeta el Bayade », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Fatmi, douar Fokra, à 2 km. au sud de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du km. 15 et à 3 km. au nord du marabout de Sidi Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Abdallah ben Ahmed, représentés par Ben Hamida ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les requérants et Abdallah ben Bou Amor, demeurant sur les lieux ; au sud, par Dris ben Amar, demeurant à Ksiba ben Amar, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1320 (29 octobre 1902), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11592 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, Ahmed ben Embarek Barchko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Eltemar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Beni Iddou, douar Ouled Amor, à 1 km. à l'est de Sidi el Hachemi et à 7 km. environ au sud-ouest de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste du lieu dit « El Harcha » à « Bir Maiz », et au delà, Hadjadj Akaoui ; à l'est, par la propriété dite « Hofra Dial Tinar », rég. 11.239 C., dont l'immatriculation a été requise par Salah ben el Abbès ; au sud, par la piste de « Maatten el Jardani » à Bir Maizi, et au delà, par Salah ben el Abbès, surnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Lacheheb Cherkaoui et Mohamed ben M'Hamed ben Lacheheb ; tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 14 décembre 1927, aux termes duquel M'Hamed ben Bel Abbès lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moukia en date de fin rebia II 1346 (26 octobre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11593 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, Ahmed ben Embarek Barchko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeglam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Daoudar, à hauteur du km. 50,300 de la route de Casablanca à Mazagan, à l'ouest de la propriété dite « Domaine du Puits », rég. 11.046 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Brahim ben Deraï ; à l'est, par

Ahmida bent Smaïn Zemmouri ; au sud, par la piste de Bir Bous-selham, à l'oued Cherichra, et au delà, Mohamed ben Hadj Mohamed ben Daoui, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Tollia, demeurant route de Mazagan à Saint-Hubert, au km. 45.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jomada I 1346 (14 décembre 1927), homologué, aux termes duquel M'Fedel ben Hadj Mohamed Lahlou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11594 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, Ahmed ben Embarek Barchko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arda el Assama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Zekaoura, douar Ouled Taleb, à l'ouest de la piste de Taddert à Casablanca et au km. 5,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Hadj Mohamed ben Brahim, demeurant à Casablanca, derb El Faran ; à l'ouest, par la piste de Taddert à Casablanca ; et au delà, Sidi Ali Zaïrit, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1346 (5 octobre 1927), aux termes duquel Ahmed ben Hadj Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11595 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Bartolo Viducia, de nationalité italienne, marié sans contrat, avec dame Ansaldi Guiseppa, à Giarratore (Sicile), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue Mistral, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maria Guiseppa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lot 57 du lotissement Assaban, rue Mistral.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Mistral ; à l'est, par M. Roldan Antonio, rue du Commandant-Prevost, à Casablanca ; au sud, par M. Cola Jean, rue Mistral, à Casablanca ; à l'ouest, par Mine Zamithe, rue Mistral, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 18 juin 1924, aux termes duquel M. Assaban Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11596 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Bourrouillou Joseph-Edouard-Marie-Pierre-François, marié sans contrat à dame Jullian Gabrielle, le 17 octobre 1913, à Paris (6°), domicilié à Casablanca, rue Sée, chez M. Courcoux, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Decq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mam Hiri », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues Galliéni et Mangin, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lily Cottage », rég. 8540 C., dont l'immatriculation a été requise par Mme Joséphine Lang, domiciliée à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, son mandataire ; à l'est, par la propriété dite « Les Scarabées », titre 5058 C., appartenant à M. Joleaud, demeurant à Casablanca, rue Galliéni ; au sud, par la rue Galliéni ; à l'ouest, par la rue Mangin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de Mme veuve Liautaud, née Tollet Julie-Marie, demeurant au Thor (Vaucluse), suivant acte sous seings privés visé ci-après pour sûreté de la somme de onze mille francs (11.000 fr.), solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, enregistré, en date à Thor (Vaucluse), du 31 août 1927, et à Casablanca, du 2 septembre suivant, aux termes duquel Mme Tollet, veuve Liautaud, susnommée, lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait elle-même acquise suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} octobre 1922, de M. Decq Joseph.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11597 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, Mohamed ben el Hadj el Mahfoudh el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent Abdallah, vers 1907, et à Mina bent Saïd, en 1927, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Meksiliba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fessih Seghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Sidi Messaoud, au km. 9,500 de la piste qui va à Bouskoura, au lieu dit « Daiet Sidi Ali ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bel Lahcen Oueld el Mekadem Kaceu, et consorts, demeurant douar Chaudela, fraction Oulad Addou, tribu de Médiouna, et par Cheikh Taïbi ould el Hadj Tehami, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; à l'est, par la piste de Casablanca à Bouskoura, et au delà, le cheikh Taïbi Oueld el Hadj Tehami, susnommé ; au sud et à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 chaoual 1344 (5 décembre 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11598 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, M. Tissier François-Marie, marié sans contrat, à dame Boudou Jeanne, le 17 décembre 1910, à Ferrières-Saint-Mary (Cantal), demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Daïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André-Léontine », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, à proximité de l'avenue Mortéo, lieu dit « La Daïa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 227 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bruneau, contrôleur de l'aconage à Mazagan ; à l'est, par la propriété dite « Le Camp », titre 2312 C., appartenant à MML Cohen frères, à Mazagan ; au sud, par M. Cagnat, industriel à Mazagan, route de Marrakech ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 22 juillet 1927, aux termes duquel M. Fargeix lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11599 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Tissier François-Marie, marié sans contrat, à dame Boudou Jeanne, le 17 décembre 1910, à Ferrières-Saint-Mary (Cantal), demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caves des Oulad Fredj », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, au souk El Had des Oulad Fredj, sur la piste du dit souk à Sidi Bennour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 80 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la piste de Souk el Had des

Oulad Fredj à Sidi ben Nour ; à l'est, par le souk El Had des Oulad Fredj ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Ali, représentés par Si Messaoud ben Bouchaïb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 15 mai 1927, aux termes duquel M. Cagnat lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Bouchaïb ben Moumi, suivant acte d'adoul en date du 5 chaoual 1345 (8 avril 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11600 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Hostiou Emile-Edouard-Auguste, marié sans contrat, à dame Fleury Louise, le 2 mars 1927, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Ventoux, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Yannik », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ventoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.515 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la rue du Mont-Ventoux ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc ; au sud, par M. Scotto, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, et M. Lefol, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la rue du Mont-Ventoux ; à l'est, par M. Theysen, demeurant rue du Mont-Ventoux, à Casablanca ; au sud, par M. Wolff, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 12, 20 et 21 août 1925, aux termes desquels MM. Murdoch Butler (3 premiers actes) et Mme Gauthier Emilio (dernier acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11601 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, 1^o Ettouhami ben el Hadj Bouchaïb ould Eddaouia, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Ahmed, en 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Moussa ben el Hadj Bouchaïb, célibataire mineur ; 3^o Ettaïeb ben el Hadj Bouchaïb, célibataire mineur ; 4^o Ibrahim ben el Hadj Bouchaïb, célibataire mineur ; 5^o Mohamed ben el Hadj Bouchaïb, célibataire mineur ; 6^o Mahi Eddine ben el Hadj Bouchaïb, célibataire mineur ; 7^o Zérouala bent el Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ben el Hadj el Khelifa, en 1918 ; 8^o Rahma bent el Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Moussa ben Moqaddem Eltehami, en 1926 ; 9^o Habia bent el Hadj Bouchaïb, célibataire mineure ; 10^o Echaïbiya bent el Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Moussa, en 1923 ; 11^o Amena bent el Hadj Bouchaïb, célibataire mineure ; 12^o Milouda bent el Hadj Bouchaïb, célibataire mineure ; 13^o Elhadja bent el Hadj Bouchaïb, célibataire mineure ; 14^o Elammariya bent Ahmed, veuve de El Hadj Bouchaïb ould Eddaouia, décédé en 1923 ; 15^o Mira bent Aïssa Elazki, veuve de El Hadj Bouchaïb ould Eddaouia, susnommé ; 16^o Amena bent Abdelceder, veuve de El Hadj Bouchaïb ould Eddaouia, susnommé ; 17^o El Hadj Bouchaïb ben el Hadj el Khelifa, marié selon la loi musulmane à Zérouala bent el Hadj Bouchaïb, en 1918 ; 18^o Abdesslam ben el Hadj el Kheïfa, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Brahim, en 1924 ; 19^o M'Hamed ben el Hadj el Kheïfa, célibataire ;

20^o Errok ben el Hadj el Khelifa, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, en 1904 ; 21^o Fatma bent el Hadj el Khelifa, veuve de Mohamed ben Lekessour, décédé en 1927 ; 22^o El Kebira bent el Hadj el Khelifa, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Brahim, vers 1918, et 23^o El Hadj el Melih ben Khelifa, marié selon la loi musulmane à Talebiya bent Taleb, en 1900, tous demeurant et domiciliés tribu des Zénata, fraction et douar des Ghezouan, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ; 1/3 pour les héritiers d'El Hadj

el Khelifa et 1/3 pour El Hadj el Melih, d'une propriété dénommée « Erretibat et Hafs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Retibat et Hafs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zénata, fraction et douar des Ghezouan, au km. 18 de l'ancienne piste de Casablanca à Fédhala et à 3 km. au sud du marabout de Sidi Boussaïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de deux parcelles est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Erretibat » : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste de Casablanca à Fédhala ; au sud et à l'ouest, par El Hassan ben Miloudi ;

Deuxième parcelle, dite « Hafs » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj el Melih et les requérants ; au sud, par El Hadj el Melih, requérant, susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj el Khelifa, requérants, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même et ses copropriétaires, à l'exception d'El Hadj el Melih pour avoir recueilli leurs droits dans les successions d'El Hadj Bouchaïb ben Ali et d'El Hadj el Khelifa ben M'Hamed qui détenaient cette propriété en indivision avec ledit El Hadj el Melih en vertu d'une moukia en date du 2 rejev 1346 (27 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11602 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, 1° Bouazza ben Maati ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Rahma bent Hadder, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abderrahman ben Maati ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Halima bent Aomar ; 3° Salah ben Aomar ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Rahma bent Djillali, tous demeurant domiciliés tribu des Oulad Farès, fraction Beni Senjaj, douar Ouled Harrane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Beni Senjaj, douar Ouled Harrane, à 20 mètres à l'ouest de la piste de Boudalla, à 9 km. environ au nord-ouest de la gare de Mrizig et à 200 mètres à l'est de Dayat Sefra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Chergui et Mohamed ben Ali Zaïker ; à l'est, par les Oulad el Hadj Abdallah ben Saïd ; au sud, par Driss ben M'Hamed Chaffi ben Abderrahman et les héritiers d'Aomar ben Mohamed, représentés par Faddoul ben Mohamed ben Tahar ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj ben Gourchi, représentés par Mohamed ben Larbi ben Gourchi et les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia en date du 8 ramadan 1343 (2 avril 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11603 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, Erraddad ben el Djilani el Bouamri, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Abba bent el Djilani ben Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar El Fokra ouled ben Amor, fraction Ouled Abdaim, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Sîhate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Sidi Erraddad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Abdaim, douar El Fokra ouled ben Amor, à hauteur du km. 17 de la route de Casablanca à Mazagan et à 1 km. au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Djelloul ; à l'est, par Bouchaïb ben Abdallah ; au sud, par Mohamed ben Abdallah ben Djelloul ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1324 (12 janvier 1907), homologué, portant partage entre lui et son frère Bouchaïb des biens dépendant de la succession de leur père.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11604 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, 1° Messaoud ben Tehami el Guedani el Bernouci, marié selon la loi musulmane à Meharka bent Ahmed, vers 1892, demeurant tribu des Guedana, fraction Ouled Abbou, douar El Beramja, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Bouchaïb ben Chinouna el Arifi el Hammadi, célibataire ; 3° Ali ben Bouchaïb ben Chinouna el Arifi el Hammadi, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Messaoud, en 1922 ; 4° Bouchaïb ben Chinouna, veuf de Rakia bent Tehami el Guedani, décédée en 1924, ces trois derniers demeurant tribu des Oulad Arif, fraction El Hemadat, douar Aïn el Beida, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dehar Jemal et Daïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Messaoud et consorts », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Ouled Abbou, douar El Beramja, à 100 mètres à l'est de la propriété dite « Mezara et Dhehar Ezemel », réq. 9588 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Dhar Jemal » : au nord, par Abdeslam ben Hadj Kacem Lahrizi et Rahal ben Achir el Aboubi Barmouji ; à l'est, par Ahmed ben Amor el Aboubi Barmouji, Abdeslam ben Hadj Kacem Lahrizi, susnommé, Amor ben Abdeslam Lahrizi et Rahal ben Achir el Aboubi, susnommé ; au sud, par Mohamed ben el Abbès el Aboubi Barmouji et Ahmed ben Amor, susnommé ; à l'ouest, par Hadj Mhamed ben Messaoud Lahrizi et la piste de Sidi Rahal à la casbah des Oulad Saïd ;

Deuxième parcelle, dite « Daïa » : au nord, par Rahal ben Achir, susnommé ; à l'est, par Maati ben Mohamed el Aboubi Zagrari et le cheikh Smaïl ben Mohamed el Barmouji ; au sud, par Amor ben el Hadj Fdani Lagrari ; à l'ouest, par la piste de Lemzalfine à Sidi Amor, et au delà, Abdeslam ben Hadj Kacem, Amor ben Abdeslam et Rahal ben Achir, susnommés, et tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 rejev 1345 (12 janvier 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11605 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mina bent Mohamed ben Amor, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Lahcen, douar El Fokra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Lahcen, douar El Fokra, à 1 km. environ à l'ouest de la propriété dite « Bled Ouled Ziani », réquisition 7797 C., et à 3 km. au nord du marabout de Sidi Jilali Lahmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Chama ould Zaouia, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste des Mzamza à Souk Djema, et au delà, la propriété collective dite « Bled Ouled Kacem » ; à l'ouest, par la piste de El Aloua à El Agrar, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1322 (31 décembre 1904), aux termes duquel son père Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Hadj el Fokri el Hasnaoui el Abbassi lui a fait donation de ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Omar, suivant acte d'adoul en date du 14 rebia I 1300 (23 janvier 1883).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11606 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, Cheikh el Achem ben Hadj el Ayachi Chendjadj, marié selon la loi musulmane, à Kebira bent M'Hamed, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ouled el Afia, fraction Ouled Saïd, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaaba el Aoudja », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Ouled Saïd, douar Ouled el Afia, à 4 km. à l'est de Bou Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bou Saïd aux Ourdigha, et au delà, le requérant et Kaddour ben Cherah ; à l'est, par Ali ben M'Hamed ; au sud et à l'ouest, par Hadjadj ben Mohamed ben Sahraoui ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 jourmada I 1346 (1^{er} novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11607 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, Larbi ben Abdellah ben el Caïd el Fokri, marié selon la loi musulmane à El Arja bent Ahmed Rebib, vers 1865, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction des Fokrat, douar Bouchaïb bel Caïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan el Kaouachem », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Fokrat, douar Bouchaïb bel Caïd, à proximité du marabout de Sidi Abdellah Bou Ziane, à hauteur du km. 16 de la route d'Azerammour, à 1 km. 500 à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ben Moussa ouïd Hadj Messaoud el Azouzi ; à l'est, par Bouchaïb ouïd Chahba ; au sud, par Bouchaïb ben Allal ; à l'ouest, par El Mahfoud ben Bouchaïb et Ben Ahmed ben Bouchaïb, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1311 (31 octobre 1893), aux termes duquel Mohamed ben Ziane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11608 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, M. Rozeron Eugène-Henri, marié sans contrat, à dame Michaud Francine, le 3 janvier 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Ferrée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Romans II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Am Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ortéga François, demeurant à Aïn Seba ; à l'est, par ce dernier et M. Basevi Emmanuel, à Casablanca, immeuble de la C. T. M., route de Rabat ; au sud, par la propriété dite « Romans », titre 4314 C., appartenant au requérant, susnommé ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1927 et à Nice du 2 novembre 1927, aux termes duquel M. Chiaffredo Martina lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Krake, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 juin 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11609 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, Abdesselam ben Bouchaïb Chedani el Khelfaoui el Hedami, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Hadj Keddour, vers 1906, demeurant et domicilié tribu des Hédami, fraction Chedadna, douar El Khelaïf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feraane », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Chedadna, douar El Khelaïf, à 5 km. environ du lieu dit « Daïet Lebgar », à 20 km. au nord de la casbah El Ayachi, à 2 km. à l'est de la casbah Ouled Djidi et à 3 km. au sud de la gare de Fathima (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Kessiba Lehmira à Settât, et au delà, Bouchaïb Ouled Aï ben el Ayachi et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Maïzat, sur les lieux ; au sud, par la piste de Souk el Djernaa à Settât, et au delà, Ali ben Nekhela, demeurant douar Jediat, fraction Chedadna, susvisée ; à l'ouest, par Mohamed ben Lefeqih Sid Abdelaziz, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1320 (4 mars 1903), aux termes duquel Azouz ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11610 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, Abdesselam ben Bouchaïb Chedani el Khelfaoui el Hedami, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Hadj Keddour, vers 1906, demeurant et domicilié tribu des Hédami, fraction Chedadna, douar El Khelaïf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dafaâ », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Chedadna, douar El Khelaïf, à 5 km. environ du lieu dit « Daïet Lebgar », à 20 km. au nord de la casbah El Ayachi, à 2 km. à l'est de la casbah Ouled Djidi et à 3 km. au sud de la gare de Fathima (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben el Hadj Keddour, demeurant douar Ouled Mebarek, fraction Chedadna ; à l'est et au sud, par la « Daïet Lebgar » (domaine public) ; à l'ouest, par Bengiad ben Lehcen ben Araïb, demeurant douar Berahoua, fraction Lebrouza, tribu des Hédami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada II 1322 (3 septembre 1904), homologué, aux termes duquel le Chérif El Hadj Leherib Leghenimi el Mohammedi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11611 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, Smail ben Boubekeur Eddoukali Essaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Ramchana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Eddoum », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Lemzefine, à 3 km. à l'est du mausolée de Sidi Rahal, à 1 km. au sud de la propriété dite « Koudiet Lekraker », réquisition 11.499 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Mohamed ; à l'est, par la piste de Darqaoua au souk Khernis de Sidi Amor, et au delà, Bouchaïb ben Hamon et consorts ; au sud, par Mohamed ben Maati et Rahal ben Mhamed, susnommé ; à l'ouest, par Rahal ben Azouz et consorts ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1345 (26 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Salah ben Mohamed el Legdani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11612 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, Larbi ben Thami Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Mbarka ben Ben Salah, demeurant et domicilié tribu des Moualine el Ghaba, fraction Ouled Saada, douar Ouled Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Taoub », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Ouled Saada, douar Ouled Ahmed, à 1 km. à l'ouest de la piste dite « El Kaliouat », rég. 9948 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Bouazza ; à l'est, par Himer ben Chafai ; au sud, par Mouha ben Larbi Rezougin ; à l'ouest, par la piste de Sidi Amor à Rabat, et au delà, Mouha ben Brahim ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1330 (2 septembre 1912), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Moussa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11613 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, Abdellah ben Bouchaïb ben Lamou Djeadouli, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Maallem el Mokhtar, vers 1903, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Fahss, douar Gaendala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Essaid I », « Bled Sida Delaha », « Bled Krimat », « Bled Essaid II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Fahss, douar Guendala, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Bouaroua, et à 1 km. à l'ouest de la propriété dite « Ard el Queralès », rég. 9163 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Essaid I » : au nord, par Mohamed ben Saïd Rifi ; à l'est, par la piste de Souk el Had des Oulad Bouaziz, à Mazagan, et au delà, Smaïn ben Abdallah ; au sud, par les héritiers d'Ahmed ben Lamou, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Lamou ; à l'ouest, par M'Hamed ben Regragui ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Sida Delaha » : au nord, à l'est et à l'ouest, par M'Hamed ould el Fquih ; au sud, par le requérant Hamou et Hamer ;

Troisième parcelle, dite « Bled Krimat » : au nord, par Fatma bent M'Hamed ben Lamou ; à l'est, par la piste de Souk Sebti à Mazagan, et au delà, Fatma bent M'Hamed, susnommé ; au sud, par Brika bent Mohamed ben Tahar ; à l'ouest, par Mohamed ben el Fquih, susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Bled Essaid II » : au nord, par le requérant ; à l'est, par Fatma bent M'Hamed ben Lamou, susnommée ; au sud, par Abdellah ben Fquih Ali et Zemmouri ben Ahmed ; à l'ouest, par Brahim el Heutati ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception de Brahim el Heutati, demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin safar 1331 (7 février 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11614 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, Abdellah ben Bouchaïb ben Lamou Djeadouli, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Maallem el Mokhtar, vers 1903, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Fahss, douar Gaendala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Daya Gherga », « Bled el Mesniss », « Bled Ennouala » et « Bled Ramel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Fahss, douar Guendala, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Bouaroua et à 1 km. à l'ouest de la propriété dite « Ard el Queralès », rég. 9163 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Bled Daya Gherga » : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Chaïb, demeurant douar Ouled Chaïb, fraction Ahl Zaouïa Semainia, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Bouchaïb ould Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hamou ben Abdellah el Hamar, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Bled El Mesniss » : au nord, par la piste de Moulay Abdellah aux Oulad Fredj, et au delà, Mohamed ben Bouchaïb, demeurant à Mazagan ; à l'est, par Hamou ben Abdellah, susnommé ; au sud, par Djillali ould Driss, douar et fraction Ahl Zaouïa Semainia ; à l'ouest, par Zahra bent M'Hamed ben Lamou et le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Bled Ennouala » : au nord, par le requérant et Hamou ben Abdellah, susnommé ; à l'est, par la piste du souk Sebti des Oulad Douïb, à Mazagan, et au delà, M. Jacquety, directeur de la Compagnie Marocaine, à Mazagan ; au sud, par Smaïn Zemmouri et Hamou ben Abdellah, susnommé ; à l'ouest, par M'Hamed ben Lefquih Ali, sur les lieux ;

Quatrième parcelle, dite « Bled Remel » : au nord et au sud, par M. Jacquety, susnommé ; à l'est, par la piste de Souk Sebti à Mazagan, et au delà, Hamou ben Yezza, demeurant douar et fraction Hamamda ; à l'ouest, par M'Hamed ben Lefquih, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin safar 1331 (7 février 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11615 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, 1° M'hamed ben Lefkih Sid Lahbib, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à El Hechemia bent Ahmed Fardji, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Lefkih Sid Lahbib, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Amor, fraction Mezioudat, douar El Houachi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Ard Makhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lekqih Sid Lahbib I », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Mzioudat, douar Oulad Abbou, à 2 km. à l'est de Souk el Khemis et à 2 km. au nord de la route de Souk el Khemis à Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Boukkhari ben Mohamed Mankari ; à l'est, par Abdelkebir ben Fanna et consorts ; au sud, par Sidi Mohamed ben Ahmed Essaïdi ; à l'ouest, par Fqih Khalifa ben Mbarek, tous demeurant douar Menakra, fraction Zemamra, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1346 (7 octobre 1927), homologué, aux termes duquel le fqih Sid Lahbib leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11616 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, 1° M'hamed ben Lefkih Sid Lahbib, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à El Hechemia bent Ahmed Fardji, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed

ben Lefkih Sid Lahbib, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Amor, fraction Mzioudat, douar El Houachi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Kouidiat Mariem et El Kikine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lefkih Sid Lahbib II », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Mzioudat, douar Oulad Chaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Kouidiat Mariem » : au nord, par la piste de Souk el Khemis à Khelija, et au delà, Mohamed ben Ghezala Chaoui, sur les lieux ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Ahmed Essaïssi, douar Haouachi, fraction Mzioudat ; au sud, par la piste des Ménakra à El Khalija, et au delà, Tounsi ben Abdelhadi Chaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah ben Mekki Mzioudi, douar Ouled Moumen, fraction Mzioudat ;

Deuxième parcelle, dite « El Kikine » : au nord, par El Boudali ben Bouchaïb Chaoui, Bouchaïb ben Driss Chaoui, Mokhtar ben Mahmoud Chaoui et Kacem ben Khalifa Chaoui, sur les lieux ; à l'est, par Abdeslam ben Mohamed ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Essaïssi précité ; à l'ouest, par Ali ould Zouine Mankari, douar Menakra, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1346 (7 octobre 1927), homologué, aux termes duquel le fqih Sid Lahbib leur a vendu ladite propriété :

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11617 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, 1° Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1908 ; à Zohra bent Abdallah L'Harifia, et en 1910, à Fathma bent Lahcen, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Zohra bent Abdallah el Akariz, veuve de El Hadj Mohamed ben Tahar, décédé en 1906 ; 3° Fathma bent L'Chlikhr L'Madel L'Hamraouia, veuve d'El Hadj Mohamed ben Tahar, précité ; 4° Zohra bent Larbi el Khyatia, veuve de El Hadj Mohamed ben Tahar, susnommé ; 5° Khedda bent Mohamed ben Mekki, veuve de El Hadj Mohamed ben Tahar précité ; 6° Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Tahar, célibataire ; 7° Heddaj bent el Hadj Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane, en 1906, à Hajjaj ben Ahmed ould Halima ; 8° Zahra bent el Hadj Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Hamed ould Mahjoub ; 9° Salah ben el Arioui, veuf de Rekia bent el Hadj Mohamed ben Tahar, décédée en 1907 ; 10° Ahmed ben Salah ben el Arioui, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Fathma bent Si Abdesslem ; 11° M'Hamed ben Salah ben el Arioui, célibataire ; 12° Hedjaj ben Salah ben el Arioui, célibataire ; 13° Hadda bent Ratha, célibataire ; 14° El Abbassa bent Ratha ben el Hadj Mohamed ben Tahar, veuve d'El Maati ben Bouazza, décédé en 1923 ; 15° Fathma bent Lahcen, veuve de Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Tahar, décédé en 1917 ; 16° Abdelkader ben Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Tahar, célibataire mineur ; 17° Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Fathma bent Seghir ; tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Mnissa, fraction Ouled Amor, tribu des Mellal (Mzab) à l'exception des 9° et 10°, demeurant le premier douar Seghinnia, fraction Hamdagua, tribu des Mellal, le deuxième douar Ouled Guezzar, fraction des Oulad Amor précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Ahmar el Haït L'Bahaira », et « Djanem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mellal, fraction Ouled Amor, à 14 km. au nord de Ben Ahmed et à 1 km. du marabout de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, composée de quatre parcelles, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Mers el Ahmer » : au nord, par Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Moussa précité ; à l'est, par Abdelkrim ould Rahma, douar Gzaoua, fraction L'Hamdaoua, tribu précitée ;

au sud, par El Maati ould Maati ould Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Abdelkrim ben Djilali, sur les lieux ;

Deuxième parcelle, « El Haït » : au nord, par Mohamed ben M'Hamed précité ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M'hamed ould Mahjoub, douar Sgharnia, fraction Hamdaoua, tribu précitée ;

Troisième parcelle, « L'Bahaira » : au nord, par Maati ben Sid el Maati ben Djilali, susnommé ; à l'est, par M'Hamed ould Mahjoub précité ; au sud, par Abdelkrim ould Rahma, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ould Mahjoub, douar Segharnia et El Rafia bent Hadj Mohamed ben Tahar, sur les lieux ;

Quatrième parcelle, « El Djanem » : au nord et à l'est, par Hadj Abdelkrim ould Djilali précité ; au sud et à l'ouest, par Maati ben el Mati ould Djilali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj Mohamed ben Tahar, à qui l'attribuait une moulkia homologuée en date du 1^{er} hijra 1334 (19 septembre 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11618 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, M. Bua Armana-Pierre, de nationalité italienne, célibataire, demeurant à Kénitra, rue d'Erzeroum, et domicilié à Casablanca, rue de Charmes, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monique », consistant en terrain construit, située à Casablanca, angle des rues de Charmes et de Brier.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Charmes ; à l'est et au sud, par M. Fayolle Pierre, à Casablanca, rue de Marseille, n° 1 ; à l'ouest, par la rue de Brier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 janvier 1928, aux termes duquel M. Pierre Fayolle lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moulkia en date du 20 safar 1331 (29 janvier 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11619 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, El Hadja Aïcha bent Mohamed el Mezniria Terghia, veuve de El Hadj Rahal ben Bouchaïb Saïdi el Atioui, décédé vers 1919, demeurant et domiciliée douar Moulaine Sekhra, fraction Oulad Abou, tribu des Moulaine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhaïa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadja Aïcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Ouled Atou, douar Moulaine Sekhra, au lieu dit « Sekhra », à 11 km. au sud de la casbah El Atachi et à 2 km. au sud du D. K. Djourih.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Bouchaïb ben el Caïd ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouazza et consorts ; au sud, par la piste de Souk el Khemis à Souk el Trine, et au delà, Amor ben Ahmed ; à l'ouest, par Zemmouri ben el Hadj et Ahmed ben el Hadj ; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 ramadan 1318 (11 janvier 1901), aux termes duquel Hadj Rahal ben Bouchaïb Saïdi el Atioui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11620 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, 1° Bouazza ben Djilali Zeraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à El Batoul bent Ben Daoud, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben

Mohammed ben el Meki, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Keltoum Rahmania ; 3° Mohammed ben Ahmed Zeraoui, célibataire ; 4° Mohammed ben Ali ben el Meki, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Yamna bent Cheikh ; 5° Djilani ben Ali Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Djilalia bent Si Ahmed, vers 1917, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Mekki ben Sahel, fraction Sninat, tribu Ouled Bouziri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/6 pour lui-même et de 1/6 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Dar Deraber, Ahmida, Bir el Hammam Shib el Assal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Beraber », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribus des Oulad Bouziri et des Oulad ben Daoud, fraction Sninat, douar Ouled el Mekki ben Sahel, à 2 km. à l'ouest de la casbah des Oulad el Hadj Salah, à égale distance à l'est de la casbah du Caïd Tounsi et à 16 km. au sud de Settat.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Dar Beraber et Ahmila bir el Haman » : au nord, par Fatma bent Hadj Omar, et Ali ben Larbi et consorts ; à l'est, par Smih ben el Maati ; au sud, par Fatma bent Amar et consorts ; à l'ouest, par Mohammed ben Abdeslam ;

Deuxième parcelle, « Shib el Assal » : au nord, par El Mekki ben Ahmed ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ould el Alia ; au sud, par Mohamed ould el Kimer ; tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia homologuée, en date du 9 rejev 1346 (3 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11621 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, M. de Florès Jean-Célestin, marié sans contrat, à dame Durif Anna, à Lyon, le 20 juin 1915, demeurant à Casablanca, lieu dit « Aïn Sebâ-Beaulieu », et domicilié chez M. Ealet Henri, géomètre, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nitchevo », consistant en terrain construit en partie, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïri Sebâa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.750 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par la propriété dite « Ile de France », réq. 9114 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Demoisson, à Casablanca, 61, rue Lassalle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 janvier 1928, au profit de M. Sabatier, agent commercial de la Compagnie Marocaine, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 26, pour garantie d'un prêt de sept mille cinq cents francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date du 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « D'it Salomon », réquisition 9337 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 octobre 1927, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 15 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, boulevard de la Gare, est désormais poursuivie, dans l'indivision et par parts égales, tant au nom de M. Srikui Salomon, requérant primitif, qu'au nom de M. Ettedgui Jacob S., propriétaire, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 233, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 octobre 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Luz », réquisition 11250 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 novembre 1927, n° 788.

Suivant réquisition rectificative du 17 janvier 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Gallinari F. », au nom de M. Gallinari François, propriétaire, marié à dame Baud Armantine-Lucie-Madeleine, sans contrat, à Philippeville (Constantine), le 20 septembre 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne, pour l'avoir acquise de M. Clément Gerardo-Jacinto Ramirez, requérant primitif, par acte sous seings privés du 7 novembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 2037 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1928, Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Bachir ben Messaoud dit « Mansouri », caïd de la tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, marié selon la loi coranique, vers 1907, 1911 et 1918, au douar Oulad Boukhris, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, demeurant et domicilié dans sa tribu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khenoussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Mansouri II », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Boukhris, à 11 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Cherraa à la Moulouya par Aïn Zerga.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ould Mohamed ben Rabah, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Cherraa à la Moulouya, par Aïn Zerga, et, au delà, la propriété dite « Bou Mehraz II », réq. 1476 O., dont l'immatriculation a été requise par M. François Désiré, à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Boumehraz II », réq. 1476 O., précitée ; à l'ouest, par M. Thomas Louis, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 13 rejev 1346 (6 janvier 1928), n° 560, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2038 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1928, Sid el Bachir ben Amar ben Kaddour Ouchekradi, adel à la mahakma de Berkane, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Bouziane, vers 1913, au douar Beni Bouchekrad, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sid Bachir II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, douar Beni Ouchekrad, à 350 mètres environ au sud de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à El Menzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Taghdel el Bachir », réq. 551 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'est, par : 1° la piste de Berkane à El Menzel, et, au delà, M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; 2° par Belaid ben Ali et Mohamed ben Ali et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 2 rebia II 1341 (22 novembre 1922), n° 121, et 30 safar 1346 (29 août 1927), n° 99, homologués, aux termes desquels M. Manuel Félix (1^{er} acte) et El Fekir Mohamed ben Abdelkader Djoubert et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2039 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Sid Driss ben el Mekki, marié selon la loi coranique, vers 1909 et 1914, au douar Oulad Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughlex, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djelloulia », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Ouid el Gadi, rue Merzouk.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par El Bachir Ayada, sur les lieux ; à l'est, par la rue Merzouk ; au sud et à l'ouest par Amina bent Ahmed ould Cheikh Ali ben Ramdane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926) n° 176, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed ben Senoussi lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2040 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, 1° Mahieddine ben M'Hamed ould Sid el Guendouz, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Fatna bent Benyahia, vers 1922, à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Rahma bent Ramdane, veuve de M'Hamed ould Sid el Guendouz, décédé vers 1921, à Oujda ; 3° El Guendouz ben M'Hamed ould Sid el Guendouz, divorcé de Mama bent Djebbar ; 4° Benyounés ben M'Hamed ould Sid el Guendouz ; 5° Mohamed ben M'Hamed ould Sid el Guendouz, ces deux derniers célibataires placés sous la tutelle de Rahma bent Ramdane, susnommée, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad Ghadi, derb Merzouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ouled el Guendouz », consistant en terres de culture, située à Oujda, périmètre suburbain, à 1 kilomètre environ de la ville, sur la route de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Sidi Yahia ; au sud, par Sid Abdelkader ben el Hachemi Berroukch, employé aux douanes chérifiennes, à Oujda ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Halima, commerçant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ould Si el Guendouz el Bettoui, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 3 rejeb 1346 (26 décembre 1927), n° 215, homologué. Le de cuius avait lui-même acquis cette propriété des héritiers d'El Hadj Mohamed ben Azzi, suivant acte d'adoul du 17 chaabane 1336 (28 mai 1918), n° 239, homologué.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2041 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, 1° Mahieddine ben M'Hamed ould Sid el Guendouz, cultivateur, marié selon la loi coranique avec Fatna bent Benyahia, vers 1922, à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Rahma bent Ramdane, veuve de M'Hamed ould Sid el Guendouz, décédé vers 1921, à Oujda ; 3° El Guendouz ben M'Hamed ould Sid el Guendouz, divorcé de Mama bent Djebbar ; 4° Benyounés ben M'Hamed ould Sid el Guendouz ; 5° Mohamed ben M'Hamed ould Sid el Guendouz, ces deux derniers célibataires placés sous la tutelle de Rahma bent Ramdane, susnommée, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad Ghadi, derb Merzouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ouled el Guendouz », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi, derb Ben Merzouk, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mq. environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues publiques non dénommées ; à l'est, par Mohamed ould Ahmed ben el Hadj Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si M'Hamed ould Si el Guendouz, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 3 rejeb 1346 (26 décembre 1927), n° 215, homologué. Le de cuius avait lui-même acquis cette propriété de Zohra bent Benyounés et sa fille Yamena bent el Mekki ould Si el Mostefa, suivant acte d'adoul du 20 jourmada I 1331 (27 avril 1913), n° 329, homologué.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2042 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Mohamed Chekroun dit aussi « Mohamed ben Ahmed Chekroun », négociant, marié selon la loi coranique, le 23 novembre 1907, à Nédromah (Algérie), demeurant au même lieu et domicilié à Oujda, chez Abdallah ben Omar, négociant, quartier des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Fendek » ; consistant en terrain avec construction, située contrôle civil d'Oujda, centre d'El Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mq. environ, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la communauté israélite de Taourirt ; au sud et à l'ouest, l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 avril 1917 (25 jourmada II 1335), n° 343, homologué, aux termes duquel Amar ben Amar lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2043 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Mohamed Chekroun dit aussi « Mohamed ben Ahmed Chekroun », négociant, marié selon la loi coranique, le 23 novembre 1907, à Nédromah (Algérie), demeurant au même lieu et domicilié à Oujda, chez Abdallah ben Omar, négociant, quartier des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout ben Ahmed », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil de Taourirt, centre de Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par Mohamed ben Zerga, à Taourirt ; au sud, par Si Taïeb ould Si Aïssa, commerçant à Taourirt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 9 juin 1916, n° 104, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2044 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1928, Mohamed Chekroun dit aussi « Mohamed ben Ahmed Chekroun », négociant, marié selon la loi coranique, le 23 novembre 1907, à Nédromah (Algérie), demeurant au même lieu, et domicilié à Oujda, chez Abdallah ben Omar, négociant, quartier des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chekroun », consistant en terrain avec constructions, situées contrôle civil de Taourirt, centre de Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Larbi el Hiddioui, à Taourirt ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par M. Ferrer Frutos, à Taourirt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 9 juin 1916, n° 96, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2045 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1928, Si Ahmed ben el Hachemi, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent el Hadj Ahmed Saïdi, vers 1912, au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen ; 2° Si Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Abdelouahab, cultivateur, marié selon la loi coranique à Mama bent el Hachemi, vers 1913, au même lieu, tous deux demeurant et domiciliés audit douar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Tzaïest », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 11 kilomètres environ à l'ouest de Berkane et 200 mètres à l'est de la piste de la Moulouya à Tagma, à proximité du djebel Tzaïest.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par le djebel Tzaïest (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par Si Mohamadine ben Salah, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 17 ramadan 1329 (11 septembre 1912), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2046 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1928, Si Ahmed ben el Hachemi, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent el Hadj Ahmed Saïdi, vers 1912, au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié audit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Farhia », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 1 kilomètre environ au sud de la Moulouya, entre Mechra Mohamed ou Kaddour et Mechra Sidi Nasseur, sur la piste de Tzaïest à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si el Mahi ben el Mostefa ; à l'est, par la piste de Tzaïest à la Moulouya, et, au delà, Si M'Hamed ould el Hadj Tahar ; au sud, par Si Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Abdelouahab ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Mahdi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 19 jourmada II 1328 (28 juin 1910), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2047 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1928, Mohamed ben Abd Eddaim, cultivateur, marié selon la loi coranique à Halima bent Moussa Ouïech, vers 1909, au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdessaid, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié audit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar Manzouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Moulouya », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu

des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdessaid, douar Oulad Boubekeur, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, et à 1 kilomètre environ au nord-ouest d'Aïn el Hamman.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Oued el Khemis el Hamman », réq. 1996 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Roussel Louis-François et consorts, à Oujda, avenue Pasteur, n° 6 ; au sud et à l'ouest, par Amar ould Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 rebia II 1345 (13 octobre 1926), n° 20, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2048 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1928, Ben Saïd ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi coranique à Menana bent Lahcene, vers 1910, au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié audit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahri Ouragh », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 800 mètres environ au sud-ouest de Mechra Sidi Nasseur, lieu dit « Tafarhit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par El Fekir Slimane ould Mohamed ben Amar ; à l'est, par Si Mohamed ould Abderrahmane ben Saïd ; au sud, par Si M'Hammed ould el Hadj Tahar ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Abdallah, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul daté du 27 moharrem 1346 (27 juillet 1927), n° 2, homologué, aux termes duquel Ali ben Boudjemaa lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2049 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1928, Si Ali ould Amar Aouad, commerçant, marié selon la loi coranique à Ouazna bent Boumediène, vers 1903, au douar Beni Mimoune, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Aoud I », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues d'Alger et du Zegzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la rue du Zegzel ; au sud, par M. Sicsic, négociant à Berkane ; à l'ouest, par El Hadj Rechid el Bekkaoui, demeurant au douar Beni Mimoune, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, et M. Sicsic, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 1^{er} kaada 1340 (27 juin 1922), n° 205, et 24 jourmada II 1344 (9 janvier 1926), n° 130, homologués, aux termes desquels M. Sicsic (1^{er} acte) et Aïcha bent Ahmed el Bettoui et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2050 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1928, Si Ali ould Amar Aouad, commerçant, marié selon la loi coranique à Ouazna bent Boumediène, vers 1903, au douar Beni Mimoune, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatricu-

lation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Aouad II », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues du Zegzel et de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay Mohamed ben Rechid, représentés par Moulay Mostefa ben Rechid, commerçant à Berkane ; à l'est, par la rue du Zegzel ; au sud, par la rue de la Moulouya ; à l'ouest, par Bouhana, négociant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 rebia I 1342 (6 novembre 1923), n° 61, homologué, aux termes duquel Che-loumou Benyebghi lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2051 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1928, 1° Sid Mohamed ben el Mokhtar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent el Mokaddem Si Abderrahmane, au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Rabha bent el Hadj Ali ben el Mokhtar, veuve de Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, décédé au même lieu, vers 1927 ; 3° Yamina bent Si Mohamed ben el Mokhtar, veuve de *de cuius* susnommé ; 4° Ahmed ould Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; 5° Mohamed ould Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; 6° Mimoune ould Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; 7° Mohamed ould Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; 8° Ali ould Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; 9° Abdelkader ould Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; 10° Mohamadine ould Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; 11° El Oua-zena bent Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, célibataire ; ces 8 derniers mineurs placés sous la tutelle du requérant, tous demeurant et domiciliés au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Melk el Ghaba », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 7 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, en bordure des pistes de Cherraa à Adjeroud et de Ras el Ma à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord-ouest, par : 1° la piste de Cherraa à Adjeroud, et, au delà, la propriété dite « Saint-Charles », titre 362 O., appartenant à MM. Besson Charles-Antoine et Besson Adolphe, à Berkane, et 2° par la propriété objet du titre précité ; au nord-est, par la piste de Ras el Ma à Berkane, et, au delà, la propriété dite « Bled Mebrouka », titre 307 O., appartenant à M. Gérard Roger, à Paris, rue Auguste-Laurent, n° 14, domicilié chez M. Albert Dumont à Berkane ; à l'est et au sud, par un sentier non dénommé, et, au delà, la propriété dite « Slimania », titre 269 O., appartenant à M. Bouchacourt, commandant, 78, rue Royale, Versailles (Seine-et-Oise).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° Si Mohamed ben el Mokhtar, en vertu d'une moukia du 11 rebia II 1345 (19 octobre 1926), n° 55, établissant ses droits ainsi que ceux de Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar sur ladite propriété, et 2° tous les autres pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'une notoriété du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927), n° 45, homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1615 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, Si Abdelkader ben Omar ben Hadj Ali Temri er Regbi Lahmiti, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Friha bent M'Barek, au douar Zhouh, fraction Behatra-nord, sous-fraction Zaa, tribu des Abda, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de :

1° Djilali ben Omar ben Hadj Ali Temri er Regbi Lahmiti, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Nedjina bent Larbi ; 2° Mohamed ben Omar ben Hadj Ali Temri er Regbi Lahmiti, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Fatma bent M'Hamed Doukkali ; 3° Rekia bent M'Barek, veuve de Omar ben Hadj Ali Temri, décédé en 1903 ; 4° Fatima bent Omar ben Hadj Ali Temri, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Loughzal, en 1917 ; 5° Taïka bent Omar ben Hadj Ali Temri, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Ahmed ben el Haïmar ; 6° Menana bent Omar ben Hadj Ali Temri, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Mohamed ben Omar ; 7° Harhemia bent Omar ben Hadj Ali Temri, mariée selon la loi musulmane, en 1902, à Dhoume ben Ahmed ; 8° Henia bent Omar ben Hadj Ali Temri, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Mohamed ben Ali ; 9° Allal ben Omar ben Hadj Ali Temri, né en 1895, célibataire, demeurant tous au douar Zhouh, fraction Behatra-nord, sous-fraction Zaa, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Larbi ben Mahjoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Omar », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Bled Zaa », entre le douar Zerb et le douar Chouirdat, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout Loughli-miine, fraction Behatra-nord, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si M'Hamed ben Abdallah, demeurant au douar Laqhabda, sous-fraction Zaa, tribu des Abda, représentés par Mohamed ben Abdallah, demeurant audit lieu ; à l'est, par les héritiers Bel Mamoune, représentés par Mohamed bel Mamoune, demeurant au douar Laqhabda précité ; au sud, par les héritiers Hamou, représentés par Ahmed ben Hamou, demeurant au douar Zerb, sous-fraction Zaa ; à l'ouest, par les héritiers Taïbi ben Djilali Lahami, représentés par Taïbi ben Djilali, demeurant au douar Lahma, sous-fraction Zaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° un acte de vente devant adoul en date du 14 kaada 1320 (12 février 1903) ; 2° une moukia en date de fin rebia I 1331 (9 mars 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1616 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, M. Piper Joseph, agent de la Compagnie Marocaine à Safi, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Marocaine, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïhout, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Fondouk Djemaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Djemaa », consistant en une maison d'habitation, un grand fondouk et une cour, située à Souk Djemaa Sahim (circonscription des Abda-Ahmar).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.502 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Carrara Adolphe, demeurant à Safi ; à l'est, par la maison Lamb Brothers, à Safi ; au sud, par la route de Safi à Mazagan ; à l'ouest, par le souk Djemaa Sahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la Compagnie Marocaine en est propriétaire en vertu de : 1° une copie d'istimrar en date du 1^{er} kaada 1337 (29 juillet 1919) ; 2° un acte de vente devant adoul, en date du 6 kaada 1337 (3 août 1919), aux termes desquels elle a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1617 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, M. Prabis Pierre-Henri, instituteur, marié sans contrat, à Marrakech, le 15 octobre 1924, à dame Aimard Laurence-Charlotte, demeurant et domicilié à Marrakech, Guéliz, rue des Derkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yves-Prabis », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, Guéliz, rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fouques (cité Fouques), à Marrakech, Guéliz ; à l'est, par Mme Befitot, demeurant à Langres, hôtel de la Marne, représentée par M. Selles, au Parc-Hôtel, à Marrakech ; au sud, par la propriété dite « Rémonde », réq. 1922 M., à M. Surleau (garage Amic), à Marrakech ; à l'ouest, par la rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adou', en date du 20 jourada II 1346 (15 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Si Abdelhadi ben Si Mohamed ben Abdelaziz Berrada, agissant pour lui et comme tuteur de ses frère et sœur, Abdelghani et Zoubida, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1618 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, Mme Ruet Suzanne-Eugénie-Luce, mariée à Casablanca, le 29 décembre 1923, à Quinchez Bernard, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 18 décembre 1923, demeurant au domaine d'El Hamadi, tribu des Mesfioua, cercle de Marrakech-banlieue (boîte postale 17, Marrakech), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Aïoun el Hamadia, Djenan Aïn Aït el Keroum et Djenan Aït Ksabeur », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Bernadette », consistant en ferme et terrain de culture complanté d'oliviers, située à 6 kilomètres au sud-ouest du marabout de Sidi Abdallah el Riat, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 168 hectares 10 ares, est composée de trois parcelles.

Première parcelle, « Djenan Aïoun el Hamadia », est divisée elle-même en deux parcelles. — La première parcelle est limitée : au nord, par : 1° Embark ou Bekal, demeurant à Marrakech, derb Djedid, Riad Djedid, Riad Zitoun Khedim ; 2° Hadj Omar Akari ; 3° Si Hemd Akari, demeurant tous deux à Marrakech, Bab Aïlen (derb El Caïd Rassou) ; à l'est, 1° par Aït Boussetta, à Marrakech, Taala-Kad ben Naït, derb Alilj ; 2° Hemd Akari, susnommé ; 3° le requérant ; au sud, par : 1° la requérante ; 2° Mohamed ben Tiba, à Marrakech, derb Dial Kenaria-Khedim ; 3° Ali Tahdout, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Issil. — La deuxième parcelle est limitée : au nord, par Hadj Mekki bel Oued, à Marrakech, Bab Aïlen, derb Bou Touil ; à l'est, par : 1° Hamadi Hajeb, à Amrin, dar Dial Djemaa, Mesfioua ; 2° Brahim bou Hamouch, à Tassoultant Makhzen, dar Ahiri ; 3° Embark bel Mat, à Zrareri, chez les chorfas, Mesfioua ; 4° Hadj Ahmed ; 5° Allal ben Embark, demeurant tous deux à Marrakech, Riad Zitoun Khedim ; au sud, par la requérante ; à l'ouest, par : 1° Aït Boussetta ; 2° Hadj Omar el Akari, susnommé.

Deuxième parcelle, dite « Aïn Aït el Keroum », est limitée : au nord, par Aït Boussetta susnommés ; à l'est, par Brahim ou Lahcen Aït Keroum, demeurant sur les lieux ; au sud, par : 1° Ali Tahdout susnommé ; 2° Brahim bou Hamouch susnommé ; 3° le douar des Aït Keroum ; à l'ouest, par : 1° Brahim bou Hamouch susnommé ; 2° Ould bou Ourouliden, à Marrakech, derb Si Abd el Aziz ; 3° le requérant.

Troisième parcelle, dite « Djenan Ksabeur », est divisée elle-même en deux parcelles. — La première parcelle est limitée : au nord, par la requérante ; à l'est, par Ould bou Ourouliden susnommés ; au sud, par Houman el Akari, demeurant à Marrakech, derb Dabachi ; à l'ouest, par : 1° Ali Tahdout ; 2° Mohamed ben Tiba, susnommés. — La seconde parcelle est limitée : au nord, par Houman el Akari ; à l'est, par Brahim ou Lahcen Aït Keroum ; au sud, par Hadj Omar el Akari ; à l'ouest, par Ali Tahdout susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en : 1° un mesref sur la séguia Tasouliant el Kebila et un mesref sur la séguia Taouelt, alimentées par l'oued Khemat ; 2° une prise d'eau entière sur l'oued Issil ; 3° le débit de la source Hamadi III ; 4° six noubas sur dix à prélever sur le débit des deux sources dénommées « Aïoun el Hamadia » (Hamadi I et II) ; 5° le débit de la source dite « Aïn Moulay Ali ou Aïn Aït el Keroum Djedid » ; 6° deux noubas sur six de l'Aïn el Keroum Khedim ; 7° deux noubas sur dix de l'Aïn El Ksabeur, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes de vente sous seings privés en date des 10 novembre 1923 et 20 juin 1925, aux termes desquels elle a acquis lesdites propriétés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1619 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, Omar ben Bouih ben Abderrahman Zembrani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hamed, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Zerb, fraction Haraoua, tribu Zembrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tattout », consistant en terrain de culture, située tribu Zembran, fraction Haraoua, près du marabout Sidi Abdelkrim el Fellah, et à 3 kilomètres environ à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Abdelkrim à Marrakech ; à l'est, par Si Djilali ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal ; au sud, par Si Mohamed ben Hadj Omar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah ben Allal ben Layachi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 rejeb 1326 (24 août 1908), homologuée, établissant qu'il est propriétaire dudit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1620 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, 1° Omar bel Hadj Ahmed, marié vers 1912 à Khadija bent Larbi ; 2° Mahjoub ben Bouih, marié vers 1920 à Hadda bent Boualem ; 3° Rahal ben Bouih, marié vers 1908 à El Hachemia bent Benhamou ; 4° Omar bel Mahjoub, marié vers 1926 à Fatma bent Hmadi ; 5° Miloudi ben Hmida, célibataire ; 6° Mahjoub ben Hamida, célibataire ; 7° Mohamed ben Dahan, marié vers 1908 à Hadija bent Mohamed ben Bouih ; 8° Driss ben Hamida, marié vers 1912 à Hbiba bent Kadour ; 9° Abdesslam ben Mohamed, marié vers 1923 à Fatouma bent Brahim ; 10° Hamida ben Mohamed, marié vers 1926 à Fatima bent el Ayachi ; 11° Rahal bel Hadj Larbi, marié vers 1920 à Zohra bent el Hassan ; 12° Lahbib ben Abdoullah, marié vers 1918 à Hnia bent Rahal ; 13° Abdallah bel Arabi, marié vers 1878 à Hlima bent Bouih ; 14° Omar ben Abdoullah, célibataire ; 15° Miloudi bel Larbi, marié vers 1926 à Fatouma bent Lahssen ; 16° Mohamed bel Arabi, marié vers 1908 à Fatma bent Si Ahmed ; 17° Hamida bel Larabi, marié vers 1916 à Mouina bent Mokhtar ; 18° Omar bel M'Hamed, marié vers 1912 ; 19° Rahal ben M'Hamed, marié vers 1913 à Fatma bent el Mekki ; 20° Mohamed ben Jilali, marié à Fatima bent Blal, vers 1922 ; 21° Kabbour ben Larbi, marié vers 1925 à Fatouma bent Mohamed ; 22° Rahal ben Mohamed ben Chelha, marié vers 1924 à Fatma bent el Madani ; 23° Mahjoub ben Tahar, marié vers 1918 à Fatna bent Ali ; 24° Mohamed ben Omar, marié vers 1921 à Fatna bent Naceur ; 25° Ahmed ben Omar, marié vers 1922 à Habiba bent Lahbib ; 26° Abderrahman ben Lahssen, célibataire ; 27° Mohamed ben Ahmed, marié vers 1913 à Zohra bent Mohamed ; 28° Jilali ben Azouz, marié vers 1922 à Fatima bent Mohamed ; 29° Bachir ben Azzouz, marié vers 1918 à Fatna bent Mohamed ; 30° Mohamed ben Rahal, marié vers 1925 à Fatna bent Hmadi ; 31° Allal ben Rahal, marié vers 1923 à M'Barka bent el Houssain ; 32° Mohamed ben Omar, célibataire ; 33° Kaddour bel Lahssen, marié vers 1922 à Mahjouba bent Omar ; 34° Ahmed ben Omar, marié vers 1918 à Hadda bent Zilali ; 35° Kahlifa ben Omar, marié vers 1921 à Mahjouba bent Guebban ; 36° Mohamed ben Salah, célibataire ; 38° Rahal ben Brick, célibataire ; 39° Allal ben Brick, marié vers 1916 à Hadda bent Mohamed, domiciliés chez Omar bel Hadj Ahmed, douar Cheikh Omar bel Larbi Karkach, fraction des Oulad Manssour (Zembran), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agafaim », consistant en terrain de labour, située tribu Zembrane, douar Cheikh Omar, fraction Oulad Manssour, à 5 kilomètres à l'ouest du marabout Sidi Boulanoir.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par Chaaba el Mahrouma (domaine public) ; à l'est, par la séguia dite « El Aradia », et, au delà, par la chaaba précitée ; au sud, par la chaaba El Mahrouma (domaine public) ; à l'ouest, par les Ouladès Salem, représentés par Djilali ben Mohamed, demeurant au douar Ouladès Salem, fraction Oulad Manssour, à Zembrane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 joumada I 1346 (12 novembre 1927), établissant que les membres de la djemâa des Oulad Mansour et Oulad Kaïr, qui sont Omar ben Hadj et consorts susnommés, disposent de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1621 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1928, Saïd ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Kaboura bent M'Hamed, demeurant au douar Chelalga, fraction El Attaïa, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Djilali ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Fatma bent Rahal ; 2° Rahal ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Zora bent Mohamed ; 3° Abbès ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Khenata bent M'Hamed ; 4° Ghalia bent Mahjoub, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Tahar ben Larbi ; 5° Mahjouba bent Mahjoub, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à El Mekki ben Omar ; 6° Brika bent Mahjoub, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à Abbès ben Allal ; 7° Hadda bent Mohammed, veuve de feu Mahjoub, décédé en 1924, demeurant tous au douar Chelalga, fraction El Attaïa, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Feddan Zenifa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Zeïfa », consistant en terrain de culture, maison et plantation, située à 65 kilomètres de Marrakech, sur la piste de Souk el Arba, à proximité et à l'ouest du douar El Mhazil Oulad Amor, fraction El Attaïa, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Mohamed ben Brahim ; 2° El Fatmi ben el Mahjoub ; 3° El Arbi ben Allal ; 4° Salah ben Larbi ; 5° El Hadj el Hamadi, demeurant tous au douar Chelalga, fraction El Attaïa ; à l'est, par : 1° Ben el Hamira ; 2° Mohamed ben Omar ; 3° Mohamed ben Horma, demeurant tous au douar El Mhazil ; au sud, par : 1° Hoummad ben Allal ben Rahal ; 2° Larbi ben Allal ben Rahal ; 3° Hamida el Mahzouli, demeurant tous trois au douar El Mhazil ; à l'ouest, par : 1° M'Barek ben Hamida ; 2° Brahim ben M'Hamed, demeurant tous deux au douar Chelalga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en indivision avec ses mandants, en vertu de : 1° un istimrar en date du 13 rejev 1324 (2 septembre 1906) attribuant ladite propriété à Mahjoub ben Allal ; 2° un acte de filiation en date du 23 rejev 1346 (16 janvier 1928) constatant que le sieur Mahjoub susnommé est décédé laissant pour lui succéder les requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1622 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, Tahar ben M'Hamed el Harouak, marié en 1916 à Halima bent Embarek Belhamadia, selon la loi coranique, demeurant à Safi, 87, rue du Fkih-Draoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Tahar Belharouat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Dar Elfkih Elharouat », consistant en une maison et maisonnette, située à Safi, 81, 83, rue du Fkih-Draoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Sellam Dridri, rue du Fkih-Draoui, à Safi ; à l'est, par : 1° Elhoussine bel Hamidia, au douar Lahmidat, fraction Elmghaour, tribu des Abda ; 2° les héritiers Hadj Thami Elhoufi, au douar Elhoufat, fraction Elmharir, tribu des Abda ; 3° Abdellah Doukkali, rue du Fkih-Draoui, à Safi ; au sud, par Mohamed ben Fatma, au douar Lidalha, fraction Rbia (Abda) ; à l'ouest, par la rue du Fkih-Draoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat devant adoul, en date du 9 rejev 1342 (15 février 1924), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Si Larbi ben Allal ben Rebia.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1623 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M'Barek ben Hamida ben Hamou er Rahmani el Attouani Chelligui, marié en 1921, selon la loi musulmane, à Khadidja bent Mahjoub, demeurant au douar Chelalga, fraction Attaya, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° M'Barka bent Rahal, veuve de Hamida ben Hamou, décédé en 1924 ; 2° Rahma bent Hamida bent Hamou, veuve de Larbi ben Khalifa, décédé en 1922 ; 3° Fatma bent Hamida ben Hamou, née en 1895, célibataire, demeurant tous au douar Chelalga précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Dar Lamchihq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Dar Lamchihq », consistant en terrain de culture et plantations, située près du douar Chelalga, fraction Attaya, sur la piste allant au Souk el Arba, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek ben Brahim ; à l'est, par Saïd ben Mahjoub ; au sud, par Abdallah ben el Hadj ; à l'ouest, par M'Barek ben Lachemi, demeurant tous au douar Chelalga précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en indivision avec ses mandants, en vertu de : 1° une moukia en date du 1^{er} chaabane 1322 (11 octobre 1904) attestant que la propriété en question appartenait à Hamida ben Hamou ; 2° un acte de filiation en date du 23 rejev 1346 (16 janvier 1928) attestant qu'Hamida ben Hamou est décédé laissant pour lui succéder sa veuve M'Barka bent Rahal et ses enfants, M'Barek, Rahma et Fatma.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1624 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, Mahdi ben Madani er Rahmani, marié à Ghalia bent Ahmed bel Hadj, selon la loi coranique, vers 1892, domicilié à Marrakech, Mellah, chez M. Wizmann, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Amer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd el Mahdi II », consistant en terrain de culture, située au douar El Halalet, entre Souk el Arba et Souk es Sebt, à proximité du cimetière de M'Hamed ben Lahcen, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Allal el Frabi, demeurant au douar Frarha, fraction Oulad Boubeker, tribu des Rehamna ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued Ouaham ; à l'ouest, par la piste publique Laboubia à Souk Sebt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte de filiation et un acte de donation, en date du 3 joumada I 1331 (10 avril 1913) et 3 rebia II 1332 (1^{er} mars 1916) ; 2° un acte d'achat devant adoul en date du 7 joumada I 1288 (25 juillet 1876).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1625 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, Mahdi ben Madani er Rahmani, marié selon la loi coranique, vers 1892, à Ghalia bent Ahmed bel Hadj, demeurant à Marrakech, Mellah, chez M. Wizmann Eliezer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Zrihet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd el Mahdi III », consistant en terrains de culture, située au douar El Halalet, à proximité du cimetière de M'Hamed ben Lahcen, entre Souk el Arba et Souk Sebt, fraction Oulad Boubeker, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Si Aïssa ; à l'est, par : 1° Driss ben Mohamed Rahmani ; 2° Abdelkader ben Azzouz, demeurant tous deux sur les lieux ; 3° le requérant ; au sud, par : 1° Mohamed bel Moati ; 2° El Modani ben Mohamed, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la piste publique de Laboubia à Souk Sebti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un istimrar en date du 1^{er} rebia I 1287 (1^{er} juin 1870) ; 2° un acte de notoriété et de filiation en date du 3 joumada I 1331 (10 avril 1913) ; 3° une donation authentique en date du 3 rebia II 1332 (1^{er} mars 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1626 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Elmezouari », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, rue R'Mila, en face de Arsat Moulay Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.470 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Docteur-Mauchamp ; à l'est, par la rue de la Poste et M. Amic (garage), à Marrakech ; à l'ouest, par la place de l'Etat-Major.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'échange en date du 26 joumada II 1338 (16 mars 1920), homologué, intervenu entre lui et Si M'Hamed et Si Hammouda, fils d'El Hadj Abdesslam Ouarzazi ; 2° d'un autre acte d'échange en date du 26 joumada II 1338 (16 mars 1920), homologué, intervenu entre lui et Si Abdelmajid ben Si Hadj Abdesslam Ouarzazi et Si Hadj Driss, ce dernier comme mandataire de son épouse, Aïda Halima bent Hadj Abdesslam Ouarzazi, aux termes desquels il a reçu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1569 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, marié à dame Coronel Carmen-Lucie, le 13 juillet 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abdnebi ben Lahsen ou Ali, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié douar des Aït Saïd ou Othman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Aghbabou III » consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 1 km. environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 km. environ au nord d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant M. Daumas, susnommé ; à l'est, par Alla ben Mohammed ould Saïd, demeurant au douar des Aït Saïd ou Othman ; au sud, par le requérant susnommé ; à l'ouest, par Benaceur ben Mohammed, demeurant au dit douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 janvier 1928, n° 154 du registre-minute, et que Abdnebi ben Lahsen ou Ali en était propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie en 1927 par Lahsen ou el Houssein, de sa fraction, et constatée sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1570 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, marié à dame Coronel Carmen-Lucie, le 13 juillet 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Agga ould Miriouna, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Saïd ou Othman, fraction des Iqueddern, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Aghbalou IV », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 14 km. environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 km. environ au nord d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant, M. Daumas, susnommé ; à l'est, par Mohamed ou Qaddour, demeurant au douar des Aït Saïd ou Othman ; au sud, par Bouazza ou Hammi, demeurant au dit douar ; à l'ouest, par Mohammed ou Bouchaïb, demeurant au dit douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 janvier 1928, n° 155 du registre-minute, et que Agga ould Miriouna en était propriétaire en vertu du partage privatif du bien collectif de la fraction des Iqueddern qui a eu lieu en octobre 1924, constaté sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1571 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, marié à dame Coronel Carmen-Lucie, le 13 juillet 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ould ej Jir, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Aïssa, fraction des Iqueddern, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Aghbabou V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 1 km. environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 km. environ au nord d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant, M. Daumas, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Defali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 janvier 1928, n° 156 du registre-minute, et que Mohammed ould ej Jir en était propriétaire en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Iqueddern qui a eu lieu en octobre 1924, constaté sur les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1572 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, marié à dame Coronel Carmen-Lucie, le 13 juillet 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom

de Mohammed ou Omar, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Aïssa, fraction des Iqueddern, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Aghbalou VI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 1 km. environ à l'est de la piste d'Aïn Karcrouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 km. environ au nord d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant, M. Daumas, sus-nommé ; à l'ouest, par l'oued Defali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 janvier 1928, n° 157 du registre-minute, et que Mohammed ou Omar en était propriétaire en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Iqueddern, qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1573 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, marié à dame Coronel Carmen-Lucie, le 13 juillet 1920, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Saïd ou Mohammed, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Aïssa, fraction des Iqueddern, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Aghbalou VII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 14 km. environ à l'est de la piste d'Aïn Karcrouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 km. environ au nord d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant, M. Daumas, sus-nommé ; à l'ouest, par l'oued Defali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 13 janvier 1928, n° 158 du registre-minute, et que Saïd ou Mohammed en était propriétaire en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Iqueddern, qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1574 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, Driss ben Mohammed Oberdane, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Belkam, tribu des Guerrouane du nord, en son nom personnel et comme copropriétaire de Caïd Benaïssa ben Mohammed Oberdane, marié selon la loi musulmane, demeurant à Djebel Outita, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ghenagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chenagha », consistant en terrain de culture et de parcours, avec maison et jardin attenant, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 8 km. environ au sud de Petitjean, à mi-distance entre le marabout de Sidi Aïssa, à l'ouest, et l'oued Rdoum, à l'est, au lieu dit Djebel Outita et Aïn Chenagha.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman ben el Tadil, demeurant à Meknès, derb Moulay Ahmed Chelche, Driss ben Mohammed Oberdane, requérant ; à l'est, par Hassou ben Hammou ou el Haj, demeurant au douar des Aït Ali, tribu des Guerrouane du nord ; Saïd ben Driss,

khalifa du caïd Benaïssa, demeurant à Djebel Outita ; Si Benaïssa ben Ouachou, demeurant à la tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ali ; Driss ben Benaïssa, demeurant au même lieu ; au sud, par Cheikh Djilali ben Haddou, demeurant au même lieu ; Roho ben Hatia ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati, les héritiers de Haddou Bouazza, représentés par le cheikh Djilali ben Haddou, sus-nommé ; Moulay Abderrahman ben el Hassan, dit Moulay el Kebir, demeurant à Rabat, palais du Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père. Le caïd Mohammed ben Hammou Aberdan el Guerrouani el Hmioui el Balkoumi, des Aït Ali, ainsi que le constate une moukia en date du 26 rejeb 1344 (9 février 1926), homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1575 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, M. François Albert-Marie-Léon, agriculteur, colon, marié à dame Prin Madeleine-Georgette, le 9 novembre 1894, à Baudignecourt (Meuse), sans contrat, demeurant et domicilié à Zouagha, près Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sejaa lot de colonisation n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sejacette », consistant en maison d'habitation, terrain de culture et dépendances, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lieu dit Zouagha Sejaa, sur la route de Fès à Sefrou, au km. 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 286 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), par M. Amsellem, colon à Zouagha ; à l'est, par M. Mère, colon à Zouagha ; au sud, par M. Piprot, colon à Zouagha, et l'oued Mabrès, par M. Monjellas, colon à Zouagha, et par les chorfa Msefrine, représentés par Sidi Mohammed el Mseffer, demeurant à Fès-Médina, souk El Harrarine ; à l'ouest, par l'oued Aïn Hanur, et au delà, par Hadj Mohammed ould Caïd Larbi (bled Menikhrat), demeurant à Fès-Médina et Ben Haïm, colon à Zouagha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1576 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, M. Pageard Louis-Marius, vérificateur des régies, marié à dame Viola Laurine, le 30 juillet 1892, à Montpellier (Hérault), sans contrat, demeurant et domicilié rue du Commandant-Fedlert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Montferrié », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 33 du secteur Aïn Kchemis (secteur des villas), rue du Commandant-Fedlert.

Cette propriété, occupant une superficie de 814 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste dite Carmela, r. q. 674 K., à MM. Scandriato et Simone, entrepreneurs, demeurant à Fès (ville nouvelle), rue du Commandant-Fedlert ; à l'est, par M. Delrieux, représentant de commerce, demeurant à Fès, rue de Lamartinière ; au sud, par Mohammed ben el Arbi ben el Cadi, demeurant à Fès-Médina ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Fedlert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Fès, du 26 rebia II 1346 (23 octobre 1927), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1577 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, M. Fournier Lucien-Philibert-Antoine, comptable, marié à dame Thouviat Lucie-Eugénie-Cécile, le 5 juin 1920, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue Hamama, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Moulay Kamel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Lucie », consistant en maison d'habitation avec dépendances et terrain irriguable avec droit à l'eau de la grande séguia d'Aïn Chkeff, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à environ 1 km. au sud de la gare du chemin de fer militaire, à 150 mètres à l'est du chemin de colonisation allant au Zouagha et à Jenan ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Verdun II », rég. 327 K., à M. Beuhli Isaac, route de Médiouna, 125, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Bled Si Ahmed el Jaï I », rég. 460 K., à Ahmed el Jaï, vizir des Habous ; au sud, par la grande séguia venant de l'Aïn Chkeff, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} janvier 1928, aux termes duquel M. Ruet Paul, administrateur délégué de la société anonyme l'Agricole Chérifienne, lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1578 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, M. Malaval Etienne-Marcel, topographe au service du cadastre, marié à Guy Alice, le 24 février 1919, à Tanger, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 289 H. lotissement de la boucle du Tagger-Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Casteljoli », consistant en maison d'habitation avec jardin et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, avenue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ville de Meknès ; à l'est, par la propriété dite « Villa Pierre », titre 61 K., à M. Landri, employé à la Banque d'Etat, sur les lieux, et par la propriété dite « Villa Caprice », titre 54 K., au requérant ; au sud, par l'avenue Gouraud ; à l'ouest, par M. Basse Alfred-Adrien, demeurant à Meknès, avenue Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejab 1346 (6 janvier 1928), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1579 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, Saïd ben el Haj Mohammed el Gueddari, agriculteur, marié selon la loi musulmane, vers 1334, à Meknès, quartier d'Ez Zitoun, y demeurant et domicilié, agissant en son nom personnel comme copropriétaire de Dris ben el Haj Mohammed el Gueddari, marié selon la loi musulmane, vers 1331, à Meknès, y demeurant, quartier d'Ez Zitoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kenza », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit « Borj el Adda », à 2 kilomètres environ à l'est de Bab Kebich, près Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par El Arbi ben Lahmar, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; à l'ouest, par M. Lartigue, demeurant à la qasba Gueddara, près Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seings privés, en date du 3 jourada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel El Tijani ben Allal el Mechouani leur a cédé son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 22 rejab 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1580 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, El Hachemia bent el Miloudi ben Azzouz, veuve de El Haj Mohammed ben es Seddiq, demeurant et domiciliée à la casbah Hedrach, près Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Qassem ben el Miloudi ben Azzouz, agriculteur, marié selon la loi musulmane, vers 1330, à la casbah Hedrach, y demeurant ; 2° Idris ben el Haj el Filali, savetier, marié selon la loi musulmane, vers 1339, à la casbah Hedrach, y demeurant ; 3° Ahmed ben Faraji, journalier, célibataire, demeurant à ladite casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bine el Asouar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 50 mètres environ à l'est de la casbah Hedrach.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Ajachi el Boukhari, demeurant à la casbah Hedrach ; à l'est, par la piste ancienne de Meknès à El Hajeb ; au sud, par El Tahar el Araïchi, demeurant à Meknès, derb Qobbet es Souq ; à l'ouest, par le mur de Moulay Ismaïl.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 10 jourada II 1270 (10 mars 1854), aux termes duquel le droit de jouissance dudit immeuble a été attribué en partage à Azzouz ben Belqassem el Boukhari el Malki, auteur des requérants ; 2° d'un acte d'adoul en date du 22 rejab 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1581 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, El Haj Abdelqader ben el Haj Mohammed, sellier, marié selon la loi musulmane, vers 1326, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, derb El Tonta, n° 3, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : Ej Jilali ben Abdelqader Bou Qontar, fabricant de charrettes, marié selon la loi musulmane, vers 1306, à Meknès, y demeurant, Zenquet en Nouar, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Reddaia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 100 mètres environ au sud de la nzala Sidi Lahsen, près du pont du qantara des Reddaia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Idris ben Bouchta, demeurant à Fès, Djedid ; à l'est, par Sidi Mohammed ould Ajdna, demeurant à Meknès, derb Qobbet es Souq ; au sud, par El Haj Abdelqader ould el Arfaoui el Mezouar, demeurant à Meknès, derb Dahr es Sjen ; à l'ouest, par le mur de Moulay Ismaïl et au delà les Habous El Kobra de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte de vente sous seings privés en

date du 11 reheb 1346 (5 janvier 1928), aux termes duquel les héritiers d'El Maallem Berrouil ben el Haj Qassem el Boukhari leur ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 22 reheb 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1582 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, Moulay Idris ben Mohammed, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, derb Sidi Qaddour el Alami, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Mohammed, agriculteur, célibataire, demeurant à Meknès, derb Sidi Qaddour el Alami, n° 8 ; 2° Khadija bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Qassem, vers 1326, à Meknès, y demeurant, derb Lalla Setti Hennou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 2/5^e pour le requérant, 2/5^e pour Mohammed ben Mohammed et 1/5^e pour Khadija, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Kherba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, entre le camp d'aviation et la gare de marchandises du Tanger-Fès, à 400 mètres environ au sud de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Pagnon, propriétaire, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par Si Mohamed ou ech Chérif et consorts, demeurant à la casbah Hedrach ; au sud, par Si el Hardi bou Triqa, demeurant à Meknès, à Rahabl ez Zraa el Qdina et El Arbi el Halabi, demeurant à la casbah Hedrach ; à l'ouest, par les Habous El Kobra de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli le droit de jouissance dudit immeuble dans la succession de Sidi Mohammed, père du requérant, lequel en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1307 (11 octobre 1889), aux termes duquel il a acquis de divers cohéritiers ledit droit de jouissance ; 2° un acte d'adoul en date du 22 reheb 1346 (16 janvier 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1583 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1928, Saïd ben el Haj Mohammed el Gueddari, agriculteur, marié selon la loi musulmane, vers 1344, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, quartier d'Ez Zitoun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Dris ben el Haj Mohammed el Gueddari, agriculteur, marié selon la loi musulmane, vers 1331, à Meknès, y demeurant, quartier d'Ez Zitoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeineb H », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit « El Aouja », à 500 mètres environ au sud de Bab el Mattioni, près Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Messaoud, demeurant à Meknès, derb Imaa er Roua ; à l'est, par Saïd ben Mohamed, demeurant à Meknès, derb Zaër ; au sud, par M. Lavendome, colon, demeurant à Meknès, derb Zaër ; à l'ouest, par Saïd ben Mohamed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte de vente sous seings privés en date du 25 décembre 1927, aux termes duquel Mohammed ben Saïd ech Chaoui leur a cédé son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 22 reheb 1346 (16 janvier 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1584 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, Mohammed ben Allal ech Cherradi, pacha de Sefrou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sefrou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Mohammed ben Allal ech Cherradi, officier de cavalerie indigène, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Djedid, derb El Gara, n° 39 ; 2° Allal ben Mohammed ben Allal ech Cherradi, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Mahamed, fraction des Oulad Idriss, tribu des Cherarda bou Ghezouane, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue ; 3° El Haj Lahsen ben Mohammed ben Allal ech Cherradi, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sefrou, derb Ech Chebbak, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Amouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Bouazza, à 4 kilomètres au nord de la gare de Sidi Embarek, sur l'oued Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed ben et Taïb el Bouazzaoui et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Moulay ben Haddou el Yadini, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Lahsen ben el Haj Mohammed ben Chemsî, demeurant à Meknès, Zeqaq el Quermouni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers du caïd Mohammed ben Sid el Abbas el Boukhari ech Chaoui leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1585 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M. Vionnet Jean-Joseph, colon, de nationalité suisse, marié à dame Filiberti Mathilde-Henriette, le 24 septembre 1900, à Genève (Suisse), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Buxarlet, notaire à Genève, le 24 septembre 1900, demeurant et domicilié à Pont-à-Mousson, n° 6 des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni M'Tir 6 », à l'Etat chérifien, déclarée vouloir donner le nom de « Bled Suisse », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Ghezouane, au sud et en bordure de la route de Timhadit à Meknès, à 12 kilomètres environ d'El Hajeb et à 3 km. 500 de la casbah de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 179 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Timhadit, et, au delà, M. Georges Louis, colon au lot n° 12, et M. Just Léopold, lot n° 12, tous deux sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Mirebeau », réq. 1149 K., à M. Lenoir, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Rabiel, colon au lot n° 5 ; à l'ouest, par M. Lenoir, susnommé, et M. Guiol, colon au lot n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de Boufekrane et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 15 décembre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ghirani et Taaleb », réquisition 1361 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 décembre 1927, n° 790.

Suivant réquisition rectificative du 16 janvier 1928, M. Fonseca Joseph, réquerant l'immatriculation de la propriété dite « Ghirani et Taaleb », réq. 1361 K., située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit Bordj el Adda, à 7 km. envi-

ron au sud de Meknès, sur la route de Meknès à Agourai, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de M. Reis Manoel, maçon, sujet portugais, célibataire, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, derb El Aïne, n° 5, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2409 R.

Propriété dite : « Bousefa », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des M'Saada Mlaïno.

Requerant : Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani, demeurant à Volubilis, rue Tasga ; 2° Mohammed ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani ; 3° Moumen ben Zeroual el Meliani, demeurant sur les lieux, et faisant élection de domicile chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2480 R.

Propriété dite : « Nebguet », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Fokra, au km. 31 de la route de Rabat au Tadla.

Requerant : Hadj Brahim ben Sid el Hadj el Larbi el Khat, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 16, en son nom et au nom de cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 694 du 9 février 1926, ces cinq indivisaires demeurant sur les lieux, et représentés par Ali ben Bouamer ould el M'Kharbech, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927 et un bornage complémentaire le 28 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 3089 R.

Propriété dite : « El Kissaria IV », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Regz, lieu dit « Kissaria », rive droite de l'oued Akreuch.

Requerants : 1° Lahssen ben Mekki ; 2° Mohamed ben Mekki ; 3° El Habchi ben Mekki, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 3133 R.

Propriété dite : « Rose », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hasan, rues d'Avignon et de Rouen.

Requerant : M. Pinna Giovanni, demeurant à Rabat, rue du Languedoc, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 3704 R.

Propriété dite : « Bel Larbi », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près l'Aviation civile de Rabat.

Requerant : Mohamed ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 3772 R.

Propriété dite : « Los Angèle », sise à Rabat, angle des rues de la Marne et Van Vollenhoven.

Requerant : M. Altieri Alexandre, employé à la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Rabat, rue de Grenoble, n° 49

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7533 C.

Propriété dite : « Mahrazah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem.

Requerant : Sid Dahman ben Abdelkader Essahni el Messaoudi, demeurant au douar Oulad Messaoud, fraction des Soualem, tribu des Oulad Ziane.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 8482 C.

Propriété dite : « Emhafir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Oulad Abbou, douar Bremja.

Requerants : 1° Cheikh Ismaïl ben Mohammed el Gueddani ; 2° Rahal ben Mohammed el Gueddani ; 3° El Djilani ben Mohammed el Gueddani ; 4° El Hadj ben Mohammed el Guedani, demeurant tous au douar des Brameja, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 septembre 1927, n° 778.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8439 C.

Propriété dite : « Domaine du Caïd Ahmed ben Cherradi », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kbar, fraction des Beni Iklef, sur la piste de Bir el Kelb à la piste de l'oued Zem-rine.

Requerant : le caïd Ahmed ben Cherradi, demeurant et domicilié à Kourigha.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadl.

Réquisition n° 8937 C.

Propriété dite : « Dhar Moulay Mhammed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Ouled Malek, douar Ouled Djilali.

Requérant : Abdelkader ben Bouazza ben Mhammed, demeurant au douar Ouled Djilali, fraction des Oulad Malek, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), et domicilié chez M^e Vogeleis, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 712 du 15 juin 1926.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9104 C.

Propriété dite : « Harsa Doukala n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Tit Mellil », sur la route n° 106 de Casablanca à Boulhaut.

Requérant : M. Cuellar Jean-Antoine, demeurant et domicilié à Tit Mellil.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9318 C.

Propriété dite : « Albert Pizzanelli n° 4 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 300 mètres au nord du km. 20,900 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Pizzanelli Albert-Jean, demeurant et domicilié 23, rue de Suippes, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9445 C.

Propriété dite : « El Hofra A », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la Briqueterie de Fédhala.

Requérant : Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, demeurant et domicilié douar Zouaghat, tribu des Zenata, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses onze autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 9 novembre 1926, n° 733.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9447 C.

Propriété dite : « Seheb Zaatar et Bled Maalem Moussa », résultant de la scission de la procédure de la propriété dite « Seheb Zaatar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Requérants : a) pour la propriété dite « Seheb Zaatar », Larbi ben Mekki ben Abbas, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses dix autres indivisaires énumérés au *Bulletin officiel* du 9 novembre 1926, n° 733, et à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 25 octobre 1927, n° 783 ; tous demeurant et domiciliés au douar Zouaghat, tribu des Zenata ; b) pour la propriété dite « Bled Maalem Moussa », Maalem Moussa ben Ahmed Esserghini Ezzenati, demeurant et domicilié à la casbah de Fédhala.

Le bornage a eu lieu les 16 août et 19 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9448 C.

Propriété dite : « Kharadj », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Requérants : Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses onze autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 9 novembre 1926, n° 733, tous demeurant et domiciliés au douar Zouaghat, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9453 C.

Propriété dite : « Hanir el Hank », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Requérants : Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses onze autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 9 novembre 1926, n° 733, tous demeurant et domiciliés au douar Zouaghat, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9596 C.

Propriété dite : « Biada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Sidi Messaoud, à 700 mètres à l'est de la gare des Oulad Haddou.

Requérant : Mohamed ben Hadj Ahmed el Messaoudi, demeurant et domicilié à Casablanca, derb El Guerouaoui, n° 11, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 738 du 14 décembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9598 C.

Propriété dite : « Kharana », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha (Ouled Bahr el Kbar), fraction des Gueffaf, douar Ouled Hammou.

Requérant : El Arbi ben Bouazza, demeurant douar Gueffaf, fraction des Oulad Bhar Kbar, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 738 du 14 décembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9778 C.

Propriété dite : « Les Sables Roses », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 14 de la route n° 110.

Requérant : M. Sablayrolles Henri-Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue du Dauphiné.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9782 C.

Propriété dite : « Sidi Kacem Zemmal », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction des Oulad Moussa, sur la piste d'Azemmour à Ber Rechid.

Requérant : M. Cossu Maurice, demeurant et domicilié à El Bribat, par Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10114 C.

Propriété dite : « Villa Lilette », sise à Casablanca, rue d'Arras. Requérant : M. Panisse Georges-Charles-Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Arras, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10244 C.

Propriété dite : « Villa Salemi », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune.

Requérant : M. Salemi Vincenzo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Beaune.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10250 C.

Propriété dite : « Mangin II », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rues de Beaune et de Dijon.

Requérant : M. Mangin Joseph-Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Beaune.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10263 C.

Propriété dite : « Ouled Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moussa, sur la piste de Ber. Rechid.

Requérant : El Mokaddem Aomar ben Dbiri el Harrizi, demeurant au douar des Oulad Moussa, tribu des Oulad Harriz, domicilié chez M. Busquet, avocat, boulevard de la Gare, n° 103, à Casablanca, agissant en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 avril 1927, n° 757.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10815 C.

Propriété dite : « Domaine Saint-Martial », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 7 de la route n° 110 des Zenata.

Requérant : M. Piquet Louis, demeurant et domicilié au km. 7 de la piste haute des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1405 O.**

Propriété dite : « Dar Boussabnia », sise à Martimprey-du-Kiss, rues de Berkane, d'Oujda et d'Aghbal.

Requérant : Brahim de Joseph Bensoussan, dit « Boussabnia », demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1595 O.

Propriété dite : « Paulette », sise à Oujda, boulevard de Taza et rue du Général-Alix.

Requérant : M. Estève Vincent, demeurant à Oujda, rue Lamy, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1597 O.

Propriété dite : « Djenane Oura Oujda », sise à Oujda, boulevard de Taza.

Requérant : Si Mohamed el Kebir ould Si Mohamed ben Abdelkader Sabouni, demeurant à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1653 O.

Propriété dite : « Kermet Sebaa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 10 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Kermet Sbaa à Regada, lieu dit « Madagh ».

Requérant : M. Amilhac Louis-Jean, demeurant à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1708 O.

Propriété dite : « Rabha », sise à Martimprey-du-Kiss, avenue de France et rue de Berkane.

Requérants : 1° Youssef ould Roubil Bensoussan ; 2° Youssef ould David Bensoussan, demeurant tous deux à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 996 M.**

Propriété dite : « Saada », sise à Marrakech-banlieue, région du Haouz, lieu dit Saada.

Requérant : Si Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1062 M.

Propriété dite : « Maison Vincent », sise à Safi, quartier Trab-sini, boulevard Front-de-Mer.

Requérant : M. Vincent Pierre, quartier Koudia el Afe, 21, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1121 M.

Propriété dite : « Ard el Hadj Abdelkhaleq », sise à Safi, avenue du Commandant-Shultz.

Requérants : les Habous Kobra de Safi.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1123 M.

Propriété dite : « Koudiat el Habous », sise à Safi, Bab Ahmar.

Requérants : les Habous de Safi.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1124 M.

Propriété dite : « Saniat Bab Ahmar Habous », sise à Safi, quartier de l'Hôpital.

Requérants : les Habous de Safi.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1179 M.

Propriété dite : « Villa Yette », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérant : M. Vietti Antoine, café des Arcades, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1225 M.

Propriété dite : « Villa Ouazzan », sise à Safi, quartier des Abattoirs.

Requérant : Mohamed ben Ahmed Larbi el Ouazzani et Allal ben Ahmed el Ouazzani, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1292 M.

Propriété dite : « Dar Ahmed Todghi », sise à Marrakech-Médina, quartier des Touareg, derb Touareg.

Requérants : 1° Khadidja bent Ahmed Toghi ; 2° Ahmed ; 3° Tamou bent Omar ben Ahmed Togghi ; 4° Hadda ben Omar ; 5° Anaïa bent Abdelmalek, en qualité de titulaires du droit de zina et le domaine privé de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1322 M.

Propriété dite : « Fnidka », sise à Marrakech-mellah, place du Souk.

Requérants : MM. Dray David, Judah et Dray Aaron Judah, 14, rue du Souk, à Marrakech-mellah.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 269 K.**

Propriété dite : « Macaire et Baldassari IV », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la route de Meknès, près du nouveau mellah.

Requérants : 1° M^{me} Roze Emilie, épouse Macaire Hippolyte, de-

meurant à Bordeaux, 7, rue Répoud ; 2° Baldassari Antoine, métreur, demeurant à Paris, 67, rue de la Convention (15^e), tous deux domiciliés à Meknès, chez M. Navaro, square Dalbiez.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 520 K.

Propriété dite : « Bled Ennaciri », sise à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Yazem et des Aït Ouallal, sur l'oued Kel, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Bougrinat.

Requérant : Sidi Ahmed ben Hadj Youssef Ennaciri, demeurant à Meknès-Médina, rue Tiberbarine, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 799 K.

Propriété dite : « Outita Zouitina », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à 8 km. de Petitjean, sur la piste de Dar bel Hamri à Petitjean et sur l'oued Beda Kebir au cimetière de Zitouna.

Requérant : M. Vidal Antoine, propriétaire, demeurant à Marseille, quartier Saint-André, domicilié à Meknès, chez M. Pagnon, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS**

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 4 janvier 1928 à l'encontre de :

1° Sid el M'Fadel el Harizi el Fokri el Allali, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son fils Mostapha, décedé sans postérité.

2° Des héritiers de Sid Amor el M'Fadel el Harizi el Fokri el Allali, savoir : Mina, Saadia et Khadoudj, ses filles mineures ayant pour tuteur ledit sieur Sid el M'Fadel, demeurant tous au douar Oulad Allel, tribu des Oulad Hazzid, contrôle civil de Ber-Rechid, sur les immeubles ci-après désignés, situés dits tribu et contrôle, savoir :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Laouda », sise au douar Oulad Allel d'une superficie de deux hectares environ, limitée : au nord, par les héritiers de Amor ben Kad. dour ; au sud, par la route de Ber-Rechid, à Aïn Saferni ; à l'est, par les Oulad Hadj M'Ahmed ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Driss.

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Gaoua », sise au douar Gourrighia, d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par les Oulad Thami ; au sud, par El Hadj Ahmed Brahim ; à l'est, par les Oulad Maia ; à l'ouest, par Hadj Ahmed Brahim et Bouchaïb ben Abbès.

3° Une maison d'habitation dénommée « Dar Lahtar », sise au douar Oulad Allel, construite sur un terrain de un hectare et demi environ, ladite maison construite en maçonnerie indigène, composée de deux corps de bâtiment, dont l'un en ruines, l'autre servant de logement au poursuivi, comprenant un rez-de-chaussée de 5 pièces et couvert d'une terrasse, le tout d'une superficie de 100 mètres carrés environ, limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben Kaddour ; à l'ouest, par les héritiers d'Hadj Faddel.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres propriété et tous pré-

tendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PERRI.

2694

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1927, à l'encontre de Fatma bent Abdallah Sebaïaa et de son époux El Fatmi ben Omar el Serghini, ce dernier pris tant en son nom personnel au besoin que pour la validité à l'égard de celle-ci, demeurant tous deux à Casablanca, 152, rue du Cimetière israélite, sur la moitié indivise d'une parcelle de terrain dénommée « El Hofra », située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiona, cheikh khalifa Ould Djemel, douar Sidi Mohammed, d'une contenance totale de

douze hectares environ, sur laquelle une construction est édifiée couvrant 400 mètres carrés environ, comprenant les murs de clôture ainsi qu'une maison d'habitation inachevée, le tout construit en pierres sèches.

La dite parcelle de terrain limitée dans son ensemble :

A l'est, par le jardin de Drik ;
Au sud, par le chemin conduisant de Aïn el Guedid à Bougoubaa ;

Au nord, par Sid Mohammed ben Bouhami et Sid Mohammed ben Larbi, dit Ould Aïcha ;

A l'ouest, par les bornes de Sid Redad ben Ali Doukali ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de la ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 30 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PERRI.

2693

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 janvier 1928, par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, il appert que M. Juillard Antoine, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Canarelli Simon, négociant, même ville, un fonds de commerce de cinématographe, avec dancing et buvette, sis à Casablanca, quartier des Roches Noires, avenue Saint-Aulaire n^{os} 292 et 294, dénommés : « Cinéma des Variétés », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2616

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Jugement

D'un jugement rendu par le tribunal criminel de Marrakech, séant à l'audience publique du 1^{er} février 1928,

Il résulte que le nommé Kramer Jacob, dit « Jacques », demeurant ci-devant à Marrakech,

Actuellement sans résidence ni domicile connus.

Né le 5 mai 1883 à Spremligen (Hesse Rhénane),

Fils de Frédéric et de Boller Marguerite, citoyen français.

Contumax : déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, et vingt mille cent quatre-vingt-dix francs 63 centimes d'amende, par application des articles 169-172 du Code pénal.

Le tribunal criminel a en outre ordonné l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

2668

EMPIRE CHÉRIFIEN**Vizirat des Habous**

Il sera procédé le mercredi 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Casablanca à la cession aux enchères par voie d'échange d'un entrepôt situé sur Sidi Bousemara, n° 16, à Casablanca, sur la mise à prix de 10.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Casablanca ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2572

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones**Avis d'adjudication restreinte****Construction des bureaux de poste de Salé et de Fès-Mellah**

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction des bureaux de poste de Salé et de Fès-Mellah, sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, au plus tard le lundi 27 février 1928, dernier courrier.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah à Rabat.

Le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, DUBEUGLARD.

2671

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 24 janvier 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Louis-Alfred-Emile Guillaumont, commerçant à Casablanca, Touring-Hôtel, rue de l'Horloge, s'est reconnu débiteur, envers Mme Pauline Guiraud, veuve Aimar, demeurant à Casablanca, même adresse, d'une certaine somme que cette dernière lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et accessoires, M. Guillaumont

a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Kasbah Tadla, dénommé : « Café Glacier », comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2663

VILLE DE KÉNITRA**Hôtel de ville****AVIS DE CONCOURS**

Un concours est ouvert pour la présentation d'un projet d'hôtel de ville et d'aménagement de la place de la Victoire à Kénitra.

Admission. — Chaque architecte ayant l'intention de concourir devra adresser, par lettre recommandée, au chef des services municipaux de la ville de Kénitra :

1° Une demande de participation au concours.

2° L'engagement d'accepter les clauses et conditions du programme.

3° Une énumération des travaux qu'il a déjà exécutés.

4° La justification : 1° par un certificat délivré par l'agent des impôts et contributions, de son inscription au rôle de patente ; 2° par un récépissé du paiement de ces impôts pour l'année 1927.

Durée. — Trois mois (clôture 5 mai 1928).

Limite maximum du devis : trois millions (3.000.000).

Montant total des primes : quarante mille francs (40.000 francs).

N. B. — Les concurrents admis seront avisés par le chef des services municipaux et recevront devis-programme, plan des lieux et profils de sondage.

Le cas échéant, l'exécution des travaux sera confiée à l'architecte classé premier (honoraire 7 %).

266

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Audience du 6 février 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles

du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 6 février 1928 :

Liquidations judiciaires

Brahim Kettani, négociant, Fès, examen de situation.

Mohamed ben Mohamed Benchoukroun, négociant, Fès, dernière vérification.

Mohamed ben Taïb Tazi, négociant, Fès, dernière vérification.

Mohamed Seghier el Fassi, négociant, Souk el Arba du Gharb, concordat.

Efraïm Hayot, maroquinier, Rabat, concordat.

Jean-Baptiste Delbes, entrepreneur de transports, Fès, concordat.

Faillites

Abdelkader ben Tahar Smirs Bannani, commerçant, Fès, examen de situation et maintien du syndic.

Camille Roos, négociant, Meknès, examen de situation et maintien du syndic.

Driss Chedadi et Ahmed el Herch, commerçants, Rabat, première vérification.

Abbas et Larbi el Offir, minotiers, Rabat, première vérification.

Mohamed ben Tafab Zouiten, articles indigènes, Rabat, dernière vérification.

Ali Loudghiri, commerçant, Fès, dernière vérification.

Omar Hassar, négociant, Salé, dernière vérification.

Saulnier Jean, minotier, Meknès, concordat.

Thévenet Maurice, industriel, Fès, concordat.

Salvat Antoine, beurres et fromages, Rabat, reddition de comptes.

Mohamed ben Ahmes el Filali, entrepreneur de transports, Fès, reddition de comptes.

Le chef du bureau p. i.,

A. KUHN.

2667

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT**Liquidation judiciaire Benchaya**

Suivant jugement en date du 4 février 1928, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Benchaya Chaloum, négociant, rue des Consuls à Rabat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 janvier 1928.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire et M. Parrot, secrétaire-greffier, liquidateur.

MM. les créanciers de la dite liquidation judiciaire sont con-

voqués devant M. le juge commissaire en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 13 février 1928 à 15 heures, pour examen de la situation et désignation de contrôleurs.

Rabat, le 4 février 1928.

Le liquidateur,
PARROT.
2673

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Faillite Mohammed ben Abdi

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 4 février 1928, le sieur M'Hammed ben Mohammed et Abdi, négociant demeurant à Salé, a été déclaré en état de faillite.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire et M. Roland Tulliez, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 20 janvier 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 13 février 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de 20 jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. t.
A. KUHN.
2674

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
François Marty

Par ordonnance de M. le juge paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 31 janvier 1928, la succession de M. François Marty en son vivant employé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à

Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau,
J. SAUVAN.
2672

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Dastugue Gabriel-Maxime

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 3 février 1928, la succession de M. Dastugue Gabriel-Maxime en son vivant demeurant à Souk el Djema des Feddalates a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau,
J. SAUVAN.
2676

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 22 ramadan 1346 (14 mars 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de quatre lots :

1° Terrain dit « Atharda », sis à Sidi Azzouz, d'une superficie de 49 hectares 76 environ ;
2° Terrain dit « Ikharrouben », sis aux Ouchanen Oulad El Mongar, d'une superficie de 6 ha : 13 environ ;

3° Terrain dit « Tizi Imel », sis à Teniet Sidi Azzouz, d'une superficie de 4 ha : 29 environ ;

4° Terrain dit « Bled Azzouz », sis à Sidi Azzouz, d'une superficie de 0 ha : 50 ;

tous situés tribu des Oulad Aïssa, près de Martimprey-du-Kiss, contrôle civil des Beni Snassen, région d'Oujda.

Sur la mise à prix respective de :

1^{er} lot : 34.832 francs ;

2^e lot : 3.065 francs ;

3^e lot : 2.145 francs ;

4^e lot : 250 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Oujda, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2675 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le neuf mars 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence (Rabat, Recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 22, de Rabat au Tadla.

Fourniture de 7.720 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (6.000 francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Rabat, avant le quatre mars 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 mars 1928 à 18 heures.

Rabat, le 7 février 1928.
2685

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1668
du 4 février 1928

Suivant acte sous signatures privées fait en triple original à Rabat, le 28 janvier 1928, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le même jour, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 4 février suivant, il a été formé entre MM. François Benito et Joseph Mira, industriels, domiciliés à Camp Monod, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds industriel de fabrication de crin végétal qu'ils ont créé à Camp-Monod, etc...

La durée de la société est de trois années, avec faculté pour chaque associé de la faire cesser à toute époque en prévenant son coassocié, trois mois à l'avance.

La raison et la signature sociales sont : « Société F. Benito et Mira ».

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux, à la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés apportent à celle-ci le fonds industriel de fabrication de crin végétal qu'ils exploitent conjointement à Camp Monod ensemble le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation, fonds évalué à cent mille francs qui forme le capital social fourni également par chaque associé.

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

2684

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beida », « Tamezzaout », « Aïn el Kerma », appartenant à la tribu des Aït Sidi Bou Abbed, dont la délimitation a été effectuée le 21 octobre 1927, a été déposé le 16 janvier 1928 au bureau du cercle Zaïan, à Khénifra et le 21 janvier 1928 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 14 février 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 799.

Les oppositions seront reçues au bureau du cercle Zaïan, à Khénifra.

Rabat, le 31 janvier 1928.

Le directeur général des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

2680

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 26 et 28 janvier 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert : Que M. Séverin-Victor-Auguste Chatelain, industriel à Casablanca, et son épouse, née Jeanne Eloy, se sont reconnus débiteurs envers M. Marius-Charles-François Belin, demeurant à Casablanca, d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et accessoires, M. et Mme Chatelain ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce et d'établissement industriel de minoterie pour mouture indigène, sis à Casablanca, angle boulevard Circulaire et route de Médiouna, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2677

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1667
du 1^{er} février 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 18 janvier 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 1^{er} février suivant, M. Henri, Isidore Laplanche, hôtelier restaurateur demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, s'est reconnu débiteur envers M. Edmond-Bertin Oustry, commerçant, domicilié même ville, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de limonadier et restaurateur exploité à Rabat, 7, avenue Marie-Feuillet, à l'enseigne de « Bar et Restaurant Henri » et le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité même ville, au coin de la rue de Tanger et de la rue de Larache, à l'enseigne d'« Hôtel Henri ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2681

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour d'appel de Rabat à la date du 27 avril, entre :

La dame Dolorès Assante épouse du sieur Firmin Zaegel, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Firmin-Georges Zaegel, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la dame Assante, épouse Zaegel.

Casablanca, le 3 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2678

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Audience du lundi
13 février 1928.

Messieurs les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 13 février 1928, à 15 heures.

Liquidation judiciaire

Beuchaya Chaloum, commerçant à Rabat, examen de situation.

Faillites

Maklouf Ohana, négociant à Rabat, concordat.

Himi Mardochée, commerçant à Ouezzan, dernière vérification.

M'Hammed ben Mohamed el Abd, commerçant à Salé, examen de la situation.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

2692

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat le 30 novembre 1927, il résulte que M. Baumann David, chef imprimeur à la Résidence générale, veuf de Georgette Diemunsch, a adopté un enfant mineur auquel il a donné le nom de Mireille Baumann-Diemunsch.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2683

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le premier février 1928, entre :

Dame Léonie-Marie-Catherine Brunet, épouse Raymond Villarino, demeurant à Rabat, rue du Cap, n° 3, quartier de l'Océan, (M^e Planel).

D'une part,

Et le sieur Raymond Villarino, employé à la Compagnie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, à Rabat, demeurant 3, rue du Cap, quartier de l'Océan, D'autre part.

Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les époux.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2682

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE
D'AIN-EL-KADOUS**

Société anonyme

Capital : 700.000 francs

Siège social : Casablanca

Avenue du Parc

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui avait été convoquée le 26 janvier 1928, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire à Paris, 19, rue Blanche, dans une des salles de l'Hôtel des ingénieurs civils, pour le 29 mars 1928, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Réduction du capital social ;

2^o Augmentation du capital social ;

3^o Modifications aux statuts, nécessitées par l'adoption des propositions précédentes.

En conformité de l'article 33 des statuts, les actions au porteur devront être déposées au siège administratif, à Paris, 19, avenue de l'Opéra, au plus tard le 24 mars 1928.

2684 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH**

Failite Taïb ben Hadj
Abdesselem Chatbi

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 25 janvier 1928, le sieur Taïb ben Hadj Abdesselem Chaïbi, négociant à

Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 décembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonafous, juge-commissaire.

M. Pons, syndic-provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

2688

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mars 1928 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence (Rabat, recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 23, de Rabat au Tadla, p.k. 63 à 67.

Fourniture de 2.600 mètres cubes de matériaux d'empiècement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 26 février 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} mars 1928 à 18 heures.

Rabat, le 3 février 1928.

2682

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Achard Marie-Joseph demeurant précédemment à Casablanca, 12 rue Michel-Ange, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Achard, née Grenat, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2686

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 21 janvier 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Jean-Baptiste Champeaux, propriétaire à Casablanca, et son épouse, née Meton, ont vendu à M. Edmond-Léon Lenormand, propriétaire à Rabat, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 21 rue Prom ; dénommé : « Hôtel Gallia », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2679 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 30 janvier 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Marie Graner, née Beigheder, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Isaac Nakache, agent général d'assurances, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, entre les n^{os} 36 et 38, dénommé : « Hôtel du Midi », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2664 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Poursier, notaire à Casablanca, le

16 janvier 1928, il appert que M. Jean-Louis Dufour, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Marcellin Lamarque, mécanicien-ajusteur, même ville, un fonds de commerce de café-restaurant sis à Casablanca, route de Rabat n° 127 et angle des routes de Rabat et de Lyon, dénommé : « Brasserie des Voyageurs », et un fonds de commerce de salon de coiffure attenant au café ci-dessus désigné ; ensemble, tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2611 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 16 janvier 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. César Pedretti, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Guy, comte de Mecquenem, colon, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Lebrun, dénommé « Epicerie de Lorraine », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2610 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 janvier 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Malivert Maurice, commerçant à Casablanca, a vendu à la société anonyme des Chaussures

Armand, dont le siège social est à Limoges, un fonds de commerce ayant trait à la vente de chaussures, sis à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Caulier, dénommé : « Chaussures Armand de Paris », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2613 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 18 janvier 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Abraham Racassa, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Augustin Costes, également commerçant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 195 route de Camp-Boulhaut, dénommé : « L'Alimentation d'Atn Bordia », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2612 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution Bésnard

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Bésnard, employé à la Compagnie de transports et tourisme, demeurant à Casablanca, 20 rue d'Aquitaine.

Tous les créanciers du sus-

nommé, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2591 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution Garcia et Montoya

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre des sieurs Garcia Jean, demeurant à Casablanca, 71, rue de Toul et Montoya André, mandataire au marché central.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2590 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 18 janvier 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, il appert que Mlle Charlotte Uguet, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Lucie Peylin, née Couste, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de modes et chapeaux, robes et manteaux, sis à Casablanca, 17, rue Guynemer, dénommé : « Biarritz », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2615 R

*Augmentation de capital
et modification de statuts*

**COMPTOIR FRANÇAIS
DU MAROC**

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs. Siège social à Casablanca : rue de l'Industrie, n° 16.

I

Par délibération en date du 24 juin 1927, le conseil d'administration de la société anonyme « Comptoir Français du Maroc », usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société en date du 30 juin 1921, a décidé de procéder à une troisième augmentation du capital social et de le porter de 2.500.000 francs à 4.000.000, par l'émission au pair de 3.000 actions nouvelles de 500 francs chacune à souscrire et à libérer en espèces.

II

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 juillet 1927, M. Albert Lévy, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la société « Comptoir Français du Maroc », suivant délibération prise en la forme authentique devant M^e Bucaille, notaire à Paris, le 8 juillet 1927, a déclaré que les 3.000 actions de cinq cents francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été entièrement souscrites par quatre personnes ou société et qu'il a été versé par chacune d'elles somme égale au montant intégral de sa souscription, soit ensemble un million cinq cent mille francs somme qui se trouve déposée à la Banque d'intérêts privés, à Paris.

Auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les nom, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par une délibération en date du 27 juillet 1927, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. Albert Lévy en qualité, aux termes de l'acte reçu le 20 juillet 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca.

2° Constaté que l'augmentation du capital social à 4.000.000 était définitivement réalisée et modifiée comme suit article 6 des statuts :

« Article 6. — Le capital social est fixé à 4.000.000 de

francs dont un million de francs formant le capital origininaire, huit cent mille francs formant la première augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1921, sept cent mille francs formant la deuxième augmentation du capital social réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mai 1926, un million cinq cent mille francs, la troisième augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juillet 1927. Il est divisé en 8.000 actions de 500 francs chacune à toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

3° Autorisé le conseil d'administration en exécution de l'article 15 des statuts, et sur la proposition de celui-ci à augmenter le capital social qui est actuellement de 4.000.000 de francs d'une somme de 2.000.000 de francs pour le porter ainsi à 6.000.000 de francs.

Cette augmentation devant se faire par tranches successives au fur et à mesure des besoins de la société aux époques et dans les conditions que le conseil d'administration jugera convenables par simple décision de ce dernier.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

IV

Copies ou expéditions des procès-verbaux et actes susmentionnés et de leurs annexes ont été déposées le 8 février 1928 aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton nord de Casablanca, étant rappelé que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 1921 a déjà été déposé le 7 novembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, avec les pièces relatives à la première augmentation du capital social.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.
2687

*Réquisition de délimitation
des massifs boisés de l'annexe
d'Amizmiz (région de Marra-*

inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech) situés sur le territoire des tribus Ouzguita et Goundafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1928.

Rabat, le 15 décembre 1927.

Boudy.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejab 1346) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition en date du 30 juillet 1926, de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus Ouzguita et Goundafa ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouzguita - Goundafa.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1928.

Fait à Rabat,

le 19 rejab 1346.
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 23 janvier 1928.

Le Commissaire Résident
Général,

T. STREG.

2680 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 13 vol. 2
du 30 janvier 1928

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à

Montpellier du 31 décembre 1927, enregistré en la dite ville le 19 janvier 1928 folio 10 case 104, dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, est transformée en société à responsabilité limitée, la société en nom collectif : « Gourdain, Langlet et C^{ie} » qui existait entre MM. Louis Gourdain ; Louis Langlet ; Léon Audrain et Victor Courant, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Montpellier du quatre décembre 1919 et à Ouanza du 1^{er} du même mois.

Cette société continuera d'avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, connu sous le nom de « Au Grand Bon Marché » ;

La raison sociale demeure « Gourdain, Langlet et C^{ie} ».

L'expiration de la durée de la société reste fixée au 31 décembre 1933, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le siège est à Montpellier, rue de la Loge, numéros 4 et 6 ; avec succursales énumérées au dit contrat. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville et même dans une autre localité en vertu d'une décision.

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution savoir : par MM. Gourdain et Langlet chacun par égale part du fonds de commerce de marchand tailleur connu sous le nom de « Au Grand Bon Marché », avec maison principale à Montpellier et succursales à Ouanza et à Alger, le tout représentant une valeur nette de 700.000 francs soit 350.000 francs pour chacun des apporteurs ;

2° Par chacun de MM. Audrain et Courant d'une somme de 50.000 francs versée dans la caisse sociale.

Le capital social demeure fixé à 800.000 francs divisé en 800 parts de mille francs chacune. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ou encore par la transformation en parts de réserves disponibles en vertu d'une décision prise par les associés. Il peut être également réduit. La cession des parts s'opérera par un acte signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié conformément à l'article 169 du code civil. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la société ne sera pas dissoute elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et

représentants de l'associé décédé.

La société est administrée par MM. Louis Gourdain, Louis Langlet, Léon Audrain et Victor Courant, comme gérants ayant la signature sociale dont ils usent en faisant suivre de leur propre signature la mention « Pour la société à responsabilité limitée Gourdain, Langlet et ^{co}, l'un des gérants ».

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés si la société vient à comprendre de nouveaux membres, il est convenu ;

1° Que MM. Gourdain et Langlet ont les pouvoirs les plus étendus pour faire, en tous pays, toutes les opérations se rattachant à l'objet social ; lesquels pouvoirs sont énumérés au dit contrat ;

2° Que chacun de MM. Audrain et Courant, mais seulement dans la mesure où ils concernent les opérations de la ou des maisons par lui dirigées, les pouvoirs de recevoir et payer, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou amiable.

3° Que les achats et ventes, les contrats traités et marchés excédant 10.000 francs par opération si celles-ci sont étrangères au métier de marchand tailleur, les transports et les aliénations de fonds, créances et autres valeurs appartenant à la société, les baux et locations, leurs résiliations, les constructions et travaux, emprunts, achats, échanges et ventes d'établissements industriels et commerciaux, les hypothèques, nantissements ; la fondation de sociétés ; tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être faits qu'avec le concours de tous les gérants.

Ils peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires. Les gérants sont responsables soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par eux dans leur gestion. Chacun des gérants a droit à un traitement de 2.500 francs par mois avec indemnité de logement mensuel de 750 francs. En cas de décès, de démission ou de révocation de l'un des gérants la société ne sera pas dissoute et sera administrée suivant ce qui sera décidé par la collectivité des associés, soit par les autres ou l'autre gérant seul, soit par ceux-ci et un ou plusieurs nouveaux gérants. Tous les associés ont le droit de participer aux assemblées générales et aux dé-

cision collective quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

L'assemblée générale ordinaire, doit, pour pouvoir délibérer, être composée d'un nombre d'associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Dans tous les cas, autres que ceux prévus sous les articles 10 et 24, les décisions collectives doivent être valables, être adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins de ce capital.

Les décisions prises collectivement par les associés sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Il est dressé au 31 décembre de chaque année, par les soins de la gérance du siège social, un inventaire de l'actif et du passif de la société. Tout associé peut par lui-même ou par fondé de pouvoirs, prendre communication au siège social de l'inventaire du bilan et du compte des profits et pertes.

Les produits de la société, déduction faite des frais généraux et tous autres énumérés au contrat, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé : 5 % pour former le fonds de réserve légale ; 15 % pour la constitution d'un fonds de réserve complémentaire, ce double prélevement cessant d'être obligatoire lorsque l'ensemble des deux fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital social. Le solde est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les pertes s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts. Le paiement des dividendes a lieu annuellement à l'époque et de la manière fixée par le gérant. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

En cas de perte de la moitié du capital social constaté par un inventaire, les associés, informés par la gérance, de cette perte, devront statuer sur la continuation ou la dissolution de la société. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réviseront, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation, nommeront un ou plusieurs liquidateurs et détermineront leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des

parts sociales ; le surplus est reparté entre tous les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutes les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social. A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal civil du siège social.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte qui demeurera déposé au secrétariat-greffe du tribunal, en conformité de l'article 3 du dahir du 1^{er} septembre 1926. L'acte est signé par MM. Gourdain, Langlet, Audrain et Courant.

Casablanca, le 30 janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2665

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

SOCIÉTÉ NORD-AUTOMOBILES

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 janvier 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 décembre 1927, aux termes duquel :

M. Paul-Jean La Barre, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 70, a établi sous la dénomination de « Société Nord-Automobiles », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Aviateur Coli, n° 70.

Cette société a pour objet :

Le commerce et l'industrie par tous moyens au Maroc et dans tous autres pays, sous forme de vente, location, achat, ou sous toute autre forme, de voitures ou tracteurs automobiles de toutes marques, tous accessoires, pneumatiques, carburants, tous produits de consommation, tous appareils à moteurs et leurs accessoires.

L'exploitation, la location, la cession, l'acquisition, la concession de toutes affaires se rapportant au commerce automobile et l'achat, l'exploitation,

la vente, la concession de tous établissements pouvant s'y rattacher.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, la cession et l'exploitation, la représentation, directe ou indirecte de tous brevets, procédés et marques, licences, agences, exclusivités, dépôts ou concessions.

Toutes opérations accessoires, la création et l'exploitation d'agences ou succursales dans tous pays.

La participation directe ou indirecte dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société, par voie de création de sociétés nouvelles de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital de sociétés existantes, d'apport, de vente, de tout ou partie de l'actif, de fusion ou par tout autre moyen.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Capital social

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire. Il peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues aux statuts.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les mêmes conditions, décider de la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Le montant des actions à souscrire est payable au siège social, ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard de 8 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La cession des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société faite conformément aux prescriptions des statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne au nom de laquelle l'action est inscrite.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 100 actions.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions statutaires. Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibère sur les comptes du 5^e exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier. A partir de cette époque le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire conformément aux statuts.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que

l'intérêt de la société l'exige. Pour la validité des délibérations, la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire et suffisante. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil devront porter soit les signatures de deux administrateurs, soit la signature d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les actionnaires convoqués et réunis régulièrement forment l'assemblée générale. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires suivant la nature des questions soumises à leurs délibérations et leurs conditions de validité sont alors différentes.

L'assemblée régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les copies ou extraits des délibérations prises par les assemblées générales et par le conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué.

L'assemblée générale ordinaire doit être tenue, chaque

année, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée soit par le conseil d'administration, chaque fois qu'il le juge utile, soit en cas d'urgence, par les commissaires.

L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires possédant au moins dix actions. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration toutes les fois que les circonstances l'exigent ; elle est composée de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les modifications à apporter à la société.

Répartition des bénéfices

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1928.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Il est en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, et sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

10 % au conseil d'administration.

Sur le solde l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter chaque année telle portion des dits bénéfices qu'elle avisera pour la constitution de fonds de prévoyance, réserves extraordinaires, générales ou spéciales, fonds d'amortissement des actions, mais sans toutefois que la portion des dits bénéfices ainsi prélevée

chaque année puisse être supérieure à 50 % du dit solde de bénéfices.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur ce renquat de telles sommes qu'elle jugera convenables pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale statuera sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif sera réparti également entre toutes les actions, jusqu'à concurrence du remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui s'élevant à 1.000.000 de francs, représenté par 10.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état

contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 28 janvier 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société Nord-Automobiles.

De cette délibération en date du 13 janvier 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 12 janvier 1928 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Paul La Barre, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 70, rue Aviateur-Coli ;

M. le commandant Toussaint, financier, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ;

M. Chalmeton, financier.

Lesquels ont accepté personnellement lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes MM. Tavera et Tournier, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 6 février 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

2691

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société
à responsabilité limitée

I

Aux termes d'un acte passé devant M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 janvier 1928,

M. Louis Sommier, comptable, demeurant à Casablanca, 132, avenue Mers-Sultan ;

M. Emile Abram, quincaillier, demeurant même ville, 13, rue du Languedoc ;

Et la société en nom collectif « Baeza Hermanos », dont le siège social est à Ceuta, n^{os} 7 et 9, rue Gomez-Pulido ;

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, pour une durée de 50 ans, commençant à courir le 14 janvier 1928, avec siège social à Casablanca, immeuble de la Banque anglaise, bureau 19.

Cette société a pour objet :

Le commerce soit pour son propre compte, soit à la commission, de tous articles, concernant la ferronnerie, la quincaillerie, les métaux, les articles sanitaires, matériaux de construction, bois de toutes essences et meubles.

Ladite société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à toutes affaires commerciales ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué et susceptible d'en étendre le développement.

La raison et la signature sociales sont :

« L. Sommier, E. Abram et C^{ie} limitée », société chérifienne à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs, entièrement versés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, divisé en 500 parts de 1.000 fr. chacune, entièrement libérées en espèces et attribuées à chacun des trois associés proportionnellement à leurs apports.

La société a pour gérant principal la société Baeza Hermanos qui sera représentée par MM. François et Joseph Baeza, ses gérants, avec faculté pour eux d'agir séparément. Ils ont l'un et l'autre la signature sociale. Ils ont seuls les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

M. Sommier a également la gérance de la société mais seulement dans la limite des pouvoirs ci-après :

Il signera la correspondance, il acquittera les factures et traitera au nom de la société toute sorte de ventes commerciales courantes ; il effectuera les recouvrements, il représentera la société à toutes les soumissions, adjudications et actes publics. Il pourra accepter des traites et prendre des obligations pour des opérations commerciales n'engageant pas la société au delà de la somme de 20.000 francs.

Pour des engagements supérieurs, il devra se procurer l'acceptation écrite des autres associés.

Il pourra user de ces pouvoirs restreints concurremment avec la société Baeza Hermanos.

En cas de décès, d'absence ou d'empêchement dûment constaté de M. Sommier, M. Abram suppléera ce dernier avec les mêmes pouvoirs limités indiqués ci-dessus.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août ; néanmoins, le premier exercice comprendra exceptionnellement la période à courir entre la formation de la société et le 31 août 1929.

Il sera dressé chaque année, par les soins du gérant principal, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un bilan, lequel devra être envoyé aux associés dans ce délai.

Sur les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux, il est prélevé :

1/30 pour former le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10 du capital social.

Le surplus est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

II

Le 6 février 1928, expédition du dit acte de société a été déposée à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

2690

ETUDE DE M^e Maurice HENRION,
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ MAROCAINE
D'ETUDES INDUSTRIELLES

A la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 28 janvier 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous signatures privées aux termes duquel M. Marcel Lemétais, propriétaire, demeurant à Rabat, a établi sous la dénomination de Société Marocaine d'Etudes Industrielles, une société anonyme dont le siège est à Rabat, 71, avenue Foch.

Cette société a pour objet, en Afrique et spécialement au Maroc :

1° L'étude de toutes les questions se rapportant aux diverses applications de l'hydraulique, de l'industrie thermique et frigorifique ;

2° L'exécution de tous travaux concernant la topographie, la cubature des terrasses, mouvement des terres, aduc-

tions d'eau, le béton armé et les charpentes métalliques ;

3° La représentation, l'achat et la vente de tous objets manufacturés ;

4° L'achat, la vente, la prise à bail de tous immeubles ;

5° Tous travaux d'études, de surveillance, d'entreprise et de règlement ;

Et généralement toutes opérations financières ou commerciales mobilières ou immobilières se rapportant aux objets ci-dessus directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, représenté par deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire. Ce capital pourra être augmenté jusqu'à un million de francs par la création d'actions nouvelles, par simple décision du conseil d'administration.

Les actions à souscrire en numéraire seront libérées de la manière suivante : 25 % lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur qui le remplace aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer qui si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ; chaque administrateur peut déléguer par écrit un autre membre du conseil pour délibérer et voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Pour la computation des votes, il ne sera tenu compte des abstentions.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et

faire toutes opérations relatives à son objet.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil, sauf le cas de délégation ci-après prévu.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers. Il déterminera leurs attributions, leurs traitements et rémunérations quelconques fixes ou proportionnels, et s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le tiers ou l'administrateur auquel le conseil aurait délégué les dits pouvoirs peut engager seul la société vis-à-vis des tiers dans les limites de son mandat.

Chaque année il est tenu une assemblée générale au plus tard le 20 janvier, et, pour la première fois, en 1929. Cette assemblée se tiendra au siège social, ou en tout autre endroit à désigner par le conseil, même en dehors du Maroc.

L'année sociale commence le 15 janvier et finit le 14 janvier de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de constitution de la société pour finir le 14 janvier 1929.

Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, seront répartis de la manière suivante :

1° 5 % (cinq pour cent) pour la réserve légale, ce prélevement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social ;

2° La somme suffisante pour répartir entre les actions de capital un premier dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et *pro rata temporis* de leur libération ;

3° 10 % (dix pour cent) sur les surplus qui seront répartis entre les membres du conseil d'administration, suivant un règlement d'ordre intérieur déterminé par lui ;

4° 5 % (cinq pour cent) sont mis à la disposition du conseil pour rémunérer tous concours utiles à la société.

L'excédent sera réparti à titre de second dividende aux actions.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement ou à un report à nouveau.

En cas de perte du quart du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'assemblée gé-

nérale des actionnaires à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Après le règlement des engagements de la société, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à l'amortissement complet des actions ; s'il y a lieu, le surplus sera réparti entre les actions, comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 31.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susvisé, M. Lemétais a déclaré que les 2.500 actions de 100 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire ont été souscrites par neuf personnes qui ont versé chacune une somme égale au quart des actions souscrites ; au dit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Suivant délibération prise le 31 janvier 1928, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 janvier 1928, l'assemblée constitutive de la Société Marocaine d'Etudes Industrielles a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 28 janvier 1928.

Nomme : M. Lemétais Marcel, propriétaire, demeurant à Rabat ;

M. Arthur Rohrer, ingénieur, demeurant à Rabat ;

Et M. Albert Auchet, ingénieur, demeurant à Rabat, administrateurs de la société.

MM. Pusard et Dhédin, demeurant tous deux à Rabat, commissaires aux comptes.

IV. — Le 6 février 1928 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal civil et du tribunal de paix de Rabat :

Un exemplaire des statuts ; une expédition de l'acte de souscription et de versement et des pièces y annexées ; une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée constitutive.

Pour extrait et mention :

HENRION, notaire.

2661

ETUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ DES MINES
DU DJEBEL SALRHEF

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à

Casablanca, le 11 janvier 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Paris du 5 décembre 1927, aux termes duquel :

M. Gilbert Virlogeux, ingénieur, demeurant à Paris 74, boulevard Richard-Lenoir, a établi sous la dénomination de Société des Mines du Djebel Salrhef pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-d'Amade n° 2.

Cette société a pour objet :

L'acquisition, l'étude, la recherche, la demande en concessions, la vente, la mise en valeur, l'amodiation et l'exploitation directe ou indirecte des gisements miniers dits du « Djebel Salrhef » situés au Maroc occidental et faisant l'objet des permis de recherches énumérés à l'article 6 ci-après.

Les traitements et la vente des produits de ces gisements ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières se rapportant à ces mêmes produits ou en dérivant.

Apports

M. Francis Buset, industriel, demeurant à Casablanca immeuble Paris-Maroc, et M. Gilbert Virlogeux, ingénieur, demeurant à Paris, 74, boulevard Richard-Lenoir, apportent à la société les droits qu'ils possèdent sur les permis de recherches n° 443, 468, 2.179 et 2.534.

M. Virlogeux apporte en outre :

1° Le bénéfice de tous les records et arrangements conclus par lui en vue de l'exploitation et de la mise en valeur des gisements miniers dits du Djebel Salrhef,

2° Tous travaux d'exploration, de mission, d'étude et de recherches qu'il a effectués sur lesdits gisements, ainsi que toutes les constructions et installations diverses servant à l'exploitation des gisements.

3° Tous plans, devis et archives relatifs à l'exploitation des gisements ci-dessus désignés.

En représentation du prix de ces apports il est attribué à chacun de MM. Buset et Virlogeux :

12.500 actions ordinaires de 100 francs chacune entièrement libérées.

La société remboursera en outre, à M. Virlogeux, sur état justificatif, les sommes effectivement dépensées par lui pour l'étude des gisements miniers dits du « Djebel Salrhef », consistant en frais de mission, de recherches, d'exploration, de frais généraux de toute nature, d'ins-

tallation et de constructions, ainsi que les taxes et redevances diverses de même que les sommes résultant des accords et arrangements prévus ci-dessus.

Le montant des sommes à rembourser ainsi s'élève à 950.000 francs, s'appliquant :

1° Aux immeubles et aux constructions pour	15.146.85
2° Aux routes et sentiers aménagés pour	2.806.05
3° Au matériel, outillage et mobilier pour	282.802.20
4° Aux approvisionnements en magasin, pour	14.016.90
5° Aux travaux de recherches et aux frais généraux engagés pour	635.228.00

Total égal : neuf cent cinquante mille francs

950.000.00
Pour faire régulariser la transmission de ces permis de recherches au nom de la société, tous pouvoirs sont donnés par MM. Buset et Virlogeux au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des statuts, MM. Buset et Virlogeux s'obligeant à fournir leur concours dans la mesure nécessitée par les lois et règlements en vigueur au Maroc.

La société aura la propriété et jouissance des permis et des biens ci-dessus apportés, à compter du jour de sa constitution définitive ; elle prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, et elle acquittera à compter de la même date toutes les charges les grevant.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune, dont 25.000 à souscrire en espèces et 25.000 entièrement libérées attribuées aux apporteurs.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Il ne sera créé ni parts de fondateur, ni parts bénéficiaires.

Le capital social pourra être augmenté, ou réduit en une ou plusieurs fois par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour toute augmentation de capital, les actions qui seront créées jouiront des mêmes droits que les actions primitives ; le montant des actions à souscrire est payable, savoir :

Vingt-cinq francs par action au moment de la souscription, Et le solde soit soixante-quinze francs, au fur et à me-

sure des besoins de la société, sur simple décision du conseil d'administration.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de 8 % par an à compter du jour de l'exigibilité, et sans aucune mise en demeure.

La société peut en outre, faire vendre les actions en retard soit en bloc, soit en détail, même successivement.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et l'exercice de ses droits est suspendu jusqu'à parfaite régularisation.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrits sur un registre de la société.

La propriété de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée du mandat des premiers administrateurs est fixée à six années, à l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles.

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat de chacun 50 actions affectées, à la garantie de leur gestion.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son sujet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et même à un ou plusieurs directeurs pris en dehors de son sein, actionnaire ou non actionnaire.

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales, mais nul ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant lui-même le droit d'être admis à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant vingt actions ou un nombre supérieur libérées des versements exigibles. Tous propriétaires de moins de 20 actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour faire partie des assemblées générales extraordinaires, il suffit de posséder une action.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales ou du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est dressé chaque année, par les soins du conseil d'administration, un inventaire général de l'actif et du passif de la société au 31 décembre.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1928.

Il est en outre, dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Sur les bénéfices nets, il est affecté :

5 % à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint au moins le dixième du capital social.

La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 8 % des sommes versées et non amorties, ce dividende ne sera pas cumulatif.

Sur le surplus, il sera prélevé :

10 % pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres.

La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de porter à des réserves extraordinaires ou spéciales ou même de reporter à nouveau.

Le reste sera réparti également à titre de deuxième dividende entre toutes les actions.

Le conseil d'administration est tenu, en cas de perte des 3/4 du capital social, de provoquer sans délai une réunion de tous les actionnaires pour décider s'il y a lieu de pronon-

cer la dissolution de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur traitement.

Les liquidateurs ont mission de réaliser tout l'actif et d'éteindre tout le passif. Après l'extinction du passif le solde de l'actif sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires en raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de première instance du siège social. En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu d'élire domicile à Casablanca et toutes notifications, significations et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites à un curateur nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 2.500.000 francs, représenté par 25.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 625.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 janvier 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société des Mines du Djebel Salrhaf :

De la première de ces délibérations en date du 16 janvier 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la

sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 11 janvier 1928.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 23 janvier 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par MM. Buset et Virlogeux et les avantages particuliers tipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Ducloux Albert, ingénieur, demeurant à Levallois-Perret (Seine) 122, avenue du Président-Wilson.

2° M. Buset Francis, industriel, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade.

3° M. Mallard Victor, ancien notaire, demeurant à Bourg-la-Reine (Seine) 15 bis, rue des Blagis.

4° M. Pascal Paul, ingénieur, demeurant à Paris, 423, rue Saint-Honoré.

5° M. Virlogeux Gilbert, ingénieur, demeurant à Paris, 74, boulevard Richard-Lenoir.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Paul Martin, comptable, demeurant à Paris, 84, avenue Emile-Zola et en cas d'empêchement de ce dernier M. François Viquesnel, comptable, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise) 5, rue Saint-Pierre, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts après en avoir modifié l'article 4 et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 2 février 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions,

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées. Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

ETUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

**« COMPAGNIE FRANÇAISE
DU CONTINENT AFRICAIN »**

A la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 février 1928, se trouvent annexées les différentes pièces constitutives de la société dite « Compagnie Française du Continent Africain ».

I

Statuts

De la première de ces pièces qui est l'expédition d'un acte reçu par M^e Roche, notaire à Charlieu (Loire), le 20 octobre 1927, il résulte qu'aux termes du dit acte,

M. Francisque, dit Raymond Barraud, négociant, demeurant à Bamako (Soudan).

Et M. Albert-Antonin-Camille Christy, négociant, demeurant à Usumbura (Congo belge), ont établi sous la dénomination de Compagnie Française du Continent Africain, pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue d'Auteuil, n° 6, villa Printemps.

Cette société a pour objet :

L'exploitation de comptoirs actuellement installés en Afrique et concernant le commerce du cuir, et par extension la création et l'exploitation en Afrique de comptoirs commerciaux de toute nature.

D'une manière générale la société a pour objet les opérations commerciales d'importation et d'exportation de toute nature, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements commerciaux, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, association ou participation, ou autrement et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Il pourra être créé en France, aux colonies ou à l'Étranger, des succursales, agences, bureaux, partout où l'utilité en sera reconnue. Il est d'ores et déjà créé à Lyon un bureau où seront centralisés les documents administratifs concernant les relations fiscales de la société avec la France.

Apports

A) M. Barraud apporte à la Compagnie Française du Con-

linent Africain, le comptoir de la vallée du Niger, comprenant notamment :

1° Un immeuble consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, magasin et dépendances, sis à Bamako, de la superficie de 23 ares 35 centiares, confiné au nord par la rue Pierre Loti, à l'est par la rue Bullay, au sud par la route de Siguiri, et à l'ouest par la rue Chaudié, immatriculé au livre foncier du cercle de Bamako, volume I folio 77 sous les n°s 77 et ancien 184.

2° Une boutique sise à Kayes, établie sur 2 parcelles de terrain de 15 mètres sur 50, soit 30 mètres sur 50, dépendant du domaine public, et situées dans le prolongement du terrain délimité par arrêté du 31 août 1917, pour être affectée au traitement des cuirs verts.

3° Un terrain sis à Kayes, acquis par M. Barraud en 1924, d'une superficie de 515 mètres carrés, sur lequel se trouve une case en banco inscrit au registre foncier du cercle de Kayes sous le n° 129, limité au nord par la rue Binger, à l'est par la rue Aube, au sud, par la rue Humbert, et à l'ouest par la rue Gambie, déclassée.

4° Tous les droits que M. Barraud possède sur un immeuble et dépendances, sis à Gao, inscrit au registre foncier sous le numéro 14 et appartenant à un sieur Altem Asséf de Gao.

5° L'installation mobilière de l'agence de Diré comprenant une case en banco, composée de boutique et trois pièces attenantes, et une cuve pour l'empoisonnement des cuirs verts sur les bords du Niger, et les droits immobiliers acquis par M. Barraud en 1927 sur les terrains non encore lotis.

6° L'installation mobilière d'une agence à Tombouctou.

7° Le droit au bail d'un terrain de 14 ares 76 centiares, servant au séchage et à la préparation des peaux, sis à Bamako, faisant partie de plus grande étendue immatriculée sous le n° 177 du registre foncier du cercle de Bamako ; ledit droit résultant d'un acte administratif dressé par le gouvernement du Soudan à la date du 9 novembre 1923, enregistré à Bamako le 13 du même mois, folio 16, cases 8 et 9.

B) M. Christy apporte à la Compagnie Française du Continent Africain, le comptoir d'Usumbura (Urundi-Ruanda) Congo belge, comprenant notamment :

1° Une construction à usage d'habitation avec dépendances, sise à Usumbura, place du Marché, joignant d'une part l'hôtel Papazo et d'autre part un chemin allant à la poste ; cet immeuble, construit en bri-

ques et couvert en tôles, est édifié sur un terrain de 2.572 mètres carrés, immatriculé M. n° 1 et M. n° 2 ; ledit terrain affermé pour une durée sur laquelle il reste 7 ans à courir.

2° 4 magasins construits en briques et couverts en tôles, situés sur les bords du lac Tanganyki, et édifiés sur un terrain, affermé à l'année, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, inscrit R. n° 1, R. n° 2 et R. n° 3.

M. Christy apporte en outre à la Compagnie Française du Continent Africain le bénéfice de la promesse de vente à lui consentie sur des comptoirs situés à :

1° Addis-Ababa (Ethiopie).

2° Maroua et dépendances, notamment celle de Garoua (Cameroun).

3° Dar-Es-Salam (Territoire anglais de Tanganyka).

La consistance exacte de ces comptoirs sera définie dans l'acte de réalisation de la promesse de vente.

M. Christy aura la charge, ainsi qu'il s'y est obligé, de réaliser à ses frais et au profit de la Compagnie Française du Continent Africain, la promesse de vente desdits comptoirs et d'en payer le prix, sans aucune restitution de la part de la Compagnie Française du Continent Africain, et ce dans le mois de la constitution définitive de la société.

Les apports de MM. Barraud et Christy comprennent la pleine propriété des immeubles et des fonds de commerce, du matériel et des objets mobiliers servant à leur exploitation, du matériel mort ou vil et des appareils et instruments de transport et navigation, des mobiliers de bureau et autres (non compris toutefois les mobiliers personnels de MM. Barraud et Christy) les droits au bail ou location de toute nature ou autres contrats d'occupation, suivant l'usage des lieux, les marques commerciales, l'organisation des ventes, la clientèle et l'achalandage desdits comptoirs et tous droits incorporels.

Toutefois M. Christy s'est réservé le droit d'importer et vendre pour son compte personnel, dans l'étendue du comptoir d'Usumbura, toutes marchandises autres que le sel, le ciment et les sacs vides ; le commerce de ces derniers articles étant expressément réservé à la Compagnie Française du Continent Africain.

Les apports ci-dessus ne comprennent par les marchandises en stock dans les comptoirs apportés. Ces marchandises seront reprises par la Compagnie Française du Continent Africain, à prix de revient sur place, pour tous les comptoirs sauf pour celui de Maroua.

Pour ce dernier comptoir, la base de reprise sera une estimation faite d'accord entre la Compagnie Française du Continent Africain et M. Christy.

Il est entendu que les apporteurs devront rembourser à la Compagnie Française du Continent Africain les pertes éventuelles que celle-ci pourrait avoir à subir sur les estimations arrêtées d'accord.

D'autre part, la Compagnie Française du Continent Africain devra rembourser aux apporteurs les avances qu'ils ont faites aux agents des comptoirs apportés.

En ce qui concerne les immeubles, la propriété en sera établie par acte séparé dans un délai de 6 mois à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit. La société aura la propriété des biens mobiliers et immobiliers apportés, et elle en aura la jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à MM. Barraud et Christy :

1° 30.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, de la société,

2° 35.000 litres de parts de fondateur sans valeur nominale, donnant droit chacun à un trente-cinq millièmes des 33 % des bénéfices de la société.

Les titres de ces actions et parts de fondateur ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que 2 ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Ces actions et parts de fondateur sont réparties de la manière suivante entre les apporteurs :

Il est attribué :

A M. Barraud, 12.500 actions, numérotées de 1 à 12.500 et 14.700 parts de fondateur numérotées de 1 à 14.700.

A M. Christy, 17.500 actions, numérotées de 12.501 à 30.000 et 20.300 parts de fondateur, numérotées de 14.701 à 35.000.

Capital social

Le capital social est fixé à 10.500.000 francs. Il est divisé en 105.000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces actions, 30.000 entièrement libérées, numérotées de 1 à 30.000 ont été attribuées

ci-dessus à MM. Barraud et Christy, en représentation de leurs apports, les 75.000 actions de surplus, numérotées de 30.001 à 105.000 sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social pourra être porté à 25 millions de francs par des augmentations successives et partielles, ou en une seule fois, par simple décision du conseil d'administration et aux conditions qu'il déterminera, sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Le montant de chaque action émise en numéraire est payable au siège social, savoir :

Le quart à la souscription, et le surplus aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 8 % l'an, à compter de l'exigibilité sans mise en demeure ni demande en justice.

A défaut de paiement à l'échéance des versements restant à effectuer, la société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre les titres d'actions en retard.

Tout titre qui ne porte pas la mention des versements exigibles sur les actions cessera d'être négociable, et aucun dividende ne lui sera payé.

Les actions complètement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Chaque action donne droit sans distinction dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, mais l'exercice des droits attachés aux actions est suspendu pour celles dont les versements sont en retard. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La cession des actions au porteur a lieu par simple tradition du titre.

Quant aux actions nominatives, elles se transmettent par une déclaration de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et visée par un administrateur.

Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du paiement du montant total de chaque action, mais tout souscripteur ou actionnaire qui a

cédé son titre cesse, deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Pour représenter le droit sur les bénéfices sociaux attribués ci-dessus aux apporteurs, il est créé 35.000 titres dits parts de fondateur, numérotés de 1 à 35.000, qui seront délivrés aux dits apporteurs sous la forme au porteur deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant les 2 ans suivant la constitution de la société, les droits aux parts de fondateur seront constatés par des certificats nominatifs à eux délivrés par le conseil d'administration.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires, ni d'immixtion dans les affaires de la société, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices sociaux distribués soit annuellement, soit lors de la liquidation de la société.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins et 11 au plus, pris parmi les associés. Sont nommés administrateurs statutaires :

M. Jean-François-Frédéric Lombardet, industriel demeurant à Lyon, 15, avenue Berthelot,

M. Charles-Marie-Joseph Lombardet, industriel, demeurant à Saint-Genis-Laval (Rhône) à la Châtaigneraie.

M. Frédéric-Marie Lombardet, industriel, demeurant à Lyon, 16, place Carnot.

MM. Lombardet, administrateurs statutaires resteront en fonctions pendant 3 ans conformément à l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867.

Leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Toutefois l'assemblée générale constitutive pourra porter la durée de leur mandat à 6 années.

Les autres administrateurs, pris parmi les associés, sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf ce qui est dit pour les administrateurs statutaires qui sont nommés pour 3 ans, la durée des fonctions des membres du premier conseil d'administration sera de 6 années.

Les administrateurs statutaires ou autres seront toujours rééligibles.

Chaque administrateur devra être propriétaire d'au moins 100 actions pendant la durée de ses fonctions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La présence de deux membres au moins, si le conseil n'est

composé que de trois à cinq membres, et de quatre membres au moins si le conseil est composé de 6 membres au plus, est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour la gestion et l'administration de la société.

Il exerce tous les droits de la société, et la représente en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers et des administrations publiques. Il délibère et statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs que bon lui semble soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à une ou plusieurs personnes actionnaires et même étrangères à la société.

Il peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge à propos par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois l'an en assemblée générale dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Ces assemblées sont qualifiées « ordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion et d'administration ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées « extraordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises à la majorité fixée pour chaque nature d'assemblée, obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de 50 actions au moins, libérées des versements exigibles. Toutefois les propriétaires de moins de 50 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par un membre de l'assemblée.

Dans les assemblées générales extraordinaires tout actionnaire quel que soit le nombre de ses actions, peut faire partie de l'assemblée, prendre part aux délibérations et aux votes. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice

ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et en cas de dissolution et de liquidation de la société par le ou les liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice finira le 31 décembre 1928.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Il est établi en outre chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé.

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende un intérêt de 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants :

Sur le surplus, l'assemblée générale peut décider sur la proposition du conseil d'administration, l'affectation de tout ou partie du solde aux amortissements et aux réserves.

Après prélèvement de ces amortissements ou réserves le solde sera réparti, savoir :

Deux et demi pour cent, au conseil d'administration.

Le reste étant attribué

A concurrence de 67 % aux actions, Et 33 % aux parts de fondateur.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet ni de rapport ni de restitution.

Ceux non perçus dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou dans le cours de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sur l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II

Déclaration de souscription et de versement

La seconde des pièces qui se trouvent annexées à l'acte de dépôt précité reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 4 février 1928 est l'expédition d'un second acte reçu par M^e

Roche, notaire à Charlieu le 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel les fondateurs de la Compagnie Française du Continent Africain ont déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevant à 7.500.000 francs représenté par 75.000 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.875.000 francs qui se trouvent déposés entre les mains du dit M^e Roche.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Assemblées générales constitutives

Les 3^o et 4^o pièces annexées au même acte de dépôt sont les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la dite société.

De la première de ces délibérations en date du 16 décembre 1927, il appert :

1^o Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Roche, notaire à Charlieu le 1^{er} décembre 1927.

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 4 janvier 1928, il appert :

1^o Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par MM. Barraud et Christy et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Bruyant Gaston, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 41, boulevard des Capucines,

M. Debiesse Louis-Charles, industriel, demeurant à Charlieu (Loire),

M. Dollfus Jean, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 8, rue du Helder,

M. Dufour Auguste, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 102, boulevard des Batignolles,

M. Ferrand Pierre, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 191, rue de l'Université,

Et qu'elle a ratifié en tant que de besoin la nomination comme administrateurs statutaires de :

M. Jean - François - Frédéric Lombardet, industriel, demeurant à Lyon, 2, passage Saint-Charles,

M. Charles-Marie-Joseph Lombardet, industriel, demeurant à Saint-Genis-Laval, à la Châtaigneraie (Rhône).

M. Frédéric-Marie Lombardet, industriel, demeurant à Lyon, 16, place Carnot.

Et décidé que leur fonctions seraient prorogées de 3 ans et expireraient par suite à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1934.

Ces fonctions ont été acceptées par les intéressés personnellement ou par mandataire.

3^o Que l'assemblée a nommé commissaires M. Bonnamy Albert, propriétaire, demeurant à Baume-les-Dames (Doubs) et M. Fauléau Armand, représentant demeurant à Lyon, avenue Leclerc n° 3, commissaire suppléant pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 3 février 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions.

1^o De l'acte contenant les statuts de la société,

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3^o Des deux délibérations des assemblées constitutives.

4^o De l'acte de dépôt auquel se trouvent annexées les pièces ci-dessus.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

2670

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue, situés sur le territoire des tribus Reraïa et Ourika.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} mars 1928.

Rabat, le 10 décembre 1927.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 31 décembre 1927 (6 rejab 1346) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition en date du 10 décembre 1927, de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Reraïa et Ourika.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1928.

Fait à Rabat, le 6 rejab 1346 (31 décembre 1927)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1928.

Le Commissaire résident général,

T. STEEG.

2597

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 799 en date du 14 février 1928,

dont les pages sont numérotées de 437 à 492 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 1928.